

Contrats de Pacs et de mariage

8 heures

Henry Royal

Henry Royal

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Royal Formation

250, chemin Frédéric Mistral

30900 Nîmes

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Partenariats](#)

www.chef-entreprise-familiale.com

Avertissement

Ce document est régi par le Code de la propriété intellectuelle et les lois sur la propriété littéraire. Il est confidentiel et il est strictement réservé à l'usage du participant à la formation. Toute divulgation, reproduction même partielle, distribution ou autre diffusion constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 122-4, L 122-5 et L 335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Tout le contenu de cette formation a été conçu, rédigé et mis en forme à des fins exclusivement et limitativement pédagogiques. En aucune manière la responsabilité de Royal Formation ou de l'animateur ne peut être invoquée ou engagée pour une activité de conseil ou de rédaction d'acte.

▶ Objectifs de la formation

Connaître les conséquences de chaque régime matrimonial.
Proposer le contrat de mariage qui correspond le mieux à chaque situation familiale.

Savoir quelle réponses apporter pour protéger le conjoint survivant, se protéger en cas de divorce ou de séparation.

▶ Contenu de la formation

1. L'union libre
2. Le PACS
3. Les contrats de mariage, les clauses possibles
4. Situation du chef d'entreprise



Introduction

I. L'union libre

- A.** Les relations pécuniaires entre les concubins
- B.** Logement des concubins
- C.** Droits du concubin survivant sur la succession
- D.** La séparation et ses conséquences financières



PLAN

II. Le PACS

A. Conditions et formalités

B. Aspects juridiques et économiques du Pacs

C. Fiscalité : IR, IFI, droits de mutation

D. Droits du partenaire survivant sur la succession

E. La fin du Pacs

F. Avantages et inconvénients du Pacs par rapport à l'union libre

III. Les contrats de mariage

- A.** Vue d'ensemble. Le régime primaire
- B.** Les régimes matrimoniaux
- C.** L'aménagement du régime : les clauses possibles
- D.** La modification ou le changement de régime
- E.** Le divorce
- F.** Le décès et la situation du conjoint survivant
- G.** La liquidation de la communauté
- H.** Mariage en Union Européenne et prestation compensatoire.

Présentation

Le statut matrimonial définit la répartition :

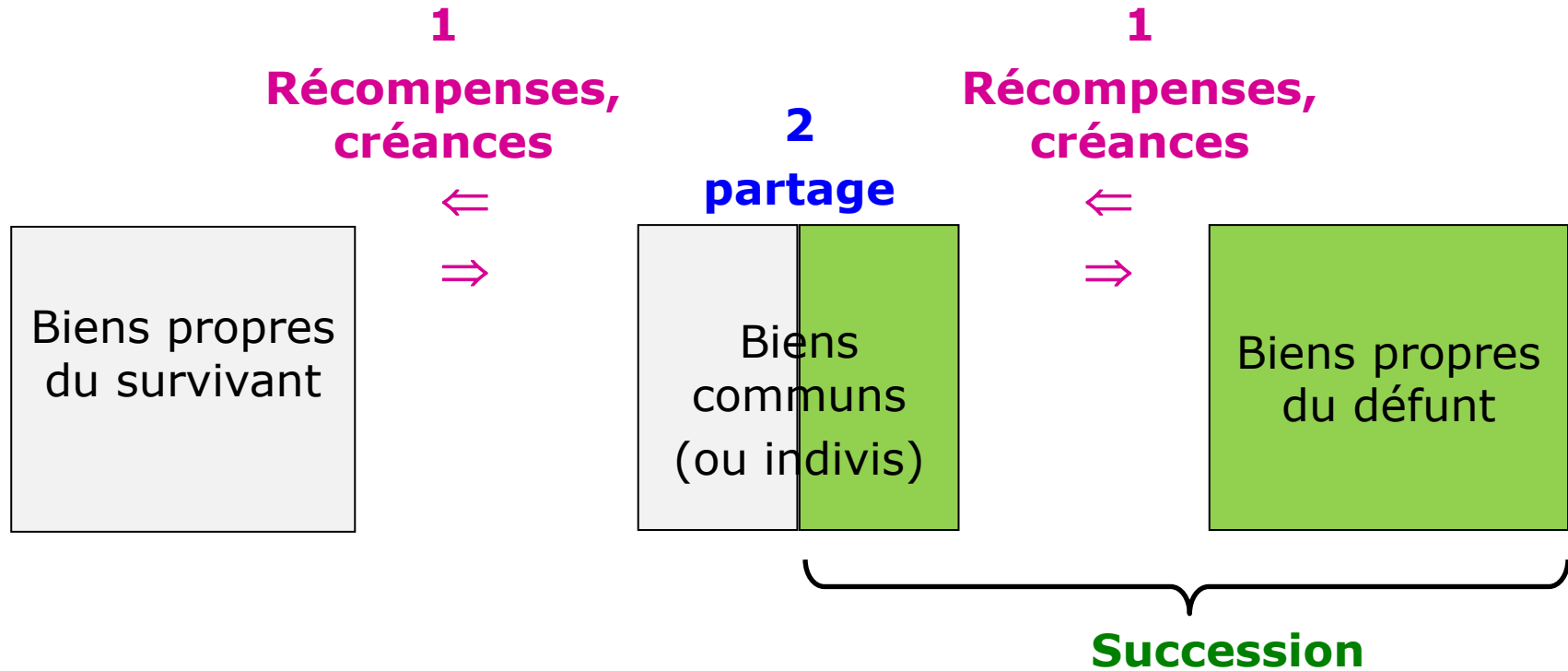
- des **POUVOIRS**
- de la **PROPRIÉTÉ** du patrimoine **actuel** et **à venir** du couple :
divorce, décès
- des **DETTES** nées avant ou pendant le mariage.

Présentation

Composition de la succession

Biens propres - biens communs : récompenses

Biens propres - biens propres : créances



Présentation

- **Récompenses, créances**

Calculées à la **liquidation du régime**, **les récompenses** (biens communs) ou **les créances** (biens propres) tiennent compte des transferts de richesses entre biens propres et biens communs.

Récompenses :

Si la communauté a tiré profit d'un bien propre, elle en doit récompense à l'époux propriétaire.

Si un époux a tiré profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Causes de **liquidation du régime** matrimonial :

- **divorce**, séparation de corps et de biens judiciaires, jugement déclaratif d'absence,
- **décès** de l'un des époux,
- changement de régime matrimonial.

Présentation

Droits du survivant sur la succession avec des descendants

UNION LIBRE, PACS

SANS disposition	AVEC testament
Rien	Quotité disponible ordinaire

MARIAGE

Tous les enfants sont issus des 2 époux



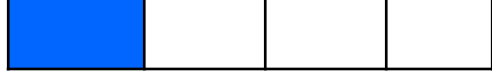


Un enfant n'est pas issu des 2 époux

SANS disposition	AVEC donation entre époux
Totalité en usufruit ou 1/4 en pleine propriété.	Quotité disponible spéciale. Trois options : - la quotité disponible, - 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit, - Totalité en usufruit.
1/4 en pleine propriété	
<ul style="list-style-type: none"> + Jouissance temporaire et gratuite du logement. + Droit viager d'habitation et d'usage du mobilier. + Attribution préférentielle du logement ; de l'entreprise. + Pension alimentaire en cas de besoin. 	

Présentation

UNION LIBRE, PACS

Droits du survivant sur la succession, avec testament

	Quotité disponible ordinaire	Réserve
Des descendants directs :		
Un	1/2 	1/2
Deux	1/3 	2/3
Trois et +	1/4 	3/4
A défaut de descendant :	3/4 	1/4
Conjoint survivant	Droit de retour des ascendants	
Ni descendant, ni conjoint survivant	1 	0
	Droit de retour des ascendants	

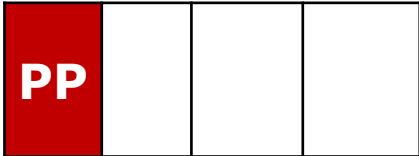

Présentation


Le défunt laisse des descendants. Droits du conjoint

SANS donation entre époux

Enfants (ou petits-enfants) issus du même lit ?

2 options, sauf clause contraire

	1	ou	2
1) Tous issus du même lit			
	1/4 en PP		100% US

2) Pas tous issus du même lit		PP : pleine propriété US : usufruit NP : nue-propriété
	1/4 en PP	

Présentation

PP : pleine propriété

US : usufruit

NP : nue-propriété


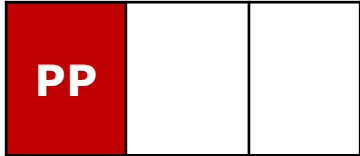

MARIAGE. Avec Donation entre époux. C. civ., art. 1094-1


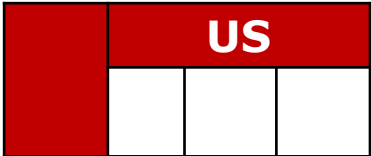
Droits du conjoint survivant sur la succession



Quotité disponible spéciale entre époux

Des descendants directs :

3 options, sauf clause contraire

1 enfant (ou petits-enfants)	 1/2 PP
2 enfants (ou petits-enfants)	 1/3 PP
3 enfants (ou petits-enfants)	 1/4 PP


 1/4 PP + 3/4 US


 100% US



Union libre

I. L'UNION LIBRE (ou concubinage)

A. Les relations pécuniaires entre les concubins

- 1.** Répartition du patrimoine.
- 2.** Droits sur la succession, droits de mutation :
comparaison concubinage, PACS, mariage.
- 3.** Fiscalité IR, IFI.
- 4.** Séparation et conséquences financières.

B. Logement des concubins

Union libre

A. Les relations pécuniaires entre les concubins

Définition union libre

C. civ., art. 515-8 : « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une **vie commune** présentant un caractère de **stabilité et de continuité**, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en **couple** ».

L'union libre est dépourvue de formalisme.

Les concubins échappent aux devoirs imposés par le PACS et le mariage : ils ne se doivent ni fidélité, ni assistance, ni secours matériels.

Union libre

1. Répartition du patrimoine

Durant la vie à deux, chacun conserve la propriété de ses biens, gains et salaires.

Les biens acquis ensemble ainsi que ceux dont on ne peut apporter la preuve de propriété suivent les règles de l'indivision (C. civ., art. 1538).

Les décisions de gestion d'un bien indivis doivent être prises avec l'accord des deux concubins indivisaires,
sauf pour le partage du bien qui peut être demandé à tout moment par un indivisaire.

Indivision : plusieurs personnes, les indivisaires, sont collectivement propriétaires d'un bien, chacune pouvant l'être pour une proportion (la quote-part) plus ou moins grande mais matériellement indéterminée.

Union libre

2. Droits sur la succession, droits de mutation :

comparaison concubinage, PACS, mariage

► Droits du survivant sur la succession

	Epoux	Pacsé	Concubin
Montant de la succession	Biens propres + 1/2 biens communs ou totalité (avantage matrimonial) Ou 1/2 biens indivis (régime séparatiste).	Biens propres + 1/2 biens indivis.	Biens propres + 1/2 biens indivis.
Sans disposition	1/4 pleine propriété ou 100 % usufruit.	Rien.	Rien.
Avec disposition	Quotité disponible spéciale : - 100% usufruit - 1/4 pleine propriété + 3/4 nue-propriété - quotité disponible ordinaire	Quotité disponible ordinaire.	Quotité disponible ordinaire.

Union libre

► Logement, entreprise

	Epoux	Pacsé	Concubin
Logement	Droit temporaire 12 mois. D'ordre public.	Droit temporaire 12 mois, sauf disposition contraire.	Non.
	Droit viager.	Non.	Non.
	Attribution préférentielle, de droit.	Attribution préférentielle, si testament.	Non.
Entreprise	Oui.	Oui.	Non.

Union libre

► Fiscalité

	Epoux	Pacsé	Concubin
Droits de mutation à titre gratuit			
- Donation :	- Abattement de 80 K€ ; taux 5% à 45%	- Abattement de 80 K€ ; taux 5% à 45%	- Taux 60 %
- Succession :	- Exonération	- Exonération	- Taux 60 %

Union libre

- **Concubins, partenaires**

- Au premier décès, pas d'attribution préférentielle du logement familial, sauf pour pacsés ;
- aucun droit légal sur la succession, pas de quotité disponible spéciale. Le concubin peut disposer de la totalité de son patrimoine qu'en l'absence de descendant et d'ascendant

Plusieurs solutions pour le maintien du survivant dans les lieux :
Le legs, la tontine, le prêt à usage ou commodat,
la société civile avec démembrement « croisé ».

- **Fiscalité en cas de décès** (droits de mutation à titre gratuit)

Concubins : 60 %

Époux et partenaires PACSés : exonération

Union libre

► Droits de mutation à titre gratuit (DMTG)

• Abattements	Donation	Succession
Entre époux et entre pacsés	80 724 €	Exonération DMTG
Entre concubins	Pas d'abattement	1 570 €

• Tarifs Degré de parenté	Tranches. Fraction de part nette taxable	Taux	
		Donation	Succes.
Donation entre vifs à l'époux ou au partenaire lié par un Pacs (exonération en cas de succession)	0 € à 8 072 €	5%	0%
	8 072 € à 15 932 €	10%	
	15 932 € à 31 865 €	15%	
	31 865 € à 552 324 €	20%	
	552 324 € à 902 838 €	30%	
	902 838 € à 1 805 677 €	40%	
	Au-delà	45%	
Union libre. Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et non parents	Uniformément	60%	60%

Union libre

3. Fiscalité IR et IFI

3.1. Impôt sur le revenu

Les concubins sont imposables séparément à l'IR.

- Les **enfants sont communs**
- Si les **enfants ne sont pas communs**

Union libre

- Les **enfants communs**,

reconnus par les deux parents, sont comptés à charge, soit par la mère, soit par le père.

Le parent pour lequel les enfants communs ne sont pas comptabilisés à sa charge peut verser à son concubin une **pension alimentaire** pour l'entretien des enfants et la **déduire de son revenu** imposable. Le concubin doit déclarer la pension dans ses revenus.

- Si les **enfants ne sont pas communs**,

le concubin qui pourvoit aux besoins de l'enfant de l'autre peut les compter **à sa charge** pour le calcul du quotient familial, **à condition** que l'autre ne dispose d'**aucune ressource** ou, selon la jurisprudence, que ses ressources soient trop faibles pour qu'il puisse lui-même subvenir aux besoins de ses enfants.

Union libre

3.2. IFI Impôt sur la fortune immobilière

Les concubins « notoires » font l'objet d'une déclaration commune à l'IFI.

La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Jurisprudence « notoires » : communauté de vie et d'intérêts qui suppose une relation stable et continue, connue des tiers, en particulier des autorités administratives diverses et organismes sociaux.

CAA Marseille, 8 mars 2005, 01MA00280

TGI Créteil, 4^{ème} ch. civ., 12 juin 2007, n° 06/03591

Union libre

4. La séparation et ses conséquences financières

a) Preuve de propriété des biens

Chacun reprend ses biens propres.

Les biens acquis ensemble et les biens dont on ne peut apporter la preuve de propriété suivent les règles de l'**indivision** (art. 1538).

Ils seront partagés en fonction de la quote-part payée par chacun ou par moitié en l'absence de preuve.

Union libre

- Acquisition d'un bien indivis par des concubins et remboursement de l'emprunt par l'un.

=> **Intention libérale** et non pas créance. Le concubin ayant remboursé l'emprunt ne peut rien réclamer.

Cass. civ. 1, 2 avril 2014, n° 13-11025

Virement de la jurisprudence :

Cass. civ. 1, 25 sept. 2013, n° 12-21892

Cass. civ. 1, 15 mai 2013, n° 11-26933

- Acquisition de la résidence principale en indivision et remboursement de l'emprunt par un seul des concubins : **dépense de la vie courante** n'ouvrant pas droit à une créance.

Préciser dans un acte la répartition des dépenses courantes.

[Cass. civ. 1, 13 janv. 2016, n° 14-29746](#) →

Virement de la jurisprudence (Cass. civ. 1, 26 sept. 2012, n° 11-22929).

Union libre

L'union libre tend à se rapprocher du mariage, régime primaire

Cass. civ. 1, 13 janv. 2016, n° 14-29746 :

Acquisition en indivision d'un bien immobilier par 2 concubins.

Un seul des concubins rembourse le prêt.

Les concubins se séparent. Celui qui remboursait le prêt demande la reconnaissance d'une créance envers l'indivision au titre du remboursement de l'emprunt.

Refus du juge qui souligne l'existence « d'une volonté commune de partager les dépenses de la vie courante ».

Et le concubin doit continuer à rembourser l'emprunt !

Union libre

b) Indemnité pour faute

En cas de conflits, le concubin évincé peut prouver le caractère fautif de la rupture.

C. civ., art. 1382 (Des délits et quasi-délits) : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Les juges peuvent retenir la faute lorsque la vie commune a duré longtemps ou que des enfants sont issus du concubinage.

Caractère fautif dans des situations particulières →

Union libre

Caractère fautif dans des situations particulières :

- promesse de mariage non tenue ;
- abandon d'une compagne enceinte (Cass. civ. 1, 6 juill. 1975, n° 75-13535),
- abandon d'une compagne sans ressources à qui on a demandé de se consacrer au foyer et à l'éducation des enfants (Cass. civ. 1, 7 avril 1998, n° 96-10581) ;
- déménagement du mobilier en l'absence de l'autre qui n'a pas été prévenu ;
- non rémunération du concubin qui a participé à l'activité de l'entreprise de son compagnon (Cass. civ. 1, 7 avril 1998, n° 1-10988).

Union libre

- **Société créée de fait entre concubins** (C. civ., art. 1832).

La souscription d'un prêt par deux concubins pour financer un immeuble appartenant à l'un d'eux relève de la mise en commun d'intérêts inhérents au concubinage et n'induit pas la création d'une société créée de fait (=> partager le bénéfice ou profiter de l'économie).

Cass. civ. 1, 20 janv. 2010, n° 08-13200

- **Enrichissement sans cause** (C. civ., art. 1371)

Paiement d'une soulte due par l'un suite à l'attribution d'un logement résultant d'un divorce : intention libérale et non pas enrichissement sans cause.

Enrichissement sans cause : une personne s'est enrichie au détriment d'une autre, qui a droit à être remboursée ; l'appauvrissement corrélatif ne trouve de justification, ni dans une convention ou une libéralité, ni dans une disposition légale ou réglementaire.

Union libre

Conseils :

- Dresser un inventaire sur la répartition du patrimoine
- conserver les justificatifs des acquisitions (factures, relevés bancaires)
- en cas d'acquisition, faire une déclaration d'origine des deniers
- en cas d'acquisition indivise et recours à l'emprunt, préciser que le remboursement de plus de la moitié par l'un constituera une créance évaluée selon l'article 815-13 du Code civil
- éviter d'utiliser un compte joint, car l'autre titulaire est réputé propriétaire de la moitié du solde du compte, sauf si la preuve contraire est apportée

Le PACS

II. LE PACS

C. civ., art. 515-1 à 515-7-1

- A.** Conditions et formalités
- B.** Aspects juridiques et économiques du Pacs
- C.** Fiscalité : IR, IFI, droits de mutation
- D.** Droits du partenaire survivant sur la succession
- E.** La fin du Pacs
- F.** Avantages et inconvénients du Pacs
par rapport à l'union libre

Le PACS

PACS : loi du 13 octobre 1999

Objet du pacte : organiser la vie commune des partenaires sur le plan matériel.

Le pacte n'a aucune incidence sur l'état civil.

Il ne confère pas de droit successoral entre les partenaires.

Loi du 23 juin 2006 :

- attribution préférentielle du logement si testament (art. 515-6, al. 2).
- jouissance gratuite du logement et du mobilier pendant un an, sauf disposition contraire (art. 515-6, al. 3).

Le PACS

Pension de réversion de retraites : les concubins et personnes pacsées ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion contrairement aux personnes mariées.

Cons. const., n° 2011-155 QPC, 29 juill. 2011

Le PACS

A. Conditions et formalités

C. civ., art. 515-1 : « Le pacte civil de solidarité est un **contrat** conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

C. civ., art. 515-2 : Interdiction de conclure un Pacte entre collatéraux jusqu'au 3^{ème} degré inclus (oncle, tante ; neveu, nièce).



Le PACS

Vie commune,
aide matérielle et assistance réciproques (art. 515-4).
Conseil constitutionnel :
Vie commune = résidence commune + vie de couple.
Pas d'obligation de fidélité.

Faire un contrat : une grande liberté
Acte sous seing privé ou acte notarié
Le faire enregistrer à la mairie de la résidence commune des
partenaires.

Fin du PACS

La volonté commune ou **unilatérale**
Le mariage, le décès d'un partenaire
Enregistrement de la modification ou de la rupture à la mairie.

Le PACS

B. Aspects économiques et juridiques du PACS

- 1.** Aide mutuelle et matérielle
- 2.** Dettes de la vie courante et du logement
- 3.** Propriété des biens
- 4.** Logement des partenaires
- 5.** Droits des créanciers

Le PACS

1. Vie commune, aide matérielle

C. civ., art. 515-4, al. 1 : « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une **vie commune**, ainsi qu'à une **aide matérielle** et une **assistance réciproques**. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives ».

Si le pacte ne précise rien, il appartient au juge de définir les modalités de l'aide en fonction de la situation respective des partenaires.

Le PACS

2. Dettes de la vie courante et du logement

C. civ., art. 515-4, al. 2 : « Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les **besoins de la vie courante**. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives ».

et solidarité des **dettes fiscales** (CGI, art. 1685) et **sociales**.

- loyers, taxe d'habitation...
- électricité, téléphone,
- emprunts domestiques qui ont pour objet les dépenses de nature ménagère (équipement électroménager, télévision...),
- « emprunts modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ».

Le PACS

3. Répartition des biens : biens propres ou biens indivis ?

DEUX situations à distinguer (loi du 23 juin 2006).

Sauf convention contraire :

→ PACS conclu **AVANT** le 1^{er} janvier 2007 :

La règle : l'indivision. L'exception : les biens propres.

Indivision : Biens acquis **à titre onéreux** pendant le Pacs, sauf si précision contraire dans le pacte ou dans l'acte.

Les partenaires peuvent adopter le nouveau PACS par une convention.

→ PACS conclu **DEPUIS** le 1^{er} janvier 2007 :

La règle : les biens propres. L'exception : l'indivision.

Indivision : **Si précisé dans le pacte**, les biens acquis ensemble ou séparément.

Le PACS

a) PACS conclu à compter du 1^{er} janvier 2007

Principe : la séparation de biens

Art. 515-5. « Sauf dispositions contraires de la convention... chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte*... »

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié... ».

* Sauf les dettes contractées par l'un pour les besoins de la vie courante.

Le PACS

Option possible pour l'indivision

Art. 515-5-1

« Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, **choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens** qu'ils acquièrent, **ensemble ou séparément**, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale ».

Le PACS

Art. 515-5-2. Indivision

« Toutefois, demeurent **la propriété exclusive** de chaque partenaire :

1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;

2° Les biens créés et leurs accessoires ;

3° Les biens à caractère personnel ;

4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

L'emploi de deniers tels que définis aux **4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. À défaut, le bien est réputé indivis par moitié** et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires ».

Le PACS

PACS conclu à compter du 1^{er} janvier 2007

Biens propres	Biens indivis
<ul style="list-style-type: none">- Biens possédés avant le Pacte, avec preuve de propriété- Biens reçus à titre gratuit.- Revenus non employés à l'acquisition d'un bien- Les biens créés et leurs accessoires- Les biens à caractère personnel- Biens acquis à l'aide de deniers propres, si mention dans l'acte d'acquisition.	<ul style="list-style-type: none">- Si précisé dans le pacte, les biens acquis ensemble ou séparément- Biens dont on ne peut apporter la preuve de propriété.
Dettes personnelles	Aucune dette commune

Solidarité des dettes :

- dettes contractées pour les besoins de la **vie courante** et pour les dépenses relatives au **logement commun**,
- **dettes fiscales**.

Le PACS

Biens propres ou indivis ?

► **Inconvénients de l'indivision :**

Instabilité (C. civ., art. 815 : demande en partage)
+ perte des pouvoirs de gestion (C. civ., art. 815-3 : règle de l'unanimité ou des 2/3).

► **Avantages de l'indivision :**

Possibilité d'avantager le partenaire le plus démuné en acquérant des biens indivis à l'aide de fonds qui appartiennent en propre au partenaire le plus riche.

Mais **risques** :

- Héritiers réservataires: action en réduction.
- Administration fiscale : donation indirecte ou déguisée.
⇒ droits de mutation + intérêt + pénalités.

Le PACS

Biens propres ou indivis ?

	Objectifs
Propres	<ul style="list-style-type: none">- L'indépendance financière, l'autonomie de gestion- Eviter les conséquences d'une séparation- Pour le partenaire le plus riche : préserver l'intérêt de ses héritiers
Indivis	<ul style="list-style-type: none">- Favoriser le partenaire le plus démuné

Le PACS

L'indivision (Loi du 23 juin 2006)

Inconvénients :

instabilité (demande en partage) + perte des pouvoirs de gestion.

► **C. civ., art. 815** : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention ».

► **C. civ., art. 815-3** :

« Le ou les indivisaires titulaires d'au moins **deux tiers** des droits indivis peuvent, à cette majorité...

Toutefois, le **consentement de tous les indivisaires** est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3° ».

Le PACS

b) PACS conclu AVANT le 1^{er} janvier 2007

Sont présumés appartenir à l'**indivision** :

les biens acquis à titre onéreux (achat, échange) pendant le PACS,
sauf si les partenaires en conviennent autrement,

les biens dont le partenaire ne peut apporter la preuve de propriété.

Sont **propres** :

les biens possédés au jour du pacte,

les biens reçus à titre gratuit (donation, succession),

les liquidités résultant de la vente de biens propres,

les revenus propres non utilisés.

Le PACS

PACS conclu AVANT le 1^{er} janvier 2007

Propriété des biens : le Pacs élargit l'indivision

Biens propres	Biens indivis
<ul style="list-style-type: none">- Biens possédés avant le Pacte, avec preuve de propriété.- Biens reçus à titre gratuit.- Biens propres précisés par le pacte (meubles meublants) ou dans l'acte d'acquisition (autres meubles et immeubles).- Revenus non utilisés.	<ul style="list-style-type: none">- Si précisé dans le pacte, les biens acquis ensemble ou séparément.- Biens dont on ne peut apporter la preuve de propriété.

Solidarité des dettes :

- dettes contractées pour les besoins de la **vie courante** et pour les dépenses relatives au **logement commun**,
- **dettes fiscales**.

Le PACS

Biens acquis à titre onéreux : propres ou indivis ?

Si **rien n'a été précisé dans le pacte** ou dans **l'acte d'acquisition**, l'ensemble des biens acquis à titre onéreux après la conclusion du PACS est soumis au régime de **l'indivision**.

Chacun des partenaires a droit à la moitié de leur valeur.

Pour écarter l'indivision, il faut distinguer :

- les **meubles meublants** :

le caractère propre doit être prévu à la signature du **pacte** ;

- les **autres biens meubles** et les **immeubles** :

le caractère propre doit être précisé dans **l'acte d'acquisition** du bien, ou à défaut, sur le bon de commande ou la facture.

Le PACS

Si le partenaire a omis d'exclure la présomption d'indivision dans l'acte d'acquisition, sur le bon de commande ou la facture, il peut confirmer le caractère propre du bien par un acte postérieur à l'acquisition.

Mais pour être valable, cet acte doit être signé par l'autre partenaire.

Le PACS

Le PACS conclu avant le 1er janvier 2007 **élargit le régime de l'indivision** par rapport à l'union libre.

Pour l'union libre ou le régime de la séparation de biens, les biens acquis par l'un ne tombent dans l'indivision que s'il ne peut apporter la preuve de propriété.

Pour le PACS, en l'absence de disposition particulière, les biens acquis par l'un ou l'autre des partenaires tombent dans l'indivision :

- les meubles meublants, y compris ceux acquis avant le PACS si la date d'acquisition ne peut être établie,
- et les autres biens, y compris immobiliers.

Seuls sont personnels les biens acquis avec certitude avant le pacte, ceux reçus par donation ou succession et les revenus non utilisés.

Le PACS

Pour éviter l'indivision sur un contrat d'assurance-vie.

Je soussigné, Monsieur ..., né le ..., demeurant à ...
précise que je ne souhaite pas soumettre le contrat d'assurance-vie
souscrit le ..., auprès de ..., au régime de l'indivision prévu par
l'article 515-5 du Code Civil et par l'article ... du pacte civil de
solidarité conclu le ..., avec ..., mon partenaire.

Je souhaite que cette déclaration soit reprise dans les conditions
particulières du contrat souscrit ce jour.

A ...

Le ...

Le PACS

c) Le contrat. Exemples de clauses

Les partenaires peuvent facilement modifier leur pacte, contrairement au contrat de mariage.

Respecter les formalités :

- rédiger une convention modifiant la convention initiale ;
- faire une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance (ou au consulat pour les personnes résidant à l'étranger) qui a reçu le PACS initial et fournir deux exemplaires originaux de la convention modificative.

Le PACS

Exemples de clauses

PATRIMOINE

Biens possédés avant l'enregistrement du pacte

§ Chaque partenaire demeurera seul propriétaire des biens acquis avant l'enregistrement du présent pacte et qui figurent sur l'inventaire annexé à la présente convention.

(ou)

§ Les parties déclarent faire tomber dans l'indivision à proportion de moitié pour chaque partenaire les biens qu'ils possédaient en propre avant la signature de la présente convention et qui figurent sur l'inventaire annexé au présent pacte.

Dans le cas où le pacte prendrait fin pour une raison autre que le décès ou le mariage des deux partenaires, chaque partenaire aura la faculté de reprendre en nature les biens qu'il possédait en propre et qui figurent sur l'inventaire.

Apport à l'indivision : droits de mutation ?

Le PACS

Biens acquis depuis l'enregistrement du pacte

§ Chaque partenaire est seul propriétaire des biens acquis sur ses propres deniers après l'enregistrement du présent pacte, sauf mention contraire dans l'acte d'acquisition ou en annexe.

(ou)

§ Les biens acquis à titre onéreux, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement du pacte sont présumés indivis pour moitié, sauf si l'acte d'acquisition ou de souscription en dispose autrement.

Si le partenaire a omis d'exclure la présomption d'indivision dans l'acte d'acquisition, le bon de commande ou la facture, il pourra confirmer le caractère propre du bien par un acte postérieur à l'acquisition. Pour être valable, l'acte devra comporter la signature des deux partenaires.

Le PACS

§ Comptes bancaires

Les sommes figurant au compte ouvert au nom d'un seul partenaire sont présumées lui appartenir en propre. Les biens acquis à l'aide de ces sommes auront le caractère de propre, sauf mention contraire dans l'acte d'acquisition ou en annexe.

Les sommes figurant au compte ouvert aux noms des deux partenaires sont présumées en indivision, chacun pour moitié.

Le PACS

4. Logement des partenaires

a) Le logement est en location

- **Les deux partenaires sont locataires**

Si l'un des locataires décède ou abandonne le domicile, le bail se poursuit au profit du survivant ou de celui qui reste en place.

- **Un seul partenaire est locataire**

Si le partenaire locataire quitte l'habitation commune ou décède, le contrat de location se poursuit au profit du partenaire non titulaire du bail, lequel est transféré de plein droit.

- **Bailleur lié par un PACS**

Le bailleur lié par un PACS peut exercer également son droit de reprise du logement pour y loger son partenaire, ainsi que ses descendants et ascendants.

Le PACS

b) Acquisition du logement

Si testament, le partenaire survivant peut demander l'attribution préférentielle du logement si celui-ci constitue sa résidence au moment du décès du partenaire.

Mais pour cela, il doit désintéresser les héritiers. Or, même en présence d'un testament, le partenaire survivant peut ne pas disposer d'un patrimoine suffisant pour ce faire.

Le PACS

5. Droits des créanciers

Créanciers solidaires

Créanciers de l'indivision

Créanciers personnels

- **Créanciers solidaires**

Les créanciers solidaires sont ceux qui bénéficient d'une solidarité conventionnelle (caution) ou de la solidarité prévue pour les dettes de la vie courante et du logement.

Les créanciers ont la possibilité de poursuivre l'un ou l'autre des partenaires pour le recouvrement de la totalité de leur créance (art. 515-4).

Le PACS

- **Créanciers de l'indivision**

Les créanciers de l'indivision sont ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis (créancier d'un partenaire exploitant un fonds de commerce).

Les créanciers peuvent poursuivre le recouvrement de leur créance sur le bien indivis, c'est-à-dire procéder directement à la saisie de ce bien.

Le PACS

- **Créanciers personnels**

Les créanciers personnels sont les créanciers d'un partenaire qui se trouve dans l'indivision.

Les créanciers personnels de l'indivisaire ne peuvent pas saisir directement les biens indivis.

Ils sont tenus de **demander le partage avant de pouvoir saisir les biens** et, en conséquence, contraints d'entamer une procédure complexe et d'attendre le paiement de ce qui leur est dû.

Si les partenaires ont conclu une **convention d'indivision**, les créanciers ne peuvent pas demander le partage. La loi leur accorde seulement le droit de saisir la part de leur débiteur, ce qui n'est pas chose aisée.

Le PACS

C. Fiscalité du PACS

1. Impôt sur le revenu

2. Impôt sur la fortune immobilière IFI

3. Droits de mutation à titre gratuit : donations, successions

Le PACS

Impôt sur le revenu

Déclaration commune sans qu'il soit besoin de justifier 3 années de vie commune.

Sauf si les partenaires vivent séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit : impositions distinctes.

Idem pour époux qui ne vivent pas sous le même toit mariés en séparation de biens et en participation aux acquêts.

BOI-IR-CHAMP-20-20-10, 3 juin 2006

Le PACS

Impôt sur le revenu

Déclaration commune sans qu'il soit besoin de justifier 3 années de vie commune.

Droits de mutation pour donations

L'abattement de 80 724 € s'applique dès le Pacs.

Abattement remis en cause si le Pacs est rompu au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante (sauf si la rupture est causée par le mariage des partenaires ou par le décès de l'un d'eux).

Droits de mutation pour succession résidence principale

Abattement de 20 % sur la valeur vénale de la résidence principale occupée par le partenaire du défunt.

Extension du régime des SARL de famille aux associés de SARL qui sont liés par un PACS (option pour l'IR).

Le PACS

Couples qui se constituent ou se séparent

Impôt sur le revenu : une imposition commune ou, sur option et sous conditions, une imposition distincte. BOI-IR-BASE-20-10

Situation des époux ou des partenaires	Application de l'option
1 ^{er} cas : Deux personnes concluent un PACS le 1 ^{er} août N-1 puis se marient le 13 septembre N.	Les partenaires ne peuvent pas opter pour l'imposition distincte de leurs revenus de l'année N. Ils seront soumis de plein droit à une imposition commune au titre de cette année.
2 ^{ème} cas : Deux personnes concluent un PACS le 1 ^{er} août N-1, ils le rompent le 14 décembre N-1 puis se marient le 13 septembre N.	Les partenaires peuvent opter pour l'imposition distincte de leurs revenus de l'année N.
3 ^{ème} cas : Deux personnes concluent un PACS le 1 ^{er} mai N et se marient le 13 septembre N.	Les partenaires peuvent opter pour l'imposition distincte de leurs revenus de l'année N.

Le PACS

1. Impôt sur le revenu

Imposition commune dès la première année de signature du PACS.

😊 L'imposition commune est **avantageuse** :

- quand l'un des partenaires a des revenus faibles ou nuls, puisqu'il compte pour une part fiscale ;
- lorsque les revenus des partenaires sont très différents, pour atténuer la progressivité du taux de l'impôt ;
- si les partenaires ont au moins trois enfants à charge, car les partenaires ont droit à une demi-part supplémentaire, comme c'est le cas pour les couples mariés.

Le PACS

☹ L'imposition commune à l'IR est **désavantageuse** :

- si les revenus des deux partenaires sont élevés, car avec le cumul des deux salaires, le plafond du quotient familial qui s'applique aux hauts revenus est plus rapidement atteint ;

- dans tous les cas où la loi fixe un plafond pour une réduction d'impôt ou pour l'obtention d'avantages fiscaux, car il n'y a plus qu'un seul plafond au lieu de deux.

Par exemple, pour le déficit foncier imputable sur le revenu global, les partenaires ne bénéficient que d'un seul plafond...

Le PACS

2. Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Imposition commune à l'IFI dès la première année de signature du PACS.

L'imposition commune est pénalisante, dès lors que l'addition des deux patrimoines risque de dépasser le seuil à partir duquel l'impôt est dû.

Le PACS

3. Droits de mutation

● Abattements

Degré de parenté	Donation	Succession
Entre époux et partenaires pacsés	80 724 €	Exonération DMTG

● Tarifs donation

Entre époux et Entre partenaires liés par un Pacs	0 € à	8 072 €	5%
	8 072 € à	15 932 €	10%
	15 932 € à	31 865 €	15%
	31 865 € à	552 324 €	20%
	552 324 € à	902 838 €	30%
	902 838 € à	1 805 677 €	40%
	Au-delà		45%

Le PACS

D. Les droits du partenaire sur la succession

En l'absence de disposition, le partenaire survivant n'a pas la qualité d'héritier et il n'a aucun droit sur la succession.

Il ne peut recevoir de son partenaire décédé que la **quotité disponible ordinaire**.

Le mariage permet au conjoint survivant de disposer de la **quotité disponible spéciale**, par une donation entre époux.

Depuis la Loi du 23 juin 2006 :

▶ Logement et mobilier

- Droit temporaire de un an.
- Attribution préférentielle.



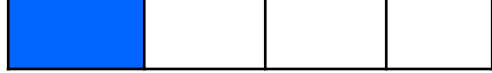


▶ Entreprise et local professionnel

Attribution préférentielle.

Le PACS

UNION LIBRE, PACS

Droits du survivant sur la succession, avec testament

	Quotité disponible ordinaire	Réserve
Des descendants directs :		
Un	1/2 	1/2
Deux	1/3 	2/3
Trois et +	1/4 	3/4
A défaut de descendant :		
Conjoint survivant	3/4  Droit de retour des ascendants	1/4
Ni descendant, ni conjoint survivant	1  Droit de retour des ascendants	0

Le PACS

▶ **Logement et mobilier**

- Droit temporaire de un an

Le partenaire survivant a droit à la jouissance gratuite du logement et du mobilier pendant un an (art. 515-6, al. 3), **sauf disposition contraire** du défunt (alors que ce droit est d'ordre public pour l'époux, art. 763, al. 4).

Exonéré des droits de mutation par décès (CGI, art. 789).

- Attribution préférentielle

Si le partenaire défunt l'a **expressément prévu** par testament (art. 515-6, al. 2).

▶ **Entreprise et local professionnel**

Attribution préférentielle :

- **de l'entreprise**, s'il participait à l'exploitation (art. 831) ;
- de la propriété ou du droit au bail du **local professionnel** servant à l'exercice de sa profession (art. 831-2, al. 3).

Le PACS

E. Fin du PACS

La volonté commune ou **unilatérale** (accord des 2 pour le mariage).

Le mariage d'un partenaire.

Le décès de l'un des partenaires.

Enregistrer la dissolution du PACS à la mairie.

Le PACS

Séparation

Comme pour l'union libre, une indemnité peut être accordée en cas de faute ayant causé un préjudice économique.

Indemnité s'il est démontré que le partenaire n'a pas contribué aux charges du ménage à hauteur de ses capacités.

Créance due au partenaire qui a accru ou enrichi le patrimoine de l'autre.

Le PACS

F. Avantages et inconvénients du PACS par rapport à l'union libre

	Avantages du PACS	Inconvénients du PACS
Econo- miques	<p>Le partenaire le plus démuné bénéficie de l'obligation de l'aide mutuelle et matérielle. Comme pour les concubins notoires, en cas de départ du domicile commun ou de décès de l'un des partenaires, l'autre bénéficie du transfert du bail.</p> <p>Le partenaire peut bénéficier du capital-décès de la Sécurité sociale.</p>	<p>Le pacte est un contrat qui doit préciser les engagements et les devoirs de chacun.</p> <p>Les partenaires sont solidaires des dettes contractées pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun, ainsi que des dettes fiscales.</p> <p>En cas de rupture conflictuelle, le partenaire qui estime subir un préjudice peut obtenir du juge des dommages-intérêts.</p>

Le PACS

Fiscaux	Avantages du PACS	Inconvénients du PACS
<i>Impôt sur le revenu</i>	Déclaration commune. Dans certains cas, l'IR est minoré.	Dans d'autres cas, l'IR est plus élevé.
<i>IFI</i>		Comme pour les concubins « notoires », l'IFI est plus élevé (obligation de souscrire une déclaration dès la 1 ^{ère} année du PACS).
<i>Droits de mutation</i>	Les droits de donation et de succession sont allégés par rapport au concubinage simple. Donation : abattement de 76 K€ et taxation au taux de 5% à 45%. Succession : 0 €. Concubinage : abattement de 1 500 € en cas de succession et taxation à 60 % (donation et succession).	

Le PACS

	Avantages du PACS	Inconvénients du PACS
Sociaux	Les fonctionnaires peuvent bénéficier des règles concernant le rapprochement géographique. Les étrangers peuvent obtenir un titre de séjour plus facilement.	

Le PACS

G. PACS international

- **Civil**

PACS et droit international privé : **loi de l'Etat où le pacte a été enregistré.**

C. civ., art. 515-7-1 (14 mai 2009) :

« Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement ».

Pas de possibilité de volonté contraire, contrairement au mariage.

Les successions ne sont pas soumises à la loi du lieu de l'enregistrement.

Le PACS

- **Fiscal**

Alignement de la fiscalité applicable aux Pacs conclus en France.
Applicable aux personnes domiciliées en France ayant conclu l'équivalent du PACS :

- « civil partnership » britannique
- « cohabitation légale » belge
- « partenariat légal » luxembourgeois
- « eingetragene Lebenspartnerschaft » allemand
- « unio estable de parella » espagnol,

Sauf si contrat conclu sera conclu entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus (prohibition par art. 515-2 du code civil).

Droits de mutation : BOI-ENR-DMTG-10-50-30

Impôt sur le revenu : BOI-IR-CHAMP-20-20-10

Plan

III. Mariage

- A.** Vue d'ensemble. Le régime primaire
- B.** Les régimes matrimoniaux ;
la réelle répartition du patrimoine entre époux
- C.** L'aménagement du régime : les clauses possibles
- D.** La modification ou le changement de régime
- E.** Le divorce et ses conséquences
- F.** Le décès et la situation du conjoint survivant
- G.** La liquidation de la communauté ; les récompenses
- H.** Le mariage en Union Européenne

Mariage



A. VUE D'ENSEMBLE

- 1.** Devoirs et droits des époux : régime primaire
- 2.** Régimes séparatistes – Régimes communautaires
- 3.** Dissolution du mariage
- 4.** Critères de choix
- 5.** Fiscalité

Mariage

Principe : immutabilité des conventions matrimoniales

Le régime matrimonial des époux est intangible.

Est nul tout acte contraire au régime, concernant

- la composition des patrimoines, leur gestion ou la liquidation,
- passés entre les époux, ou par les époux avec un tiers.

Cass. civ. 1, 5 nov. 1985, n° 83-16738

Exemple : nullité d'une convention entre époux attribuant le caractère de bien commun à une construction édiflée sur un terrain propre.

Cass. civ. 1, 24 nov. 1987, n° 85-18479

Exceptions. Exemple : pendant l'instance en divorce, les époux peuvent déroger aux règles du régime matrimonial.

Cass. civ. 1, 23 sept. 2015, n° 14-20168

Régime primaire

1. Devoirs et droits des époux : régime primaire

Le « **régime primaire** », d'ordre public pour tous les régimes.

C. civ., art. 212 à 226

1.1. Principe de coopération et de solidarité

Contribution aux charges du mariage

Solidarité pour les dettes ménagères

Décisions sur le logement de famille

Solidarité pour les dettes fiscales.

1.2. Principe d'indépendance

- Indépendance bancaire
- Indépendance mobilière
- Liberté de gestion de ses biens personnels
- Liberté professionnelle et libre disposition de ses revenus professionnels.

Régime primaire

1.1. Principe de coopération et de solidarité

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.
C. civ., art. 212

Ils s'obligent mutuellement à une communauté de vie.
C. civ., art. 215

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille.

Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.
C. civ., art. 213

Régime primaire

Solidarité matérielle et pécuniaire entre les époux :

- la contribution aux **charges du mariage**
- la solidarité pour les **dettes ménagères**
- les décisions sur le **logement de famille**
- la solidarité pour les **dettes fiscales.**

Régime primaire

- **Charges du mariage**

C. civ., art. 220 :

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre **solidairement**.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ».

Régime primaire

Les époux sont solidaires des dépenses relatives à l'entretien du ménage, c'est-à-dire les dépenses permettant aux époux de mener un **train de vie compatible avec leur rang social** ;

les dépenses habituelles et d'agrément, les dépenses relatives à l'éducation des enfants (logement, nourriture, habillement, transport, santé, scolarité des enfants, loisirs...).

Contribution à l'entretien d'un enfant né d'un précédent mariage ?

Oui solidarité : CE, 10 janv. 1962

Non : CA Paris, 15 sept. 1986

Régime primaire

Contribution aux charges du mariage

« Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, les époux y contribuent à proportion de leurs **facultés respectives** » (C. civ., art. 214, al. 1), selon les ressources et le patrimoine de chacun.

CA Bordeaux, 6^e ch, 14 juin 2006.

Epoux condamné à verser 150 €/mois à son épouse au titre de dépenses de poche, alors qu'il assumait déjà toutes les dépenses courantes, y compris le salaire de la femme de ménage de son épouse.

Régime primaire

Jurisprudence contribution aux charges du mariage

➔ Cass. civ. 1, 3 oct. 2019, [n° 18-20828](#)

Virement de la jurisprudence.

Situation. Deux époux séparés de biens acquièrent le logement de famille en indivision. L'acquisition est financée par un seul des époux à l'aide de fonds propres provenant de la vente de biens personnels.

Décision : créance entre époux.

L'obligation de contribuer aux charges de mariage ne s'exécute pas en capital, mais en **revenus**. Eux seuls permettent d'apprécier les **facultés respectives** des époux (C. civ., art. 223), sauf disposition contraire du contrat (C. civ., art. 214 régime primaire et 1537 séparation de biens).

Régime primaire

→ Cass. civ. 1, 5 déc. 2018, [n° 18-10488](#)

Considérer les **facultés respectives** des époux.

→ Cass. civ. 1, 5 oct. 2016, [n° 15-25944](#)

Le financement par un époux d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne : ne relève pas de la contribution aux charges du mariage.

Régime primaire

→ Cass. civ. 1, 25 sept. 2013, n° 12-21892

Un époux finance seul l'acquisition d'un immeuble constituant le domicile conjugal : contribution aux charges du mariage (C. civ., art. 214), sans versement d'une indemnité compensatrice au titre d'un excès de contribution, et non pas créance entre époux.

→ Cass. civ. 1, 12 juin 2013, n° 11-26748

Le paiement par un époux des échéances d'emprunt finançant l'acquisition du logement familial peut participer de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage à proportion de ses facultés.

→ Cass. civ. 1, 15 mai 2013, n° 11-26933

Un époux rembourse seul l'emprunt ayant servi à financer l'acquisition d'un immeuble en indivision et finance les travaux de réparation et d'aménagement : contribution aux charges du mariage.

Régime primaire

- **Exécution de l'obligation contributive**

En argent (revenus professionnels, emploi d'un capital),

En nature par :

- le travail au foyer, ou dans l'entreprise de l'autre époux.
- la mise à disposition à titre gratuit d'un logement constituant un propre pour le logement de la famille (Cass. civ. 1, 31 mars 1992).

- **Sanction**

a) Pendant le mariage : pension (NCPC, art. 1070).

b) À la dissolution du régime,

- Un époux se plaint du manque de contribution de l'autre pendant la durée du mariage : en régime de communauté, l'autre peut être tenu de rendre compte pour les 5 dernières années (art. 1403).

- Un époux se plaint d'avoir contribué de manière excessive : la théorie de l'enrichissement sans cause est applicable.

Régime primaire

- **Dettes ménagères** (dépenses domestiques)

→ **Solidarité**

Les dettes contractées pour assurer **l'entretien du ménage** ou **l'éducation des enfants** engagent les deux époux, même si la dette a été contractée par un seul (C. civ., art. 220).

Dettes ménagères = dépenses nécessaires à la vie, dépenses **d'entretien.**

Régime primaire

Solidarité des dettes ménagères

Chaque époux a le pouvoir d'agir seul, mais oblige l'autre solidairement.

- Loyers jusqu'à la publication du jugement de divorce (Cass. civ. 2, 3 oct. 1990),
- eau, électricité,
- achats à crédit de nourriture, de vêtements,
- dépenses de santé, sauf caractère manifestement excessif (Cass. civ. 1, 10 mai 2006),
- cotisations sociales : assurance-vieillesse (Cass. civ. 1, 4 juin 2009, n° 07-13122),
- frais de scolarité...

Régime primaire

→ **La solidarité n'a pas lieu :**

- **Pour les dettes non ménagères** : dépenses qui ne sont pas d'entretien, même si elles sont utiles au ménage.

Établissement d'un enfant, dépenses professionnelles, loisirs d'un seul époux, opérations d'investissement (achat d'un appartement, même destiné à constituer la résidence principale de la famille).

- pour les dépenses **manifestement excessives** (critères : train de vie, utilité, bonne ou mauvaise foi du tiers) ;

- pour les contrats conclu par **un seul époux** pour les achats à tempérament (paiement réalisé par fractions échelonnées dans le temps), quel qu'en soit le montant ;

- pour **les emprunts** à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires au besoin de la vie courante. →

Régime primaire

Emprunts

L'emprunt d'un époux n'engage pas son conjoint sauf :

- si ce dernier s'est expressément engagé (Cass. civ. 1, 16 janv. 2003)
- s'il est nécessaire aux besoins de la vie courante et modeste, c'est à-dire qu'il ne dépasse pas les possibilités financières des époux.

Lorsque l'emprunt a été contracté avec l'accord des 2 époux pour les besoins du ménage et se trouve conforme au train de vie des époux, il n'est pas nécessaire de rechercher si cet emprunt porte sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Le créancier qui invoque la solidarité doit apporter la preuve du caractère ménager.

Cass. civ. 1, 17 janv. 1990

Régime primaire

Durée de la solidarité

La solidarité des dettes persiste même si les époux sont séparés ou en instance de divorce.

Cass. soc., 8 juin 2005

La séparation de fait laisse subsister les obligations nées du mariage, et donc la solidarité.

Cass. civ. 1, 10 mars 1998

Divorce. L'obligation solidaire dure jusqu'à ce que le divorce soit opposable aux tiers par accomplissement des formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil.

Cass. civ. 1, 13 oct. 1992

Régime primaire

Pour la solidarité des dettes ménagères, il n'y a pas lieu de distinguer entre entretien actuel et futur.

Cass. civ. 1, 4 juin 2009 : cotisations assurance-vieillesse

Régime primaire

- **Cogestion du logement familial**

Même si le logement appartient à un seul, « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits sur lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni ». C. civ., art. 215, al. 3

Les époux doivent décider ensemble des actes qui risquent de priver la famille de sa résidence principale : vente, donation, échange, apport en société, location, hypothèque...

Régime primaire

Actes interdits : actes de disposition, sauf exceptions.

Exceptions :

- les actes de disposition forcée (expropriation, hypothèque judiciaire, saisie...)
- le testament s'il prend effet après le mariage
- la donation avec réserve d'usufruit, même si l'usufruit n'est pas successif

Cass. civ. 1, 22 mai 2019, [n° 18-16666](#) : l'époux propriétaire peut disposer de la nue-propriété sans l'accord de son conjoint.

L'article 215 du code civil selon lequel « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits sur lesquels est assuré le logement », procède de l'obligation de communauté de vie des époux ; il ne protège le logement familial que pendant le mariage. L'aliénation de la nue-propriété n'a pas porté atteinte à l'usage et à la jouissance du logement familial par le conjoint pendant l'union.

Régime primaire

La protection s'applique aux droits réels (propriété, usufruit), aux droits personnels (droit au bail), aux meubles qui garnissent le logement.

Si le logement de la famille est détenu par une société civile, le consentement du conjoint n'est pas nécessaire. La société civile peut disposer de la résidence de famille qu'elle détient, sans le consentement des conjoints, sauf clause ou décision unanime contraire.

Cass. civ. 1, 14 mars 2018, [n° 17-16482](#)

Assurance. Un époux ne peut sans le consentement de l'autre résilier le contrat d'assurance garantissant le logement familial.

Cass. civ. 2, 10 mars 2004

Régime primaire

Consentement de l'époux

L'accord du conjoint ne peut être tacite ; il doit être certain.

Cass. civ. 1, 13 avril 1983

L'époux qui n'a pas consenti à l'acte peut le faire annuler, dans un délai d'un an à compter du jour où il en a eu connaissance, au plus tard un an après la dissolution du régime matrimonial.

Cass. civ. 1, 12 janv. 2011

Il doit justifier d'un intérêt actuel à demander l'annulation de l'acte.

Cass. civ. 1, 3 mars 2010

Régime primaire

Entrepreneur individuel : Protection de l'**habitation principale**

L'habitation principale est insaisissable de plein droit, pour les dettes nées depuis le 7 août 2015 (loi Macron).

Pas d'obligation de déclaration.

Local à usage mixte : la partie privée est insaisissable.

En cas de cession, les sommes sont insaisissables sous la condition de emploi dans la résidence principale dans le délai d'un an.

C. com., art. L 526-1 et L 526-2

La société civile ne permet pas de bénéficier de l'insaisissabilité.

Rép. min. « Perben », JOAN, 5 avril 2005, n° 52819

Régime primaire

Logement loué

C. civ., art. 1751. Le bail d'habitation appartient aux deux époux :

- quel que soit le régime matrimonial,
- la location a été conclue avant le mariage,
- même si un seul époux a signé le contrat,
- les époux se séparent (Cass. civ. 3, 31 mai 2006).

Le congé donné par un seul époux ne met pas fin au bail et il reste tenu du paiement du loyer.

Le propriétaire doit donner congé à chacun des époux.

Un époux ne peut pas céder le bail sans l'accord de l'autre.

Régime primaire

Obligation à une communauté de vie et logement familial

L'abandon du domicile conjugal sans accord des époux ni décision judiciaire organisant la séparation est une violation de l'article 215 qui constitue une faute cause de divorce.

Un époux ne peut unilatéralement modifier la résidence de famille.

Cass. civ. 2, 25 mai 1994

Mais, est fautif l'époux sans contrainte professionnelle qui refuse de s'installer là où son conjoint exerce son activité professionnelle.

Cass. civ. 2, 20 nov. 1996

Régime primaire

- **Dettes fiscales**

CGI, art. 1685 : Les époux sont solidaires du paiement de certaines dettes fiscales (IR, IFI, taxe d'habitation) dès lors qu'ils **vivent sous le même toit** et quel que soit le régime matrimonial.

Droits de mutation : solidarité du conjoint survivant et des héritiers (CGI, art. 1709).

Au plan civil

Régime communautaire : dette supportée par la communauté.

Régime de séparatiste : dette supportée par chaque époux à proportion de son imposition, en tenant compte des avantages fiscaux qui lui sont personnels.

Cass. civ. 1, 30 oct. 2006

Régime primaire

1.2. Principe d'indépendance

Loi 85-1372, 23 décembre 1985 : suppression des inégalités entre hommes et femmes.

- Indépendance bancaire
- Indépendance mobilière
- Liberté de gestion de ses biens personnels
- Liberté professionnelle et libre disposition de ses revenus professionnels.

Vente d'un bien appartenant à l'autre conjoint.
Retraits de pouvoirs.

Régime primaire

- **Indépendance bancaire**

C. civ., art. 221

Présomption de pouvoir de libre disposition à l'égard du dépositaire.
Chaque époux peut se faire librement ouvrir un compte en banque en son nom personnel.

Comptes de dépôt, de titres, comptes sur livret, comptes à terme, comptes courants.

La banque doit exécuter les ordres du seul titulaire du compte, même si les fonds sont des biens communs (sur lesquels chacun des époux a pourtant le pouvoir d'administration, C. civ., art. 1421).

La banque doit restituer les fonds déposés au seul titulaire du compte.

◆ C. civ., art. 1937 ◆ Cass. civ. 1, 3 juill. 2001 ◆ CA Paris, pôle 5, ch. 6, 17 mars 2017, n° 15/00533

Régime primaire

Encaissement d'un chèque

La banque, en créditant le compte de l'époux d'un chèque libellé au seul nom du conjoint a commis une faute dont elle doit réparation.

Reims, 21 juill. 2009

Un époux peut encaisser sur son compte personnel un chèque établi au nom des deux époux et endossé par chacun d'eux.

Cass. com., 21 nov. 2000

Compte courant

Le conjoint n'a pas qualité à agir en remboursement du compte courant d'associé dont son époux est le seul titulaire, peu important que la somme figure à l'actif de la communauté.

Cass. civ. 1, 9 févr. 2011, n° 09-68659

Régime primaire

La présomption de pouvoir de l'époux sur le compte bancaire s'applique **après la dissolution du mariage** :

- au seul dépositaire, qui ne doit pas délivrer les fonds

C. civ., art. 221, al. 2

- et non entre les époux, à l'égard des tiers, des héritiers.

Les règles de l'indivision s'appliquent.

Régime primaire

- **Indépendance mobilière**

C. civ., art. 222, al. 1 :

« Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte ».

Mettre les tiers de bonne foi à l'abri d'une absence de pouvoir d'un époux sur un bien meuble.

Actes visés :

Actes de disposition, d'administration, de jouissance.

À titre onéreux, à titre gratuit.

Régime primaire

Meubles visés : meubles corporels

Sont exclus les meubles :

- garnissant le logement de la famille (C. civ., art. 215)
- incorporels qui ne permettent pas une détention individuelle
- propres par nature
- dont l'aliénation est soumise à publicité.

Personnes concernées

L'époux et le tiers contractant de bonne foi (présumée).

Sont exclus de la présomption du pouvoir mobilier : les autres créanciers, les héritiers, les dépositaires, les tiers de mauvaise foi.

Mauvaise foi : le tiers s'est vu notifier par le conjoint ou les héritiers une opposition de l'acte projeté, concert frauduleux entre le tiers et l'époux contractant, le tiers a été gravement imprudent.

Régime primaire

- **Liberté de gestion de ses biens personnels**

Principe

C. civ., art. 225 : « Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels ».

Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses biens propres et peut en disposer librement.

C. civ., art. 1428

Limites

Le logement de la famille (C. civ., art. 215, al. 3)

Les revenus de propres dans les régimes de communauté

Le mandat donné au conjoint (C. civ., art. 218).

Régime primaire

- **Liberté professionnelle
et libre disposition de ses revenus professionnels**

C. civ., art. 223 : « Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage ».

Liberté de choix d'une profession

Liberté de disposer de ses revenus professionnels

Liberté de gérer les biens professionnels.

Limite à la liberté de choix de la profession :
risque de mettre en péril les intérêts de la famille.

C. civ., art. 220-1

Régime primaire

Gains et salaires = revenus professionnels, indemnités de licenciement.

Après d'être acquitté de sa contribution aux charges du mariage, chaque époux peut librement disposer de ses revenus professionnels

- quel que soit le régime matrimonial
- pour les actes à titre onéreux et à titre gratuit.

Paris, 19 nov. 1974

Régime de communauté. Si un époux utilise ses revenus à des fins personnelles, il devra récompense à la communauté :

- loyers d'un appartement personnel pour y financer des travaux,
- coupons, dividendes réinvestis sur son portefeuille propre.

=> Ouvrir 2 comptes : un capital propre, un revenus communs !

Régime primaire

Régime de communauté :

Liberté de disposer de ses revenus personnels, tant qu'ils ne sont pas économisés

Un époux ne peut disposer seul des biens communs à titre gratuit.

C. civ., art. 1422

Le consentement du conjoint est nécessaire pour la donation provenant de revenus personnels **économisés**.

Cass. civ. 1, 29 févr. 1984

Cass. civ. 1, 20 nov. 2019, n° 16-15867

Principe de primauté du régime primaire sur la règle spéciale applicable au régime communautaire.

Régime primaire

Vente d'un bien appartenant à l'autre conjoint

C. civ., art. 222

• Biens meubles

L'époux propriétaire ne peut pas faire annuler la vente si deux conditions sont remplies :

1- L'époux vendeur détient les biens « individuellement »

(Cession de titres : le vendeur ne les détient pas individuellement car les titres sont inscrits au nom du propriétaire ; la vente peut être annulée).

2- L'acquéreur est de bonne foi ; il ignore l'origine du bien.

L'époux propriétaire peut seulement demander une indemnisation à son conjoint.

Exceptions : annulation possible de la vente pour les meubles garnissant le logement familial et pour les biens propres par nature (à caractère personnel).

Régime primaire

- **Biens immeubles et autres situations**

L'époux propriétaire peut demander la nullité de l'acte dans le délai d'un an à compter du jour où il en a eu connaissance.

Régime primaire

Retraits de pouvoirs, avec représentation ou substitution

Art. 217	Art. 219	Art. 220-1	Art. 1426	Art. 1429
- Conjoint empêché - Refus non justifié par l'intérêt de la famille	Époux hors d'état de manifester sa volonté	- Manquement grave de l'époux à ses devoirs - Mise en péril des intérêts de la famille	Communauté légale et - Epoux hors d'état de manifester durablement sa volonté ou - Inaptitude ou fraude	Communauté légale et - Epoux hors d'état de manifester durablement sa volonté ou - Mise en péril des intérêts de la famille
Transfert de pouvoir avec substitution pour un acte	Retrait provisoire, transfert de pouvoir avec représentation au conjoint dans le cadre du régime matrimonial	Retrait provisoire, transfert de pouvoir avec représentation au conjoint ou avec substitution	Retrait durable sur les biens communs, transfert de pouvoir avec substitution	Retrait durable sur les biens propres, transfert de pouvoir avec représentation au conjoint

Les régimes

2. Régimes séparatistes – Régimes communautaires

Le régime matrimonial définit :

- la répartition des pouvoirs
- la répartition des biens et dettes entre les époux **pendant** le mariage
- le **partage futur du patrimoine** entre
 - les conjoints en cas de **divorce**
 - le conjoint survivant et les héritiers en cas de **décès**.

En fonction du régime,

les biens des époux peuvent être répartis en 3 masses :

- les biens **propres** de la femme,
- les biens **propres** du mari,
- les biens **communs** ou **indivis**.

Les régimes

- **Le régime primaire.** D'ordre public
- **Le régime légal.** Sans contrat
- **Le régime conventionnel.** Avec contrat

Régimes séparatistes

- la séparation de biens,
- la participation aux acquêts,
Avec ou sans société d'acquêts.

- **Le régime légal**

Depuis le 1^{er} févr 1966

Avant le 1^{er} févr 1966

Régimes communautaires

- Communauté réduite aux acquêts
- Communauté de meubles et acquêts
- Communauté universelle

Les régimes

Les **régimes séparatistes** (séparation de biens, participation aux acquêts)

donnent la priorité aux **biens propres**.

Sont en **indivision** : les biens acquis par deux époux mariés sous un régime séparatiste et les biens dont un époux ne peut apporter la preuve de propriété sont en indivision (C. civ., art. 1538).

Les **régimes communautaires** (communauté réduite aux acquêts, communauté de meubles et acquêts, communauté universelle)

donnent la priorité aux **biens communs**.

Sont présumés communs les biens dont on ne peut apporter la preuve de propriété (art. 1402).

Les régimes

Différences essentielles entre une communauté de biens et une indivision :

- Le partage de l'indivision peut être demandé par un indivisaire, à tout moment (C. civ., art. 815, al. 1).

La communauté n'est partagée qu'après la dissolution du régime ; or, la dissolution ne peut être décidée par la volonté d'un seul époux.

- L'indivisaire peut céder sa part indivise.

Un époux commun en biens ne peut pas céder la moitié de la communauté.

- L'indivision ne peut pas faire l'objet d'avantage matrimonial

Applicable sur les biens communs, un avantage matrimonial permet de transférer plus de la moitié de la communauté au conjoint survivant.

Les régimes

Régimes séparatistes	Régimes communautaires
<ul style="list-style-type: none">- Séparation de biens- Participation aux acquêts	<ul style="list-style-type: none">- Communauté réduite aux acquêts- Communauté de meubles et acquêts- Communauté universelle
Priorité aux biens propres Biens en indivision : <ul style="list-style-type: none">- biens acquis ensemble- biens sans preuve de propriété	Priorité aux biens communs Pas de biens en indivision
Indivision Le partage de l'indivision peut être demandé à tout moment. L'indivisaire peut céder sa part indivise.	Communauté La communauté n'est partagée qu'à sa dissolution (divorce, décès). Un époux ne peut pas céder la moitié de la communauté.

Les régimes

Mariage. Les régimes matrimoniaux

Régime primaire : devoirs et droits des époux

⇒ **Les régimes communautaires :**
priorité aux biens communs

Pas de biens en indivision

Régimes légaux

depuis 1^{er} février 1966
avant 1^{er} février 1966

- la communauté réduite aux acquêts
- la communauté de meubles et acquêts

- la communauté universelle
Avec ou sans avantage matrimonial

Régimes conventionnels

⇒ **Les régimes séparatistes :**
priorité aux biens propres

Biens en indivision :

- biens acquis ensemble
- biens sans preuve de propriété

- la séparation de biens,
- la participation aux acquêts
Avec ou sans société d'acquêts

Les régimes

3. Critères de choix

Régimes séparatistes : priorité aux biens propres

Gérer librement ses biens, l'indépendance.

Protéger l'un de la poursuite des créanciers de l'autre.

Pouvoir reprendre ses biens en cas de rupture ou de divorce.

Privilégier ses enfants à son décès.

Famille recomposée : éviter que les biens partent dans l'autre branche.

Les régimes

Régimes communautaires : priorité aux biens communs

Protéger le conjoint survivant :

- accroître la masse commune, dont la moitié reviendra au conjoint survivant,

- grâce aux **avantages matrimoniaux**, transférer au premier décès plus de la moitié du patrimoine commun au conjoint survivant, sans droits de mutation. Les héritiers ne recevront leurs parts sur les biens transférés qu'au second décès.

Famille recomposée : favoriser son conjoint, les enfants communs et les enfants du conjoint au détriment des enfants du premier lit.

Les régimes

4. Dissolution du mariage

C'est à la fin de l'union ou à la dissolution du mariage quand il est trop tard pour prendre de bonnes décisions, que les conséquences patrimoniales sont les plus importantes.

Le régime matrimonial prend fin pour l'une des causes suivantes :

- divorce, séparation de corps et de biens judiciaires, jugement déclaratif d'absence,
- décès de l'un des époux,
- changement de régime matrimonial.

Les régimes

Séparation de corps

Procédure qui, **sans dissoudre le mariage** (les époux ne peuvent pas se remarier), permet à des époux de résider séparément.

La séparation de corps entraîne la **substitution d'un régime matrimonial de séparation de biens** au régime communautaire que les époux avaient au moment de la célébration du mariage.

Le **jugement définitif** de séparation de corps prononcé contre l'un des époux le **prive de sa qualité de successible** de son conjoint prédécédé.

Lorsque la séparation de corps a duré 2 ans, l'un ou l'autre des époux peut demander la conversion de la séparation de corps en divorce (C. civ., art. 306).

Séparation de biens judiciaire (C. civ., art. 1443)

A l'initiative d'un conjoint, le Juge peut ordonner la séparation de biens judiciaire lorsque les époux étant mariés sous un régime de communauté, le désordre des affaires, la mauvaise gestion ou l'inconduite d'un des époux met en péril les intérêts de l'autre conjoint.

Les régimes

- **Le divorce ou la séparation de corps** entraîne la **liquidation du régime matrimonial** (récompenses, créances)
- **Le décès** entraîne :
 - la liquidation **du régime matrimonial**,
 - puis la liquidation **de la succession** du défunt.

La **succession** se compose :

- des biens propres du défunt, et
- à défaut de convention, de la moitié des biens communs (indivis), après prise en compte des éventuelles récompenses (créances).

Problème des récompenses :

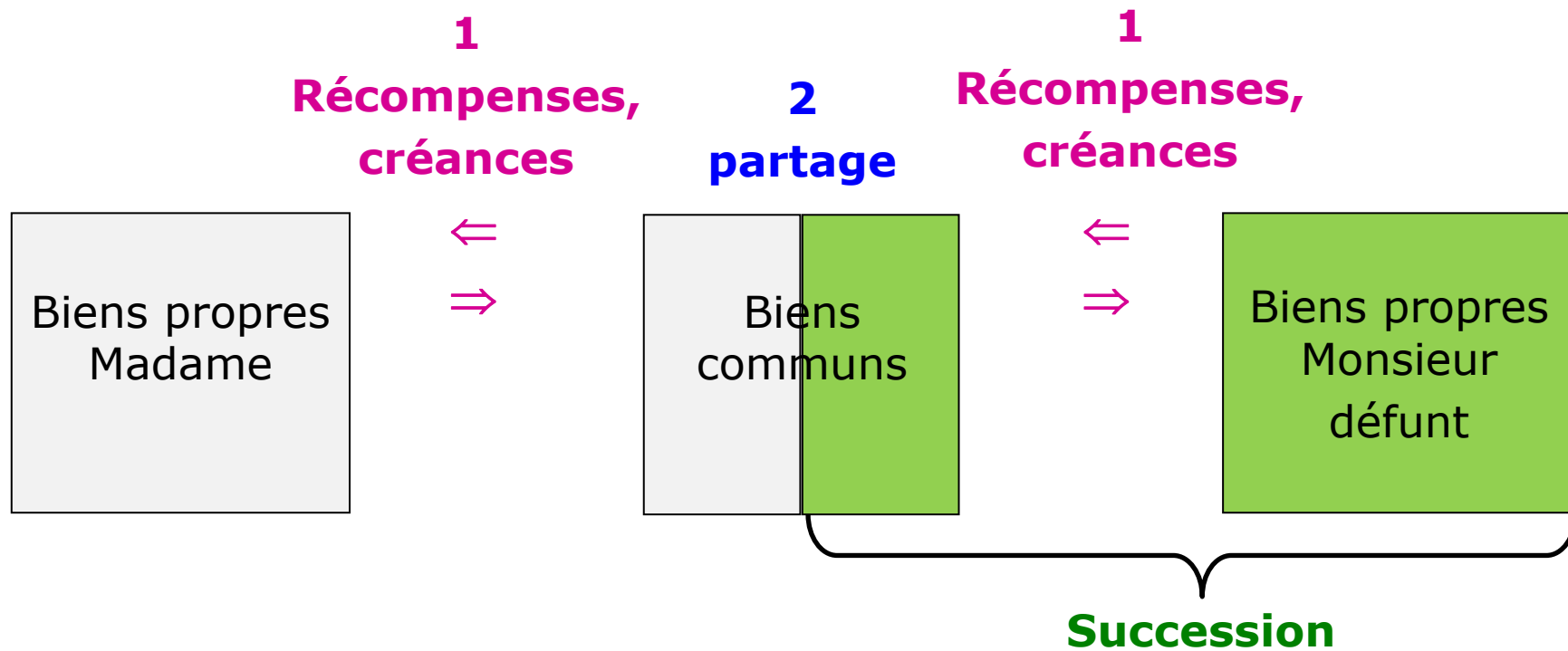
Dépense utile ou nécessaire ? Dépense faite ou profit subsistant ?

Les régimes

Composition de la succession

Biens propres <-> biens communs : récompenses

Biens propres <-> biens propres : créances



Les régimes

Situation du conjoint survivant, **sans disposition**

Patrimoine du conjoint survivant

Biens propres du conjoint survivant	1/2 des biens communs
-------------------------------------	-----------------------

Succession du conjoint décédé

1/2 des biens communs	Biens propres du défunt
-----------------------	-------------------------

Droits du conjoint survivant

si un ou plusieurs enfants :

- **la totalité en usufruit**
- ou **un quart en pleine propriété**

Les régimes

Protéger son conjoint :

- **Régime communautaire** \Rightarrow $\frac{1}{2}$ communauté

- **Donation entre époux**

(contrat de mariage, donation au dernier vivant, testament) :

la quotité disponible spéciale entre époux \rightarrow

Avec enfants, 3 options :

100 % US – 1 /4 PP + 3 /4 US – Quotité disponible

- **Avantage matrimonial**, sur les biens communs

Attribution intégrale.

Partage inégal.

Préciput...

- **Si donation nue-propriété** avec réserve d'usufruit,
clause de réversion d'usufruit

Les régimes

▶ **Donation entre époux et quotité disponible spéciale**

C. civ., art. 1081 à 1099-1

La donation prend effet au décès du disposant.

▶ **Limite maximum** : la quotité disponible spéciale entre époux.

▶ **Formes de la donation** :

- Contrat de mariage (art. 1082 à 1086).
Prévoir « en cas de décès seulement ».
- « Donation au dernier vivant ».
- Disposition testamentaire.

Les régimes

Quotité disponible spéciale entre époux

En présence de **descendants**. art. 1094.

PP : pleine propriété.

US : usufruit.

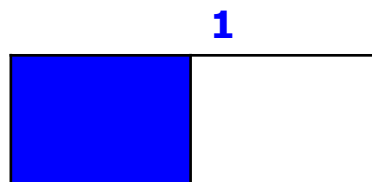
NP : nue-propiété.

Des descendants directs :

Quotité disponible spéciale entre époux

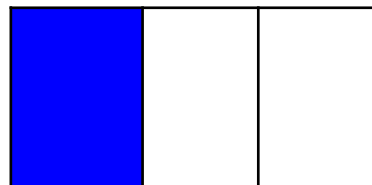
3 options

1 enfant
(ou petits-enfants)



1/2 PP

2 enfants
(ou petits-enfants)

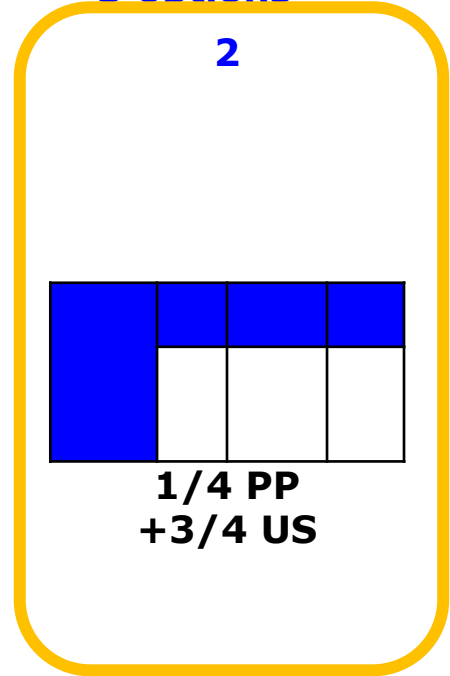


1/3 en PP

3 enfants
(ou petits-enfants)



1/4 en PP



1/4 PP
+ 3/4 US



100% US

Les régimes

Donation entre époux : quotité disponible spéciale

A défaut de descendants, en présence d'ascendants

le conjoint a droit au minimum à sa **réserve de 1/4 en PP**

Droits du conjoint survivant AVEC DES ASCENDANTS, sans descendant

	SANS disposition spécifique	AVEC donation entre époux
Père ET mère	1/2 en pleine propriété.	Du quart (réserve) à la totalité en pleine propriété.
Père OU mère	3/4 en pleine propriété.	

Droit de retour légal des parents.

Autres droits du conjoint survivant :

- + Jouissance temporaire et gratuite du logement.
- + Droits d'habitation et d'usage du mobilier.
- + Attribution préférentielle du logement ; de l'entreprise.
- + Pension alimentaire en cas de besoin.

Les régimes

► **Forme de la donation entre époux :**

Contrat de mariage, DDV ou testament ?

Calcul de la réserve

1. Masse de calcul :

Biens existants au décès

+

Réunion fictive des biens donnés

(valeur jour décès ou, pour donation-partage, valeur jour donation)

2. Imputation des libéralités : sur la réserve ou sur la quotité disponible.

3. Réduction des libéralités excessives.

Problème : le montant de la réserve n'est connue qu'au moment du décès.



Les régimes

Ordre d'imputation et d'exécution des libéralités

▶ Libéralités à des non successibles

s'imputent sur la quotité disponible, sans pouvoir l'excéder, en partant de la plus ancienne et en finissant par la plus récente (donations, puis legs).

▶ Donations de biens à venir au conjoint survivant

- Donation de biens à venir par contrat de mariage : s'impute après les donations antérieures au mariage.

- Donation au dernier vivant : s'impute en concurrence avec les legs.

Protéger le conjoint survivant : préciser que la DDV s'imputera avant les legs et que le conjoint pourra choisir les biens sur lesquels s'exerceront ses droits ou modifier le contrat de mariage en incluant la donation entre époux « en cas de décès seulement ».

▶ Libéralités faites à des héritiers réservataires

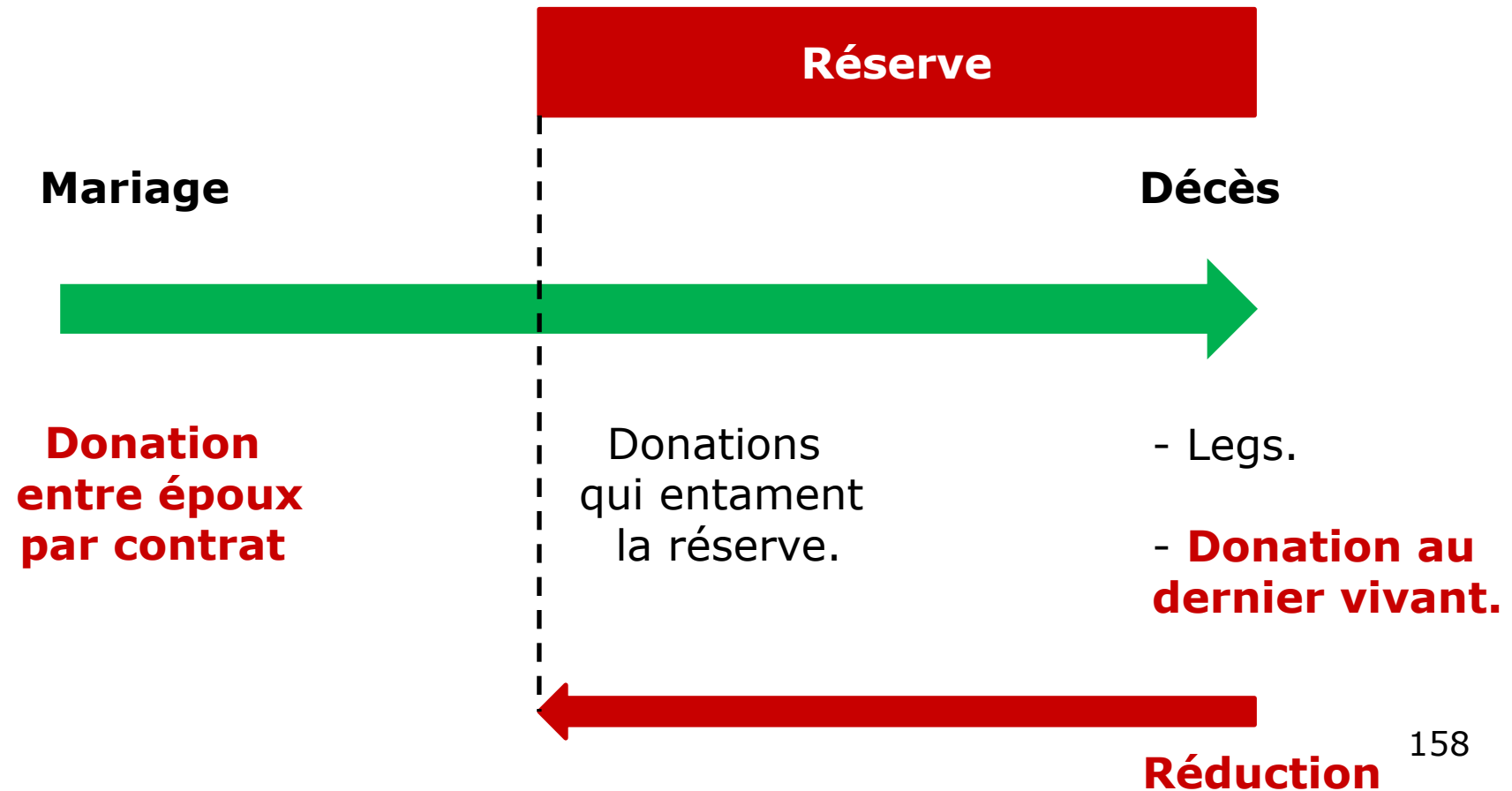
Sauf disposition contraire du défunt :

- Donation : s'impute sur la réserve, puis sur la quotité disponible.

- Legs : s'impute sur la quotité disponible ; l'excédent est sujet à réduction.

Les régimes

Réduction des libéralités excessives :
de la plus récente à la plus ancienne.



Les régimes

▶ **Quotité ordinaire, quotité spéciale du conjoint : le non cumul des quotités disponibles**

- **Principes :**

On ne peut cumuler les deux quotités disponibles ; la réserve doit être respectée.

Aucun gratifié ne peut recevoir plus que ce que la loi lui accorde.

Le conjoint ne peut pas recevoir plus que la quotité disponible spéciale entre époux (art. 758-6, 2007).

- **Règle du « cumul partiel ».** Cass. civ. 1, 20 févr. 1996

Les deux quotités, ordinaire et spéciale, se recouvrent pour la pleine propriété ; le conjoint peut recevoir l'excédent en usufruit.

Si la quotité disponible a été épuisée par des donations antérieures « hors part successorale », le conjoint survivant n'a d'ailleurs d'autre choix que d'exercer ses droits en usufruit pour la totalité des biens présents dans la succession.

Les régimes

► **Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant.**

Lorsque le défunt laisse des enfants ou des parents, une donation entre époux permet d'accroître les droits du conjoint survivant. Celui-ci peut décider d'abandonner une partie de ses droits au profit de successibles.

Art. 1094-1 al. 2, 2007 : « **Sauf stipulation contraire du disposant**, le conjoint survivant **peut cantonner** son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur. **Cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles** ».

Exception au principe d'indivisibilité de l'option successorale, comme pour les legs (art. 1002-1).

Le cantonnement ne peut pas s'appliquer sur les droits légaux.

Les régimes

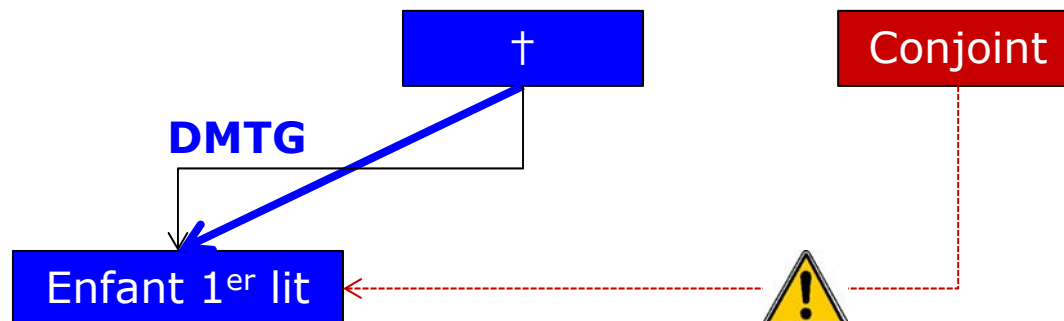
Fiscalité du cantonnement

CGI art. 788 bis : les biens sont réputés transmis à titre gratuit **par le défunt** (et non par le conjoint survivant).

Il s'agit d'une modalité d'exercice de l'option du conjoint, et non pas d'une opération de partage.

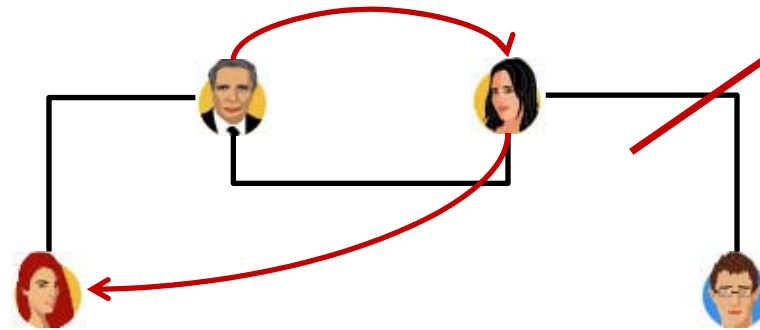
Le bénéficiaire du cantonnement est taxé aux DMTG selon son lien de parenté avec le défunt.

Exemple : le conjoint survivant cantonne une partie de ses droits au profit de l'enfant de son époux défunt.



Les régimes

Exemple



Protéger son conjoint jusqu'à son décès

Favoriser ses propres enfants, pas ceux du conjoint.

Réponse : donation entre époux graduelle ou résiduelle (en pleine propriété ou en usufruit).

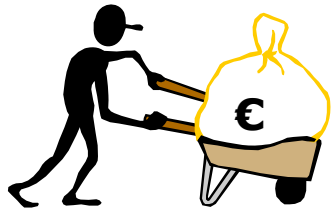
Transmission au conjoint survivant, à charge de transmettre à son décès à mes propres enfants.

Les régimes

Libéralité graduelle : conserver et transmettre

1^{er} gratifié

2^{ème} gratifié



Libéralité résiduelle : transmettre ce qui restera



Les régimes

Autres droits du conjoint survivant

▶ **Jouissance temporaire et gratuite du logement** (art. 763)

Pendant les **12 mois** qui suivent le décès.

Disposition d'ordre public. Loyers déductibles de l'actif successoral.

▶ **Droit viager d'habitation et d'usage du mobilier** (art. 764 à 766)

Sur demande. Peut en être privé par testament authentique.

- ▶ **Attributions préférentielles** du logement ; de l'entreprise
- Propriété ou droit au bail du **local d'habitation** et du mobilier si résidence à l'époque du décès (art. 831-2, al 2)
 - **l'entreprise**, s'il participait à l'exploitation (art. 831)
 - la propriété ou le droit au bail du **local professionnel** servant à l'exercice de sa profession (art. 831-2, al. 3).
- ▶ Pension alimentaire en cas de besoin.

Les régimes

5. Fiscalité

- **Impôt sur le revenu** : imposition commune.
- **IFI** : imposition commune.
- **Droits de mutation du conjoint survivant** :
Succession : exonération.
Donation :

Droits de donation	Abattement	Tarif		
Entre époux et Entre partenaires liés par un Pacs	80 724 €	0 € à	8 072 €	5%
		8 072 € à	15 932 €	10%
		15 932 € à	31 865 €	15%
		31 865 € à	552 324 €	20%
		552 324 € à	902 838 €	30%
		902 838 € à	1 805 677 €	40%
		Au-delà		45%

Les régimes

B. LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX

- 1.** Séparation de biens
- 2.** Participation aux acquêts
- 3.** Communauté réduite aux acquêts
- 4.** Communauté de meubles et acquêts
- 5.** Communauté universelle.

Séparation de biens

1. Séparation de biens

a) Biens propres

C. civ., art. 1536 : Chacun « conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage,... ».

Aucun bien n'est commun.

Le bien acquis au nom d'un époux lui est propre, même s'il a été financé par l'autre.

Cass. civ. 1, 23 janv. 2007, [n° 05-14311](#) :

« Sous le régime de la séparation de biens, le bien appartient à celui dont le titre établit la propriété sans égard à son financement ».

Idem pour union libre, PACS (biens acquis en indivision) :

Cass. civ. 1, 10 janv. 2018, [n° 16-25190](#)

Séparation de biens

b) Présomption d'indivision et preuve de biens propres

Communauté de vie \Rightarrow confusion des patrimoines

Régime de **l'indivision** :

- biens acquis à **titre onéreux au nom des deux époux**
- biens dont il est impossible d'apporter la **preuve de propriété**

C. civ., art. 1538, al. 3 : présomption d'indivision.

Séparation de biens

Preuve de biens propres

entre époux, avec les héritiers, les créanciers

C. civ., art. 1538, al. 3 : « Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément ».

C'est à la personne qui prétend être propriétaire du bien qu'incombe la preuve de propriété. La preuve peut être rapportée par tous moyens.

Le titre de propriété est le mode de preuve le plus sûr.

Le propriétaire est celui dont le nom figure sur l'acte d'acquisition, et non celui qui a financé.

Ce dernier peut obtenir le règlement d'une créance s'il prouve qu'il a participé au financement.

Séparation de biens

Compte bancaire

La preuve ne découle pas du fait que le compte soit ouvert au nom de l'un ou des deux époux.

Cass. com., 19 janv 2010, n° 09-12140 :

Déclaration de succession d'un compte joint alimenté par un seul époux marié en séparation de biens : la totalité du compte - et non la moitié - est taxable aux droits de mutation.

Meubles

Les factures des meubles ne sont pas des titres de propriété ; elles ne sont qu'une présomption simple de propriété.

C'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui sont soumis que la Cour estime que la preuve est rapportée.

Séparation de biens

Pour les personnes mariées en régime de séparation,
si le contrat de mariage comporte une clause de présomption de propriété (en cas de décès),
ce sont les tiers qui devront prouver que les biens n'appartiennent pas à l'époux (C. civ., art. 1538).

Conseil :

- dresser **un inventaire** des biens dans le contrat de mariage.
- tenir une **comptabilité** (relations entre époux ?)

Séparation de biens

c) Dettes et créanciers

Chacun « reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage » (art. 1536). **Exceptions** à l'indépendance :

- Mandat donné à l'autre époux pour gérer ses biens
- Dettes nécessaires à l'entretien du ménage, à l'éducation des enfants
- Dettes fiscales
- Engagement solidaire des époux (caution).

Saisie d'un compte joint ouvert par des époux mariés en séparation de biens : le créancier doit identifier les fonds personnels de l'époux débiteur.

Cass. civ. 1, 20 mai 2009, n° 08-12922

Séparation de biens

Séparation de biens

Patrimoine propre	Patrimoine indivis
Biens propres : tous les biens, sauf...	Biens indivis : <ul style="list-style-type: none">- biens acquis par les deux époux.- biens dont on ne peut apporter la preuve de propriété. Biens communs : aucun
Dettes personnelles	Aucune dette commune

Séparation de biens

d) La fin du régime

Le régime se dissout par la séparation de corps, le divorce ou le décès d'un époux.

Chaque époux conserve ses biens personnels.

Les biens indivis sont partagés.

Séparation de biens

Chef d'entreprise et créanciers = séparation de biens ?

→ Une idée préconçue

Séparations de biens, oui si

- La forme juridique de l'entreprise oblige les associés à contribuer aux pertes de façon illimitée (EI, SNC)* ;
- L'entreprise est créée ou acquise après le mariage et financée par des deniers susceptibles d'être qualifiés d'indivis ;
Si elle est acquise avant, l'entreprise est un bien propre du dirigeant et le patrimoine du conjoint est épargné ;
- Pas de caution solidaire du conjoint.

* Pour les sociétés de capitaux – SARL, SAS, SA – la contribution aux pertes est limitée aux apports.

Séparation de biens

Séparation de biens se recommande :

Objectif d'indépendance patrimoniale de chaque époux.

Éviter la cogestion des parts sociales acquises en communauté.

Exercice d'une profession commerciale ou libérale sous forme de responsabilité illimitée, pour se protéger des créanciers (sauf si caution !).

Pouvoir reprendre ses biens en cas de rupture ou de divorce.

Remariage ; au décès, privilégier ses enfants du premier lit.

Famille recomposée : éviter que les biens partent dans une autre branche.

Séparation de biens

Clauses possibles

- donner au conjoint survivant la faculté d'acquérir certains biens, le fonds de commerce par exemple ;

- préciser le sort des biens indivis à la dissolution du mariage : attribution d'une partie ou de la totalité d'un bien en indivision au survivant ;

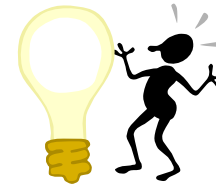
- **société d'acquêts**

Faire participer son époux à son enrichissement personnel

Favoriser la transmission par le jeu des avantages matrimoniaux.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Séparation de biens avec **Société d'acquêts**



Introduit une nouvelle masse : les biens communs.

Les règles de la communauté l'emportent toujours sur celles de la séparation : application des règles de la communauté du régime légal (les revenus de tous les biens propres font partie de la société d'acquêts),

Cass. civ. 1, 15 mai 1974, n° 72-14668

Cass. civ. 1, 8 déc. 1981, n° 80-15058

sauf stipulation contraire.

Possibilité de s'accorder des **avantages matrimoniaux** sur les biens composant la société d'acquêts.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Limiter la composition de la communauté selon les objectifs poursuivis. Société d'acquêts à « objet limité ».

Exemple : revenus autres que ceux de l'activité professionnelle, résidence principale et meubles meublants.

L'objet de la société d'acquêts peut être limitée à un bien, ou une catégorie de biens, présent et **futur**.

Un compte bancaire ? Doctrine partagée.

Partisan du non : la somme pouvant varier, cela serait contraire au principe d'immutabilité du régime ; conseil pratique « seul le solde figurant sur le compte à une date précise peut être mis en société » (F Collard, JCP semaine juridique, 15 sept. 2017).

L'argument ne tient pas. Exemples : la valeur d'un bien futur est par nature variable ; des apports peuvent être réalisés à une société faisant partie de la société d'acquêts...

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Avantage fiscal pour le calcul des droits de mutation :

Donation bien propre : un abattement par parent donateur

Donation bien commun : deux abattements.

Exemple coûts transmission

Monsieur et Madame, 65 ans, 3 enfants

Valeur entreprise : 6 400 000 €.

Droits de mutation		Bien propre		Bien commun	
Donation PP	Sans Dutreil	2 032 000 €	32%	1 436 000 €	22%
	Avec Dutreil	127 000 €	2%	94 000 €	2%
Donation NP	Sans Dutreil	974 000 €	15%	637 000 €	10%
	Avec Dutreil	126 000 €	2%	61 000 €	1%

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Intérêt : atténuer la rigueur individualiste du régime de la séparation de biens et éviter la complexité du régime de participation aux acquêts.

Possibilité de modifier les règles portant sur **la composition, la gestion** des biens et les règles de **la répartition** de ces biens lors de la dissolution et liquidation du régime.

▶ **Précautions rédactionnelles**

▶▶ **Clauses relatives à la composition et à la gestion**

Philosophie : une séparation de biens limitée ou étendue ?

- la séparation de biens limitée avec société d'acquêts élargie
- la séparation de biens large avec une société d'acquêts spécialisée ou limitée.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

La société d'acquêts peut ne pas être limitée aux acquêts.

Cass. civ. 1, 25 nov. 2003, n° 02-12942

Préciser

- Propres
- Exclusions des propres (→ communs)
- Communs
- Exclusion des communs (→ propres)

Considérer :

- Patrimoine (actifs, passifs) présent, acquis, aliéné, transmis (stocks et flux)
- Revenus, fruits →

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Prévoir les règles qui s'appliquent par défaut :

- renvoi aux règles du régime légal (communauté élargie) ou les exclure (communauté réduite : dispense des formalités d'emploi et de remploi, de récompenses et modes de calcul, règles de gestion...).
- règles de preuves particulières concernant les présomptions d'acquêts.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Biens et revenus à considérer ; au présent et au futur

- Immobilier, foncier

Entreprise

Parts, actions de société

Assurance-vie, contrats de capitalisation

Valeurs mobilières de placement

Épargne salariale, stock-options...

Placements bancaires

Meubles, objets d'Art. et de collection

Droits d'auteur, brevets, marques

- Dettes, garanties, engagements
- Revenus : salaire, retraite, revenus commerciaux, non commerciaux, revenus fonciers, dividendes

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Possibilité de prévoir la composition des propres et des communs selon

- la désignation des biens et revenus présents
- la nature des biens et revenus présents et futurs
- les modes d'acquisition et de détention (société X, assurance-vie).

La décision ne doit pas dépendre d'un seul époux, car contraire au principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux.

Cependant, validité d'une clause qui prévoit que les biens acquis ensemble dépendront de la communauté, que les biens acquis seuls par un seul des acquéreurs à l'aide de ses derniers propres resteront personnels, sans qu'il y ait lieu de procéder aux formalités d'emploi ou de remploi.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Possibilités

- Exclure la déclaration d'emploi et de remploi

- Exclure la présomption de communauté

C. civ., art. 1402 : sont présumés communs les biens dont on ne peut apporter la preuve de propriété.

- Renverser la charge de la preuve de propriété

C'est à la personne qui prétend être propriétaire du bien qu'incombe la preuve de propriété.

- Clause de reprise des apports faits à la société d'acquêts (C. civ., art. 265, al. 3).

Séparation de biens avec Société d'acquêts

1) La séparation de biens (SdB) limitée avec société d'acquêts élargie

- ◆ La séparation de biens limitée...

Exemple : SdB limitée aux biens professionnels

Points à envisager : emploi et remploi, récompenses, revenus.

- ◆ avec société d'acquêts élargie

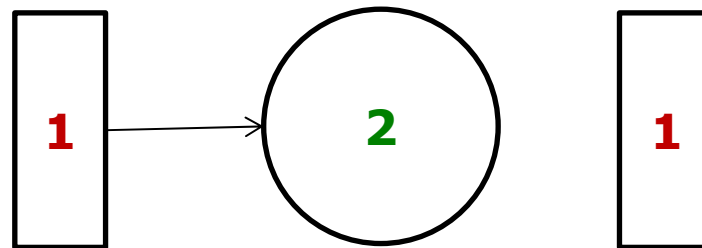
Les autres biens sont soumis aux règles du régime légal.

Points à envisager : emploi et remploi, récompenses, règles de gestion, présomption de communauté, avantages matrimoniaux.

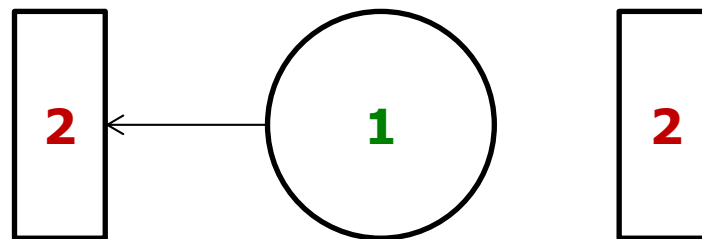
Autre possibilité : la communauté légale avec exclusion de propres.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

1°) On décide ce que l'on veut garder propres
on déduit ce qui fera partie de la communauté



2°) On décide ce que l'on veut exclure de la communauté
on déduit ce qui sera propre



Séparation de biens avec Société d'acquêts

2) La séparation de biens large avec une société d'acquêts spécialisée ou limitée

- ◆ La société d'acquêts est limitée

Logement et mobilier, contrats d'assurance-vie...

Points à envisager : revenus, emploi et remplacement, exclusion des récompenses, avantages matrimoniaux.

- ◆ avec une séparation de biens élargie

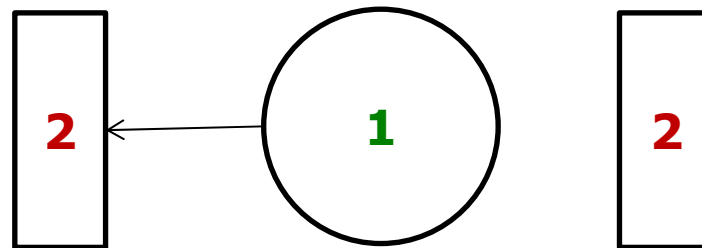
Les autres biens sont soumis aux règles de la séparation de biens.

Points à envisager : emploi et remplacement, récompenses, revenus.

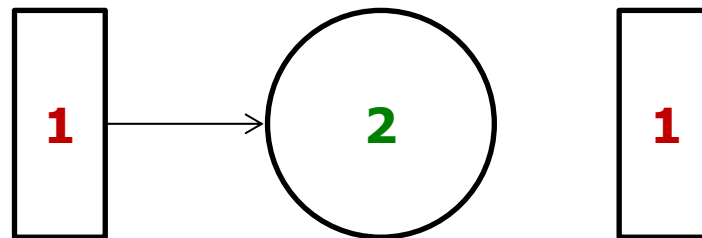
Autre possibilité : la séparation avec exclusion des communs.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

1°) On décide ce que l'on veut mettre en communauté
on déduit ce qui fera partie des propres



2°) On décide ce que l'on veut exclure des propres
on déduit ce qui sera commun



Séparation de biens avec Société d'acquêts

Exemples

1. Clauses relatives à **la composition** de la société d'acquêts

a) Renvoi au régime légal

Art. 1 Régime. - Les futurs époux adoptent pour base de leur union le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du Code civil, sauf les modifications résultant des articles ci-après.

Art. 2 Société d'acquêts. - Les futurs époux adjoignent au régime de la séparation des biens qu'ils ont adopté une société d'acquêts qui sera régie par les articles 1400 à 1493 du Code civil et dont les règles de fonctionnement sont celles qui suivent.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Composition de l'actif et du passif de la société d'acquêts

Les actifs de la société d'acquêts sont constitués par tous les biens de quelque nature qu'ils soient, acquis ou créés par les futurs époux ensemble ou séparément durant leur union.

A l'exception des biens propres définis par l'article 1404 du Code civil et des biens ou droits recueillis par donation, succession ou legs qui demeurent propres, l'excédent des revenus affectés au règlement des charges du mariage ainsi que tous gains, salaires, économies, revenus de propres dépendent de la société d'acquêts.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Les époux ont la faculté d'acquérir pour leur propre compte des biens dont ils feront déclaration de emploi de fonds leur appartenant en propre. Ce emploi sera effectué conformément aux dispositions des articles 1434 à 1436 du Code civil.

A défaut de cette déclaration de emploi, le bien acquis constituera un acquêt dépendant de la société d'acquêts.

Possibilité d'exclure la déclaration d'emploi et de emploi.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

b) Exclusion du régime légal

Composition de l'actif et du passif de cette société avec (ou) sans exclusion des actifs

Art. 1. - Les futurs époux adoptent le régime matrimonial de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du Code civil, sauf les modifications résultant du présent acte et spécialement la constitution d'une société d'acquêts dont sont exclus (par exemple les biens professionnels des époux...) dans les conditions ci-après indiquées

Art. 2 Société d'acquêts.

Société limitée aux immeubles

Les actifs de la société d'acquêts sont constitués par les seuls immeubles ou droits immobiliers acquis ensemble ou séparément par les futurs époux. Aucun autre actif ne peut constituer le patrimoine de la société d'acquêts.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Exclusion des actifs professionnels

Sont exclus de société d'acquêts, les biens et droits affectés à l'exercice d'une activité non salariée de chacun des époux au jour de la dissolution de cette société. Ces biens et droits seront repris par l'époux ou ses héritiers sans récompense ni indemnité au profit de la société d'acquêts.

Ces biens sont déterminés en application des principes en usage dans la profession exercée par l'époux. Ils comprennent tous les biens et droits affectés à l'exercice de cette profession et notamment le fonds de commerce, l'exploitation agricole ou forestière, la valeur du droit de présentation de la clientèle à tout successeur, les parts sociales ou actions de la société au sein de laquelle l'époux exerce son activité, les équipements, matériel, droit de bail ou droit de propriété ou encore les parts sociales ou actions, les biens ou droits immobiliers dans lesquels l'activité professionnelle est exercée.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

c) Extension du régime légal

Extension des actifs de la société d'acquêts

Les actifs de la société d'acquêts sont constitués tant par les biens ou droits acquis ensemble ou séparément par les époux que par ceux qui leur adviendront par donation, succession ou legs.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Revenus. Les époux peuvent souhaiter exclure de la société d'acquêts les gains, salaires et les revenus de biens propres.

Sort des revenus des propres

Les gains et salaires, les revenus des propres ne constituent pas un actif de la société d'acquêts

OU Les gains et salaires, les revenus des propres constituent un actif de la société d'acquêts

OU Les futurs époux conviennent que les gains et salaires, les revenus des propres deviendront un actif de leur société d'acquêts dès leur perception. Ils obligeront la société d'acquêts, en contrepartie, à la prise en charge des dépenses d'entretien de l'immeuble propre.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Logement de famille et meubles le garnissant

La société d'acquêts est constituée du logement de famille et des meubles le garnissant. Le logement de famille s'entend du logement constituant la résidence principale des époux s'ils en sont propriétaires.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Clause d'apport à la société d'acquêts de l'habitation principale des époux ainsi que le mobilier le garnissant.

... fait apport à la société d'acquêts de l'immeuble ci-après désigné et du mobilier le garnissant, cet immeuble constituant actuellement le logement de famille

étant précisé que même en cas de changement d'affectation de l'immeuble celui-ci continue de figurer à l'actif de la société d'acquêts.

OU étant précisé qu'en cas de changement d'affectation de l'immeuble, celui-ci reviendra dans le patrimoine propre de l'époux qui l'aura apporté.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Insertion d'une clause de reprise des apports

En cas de dissolution du régime autrement que par l'effet du décès de l'un des époux, chacun d'eux pourra toujours reprendre les biens qu'il aura apporté à la société d'acquêts.

C. civ., art. 265 al. 3

La reprise donnera lieu à indemnisation de la communauté si celle-ci a conservé ou amélioré lesdits biens, selon les règles applicables aux récompenses définies dans le présent contrat.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Comptes bancaires

Les comptes bancaires ouverts au nom d'un époux constituent des propres.

Les comptes bancaires ouverts au nom des deux époux sont compris dans la société d'acquêts.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Clauses relatives à l'emploi et au remploi

Protéger les propres (C. civ., art. 1406, 1434, 1435 : les biens acquis en emploi ou remploi sont propres), contrer la présomption de communauté (C. civ., art. 1402).

Les biens propres échappent à la présomption de communauté prévue par l'article 1402 du Code civil.

Il est prévu une présomption de remploi automatique pour les biens exclus de la société d'acquêts. Les biens acquis en emploi en remploi de propres restent des propres, sans déclaration d'origine des deniers.

C'est à l'époux qui revendique le caractère commun d'en apporter la preuve.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Clauses relatives à la liquidation et au partage de la société d'acquêts

Reprise sans récompenses

Lors de la dissolution de la société d'acquêts, chacun des époux ou ses héritiers et représentants reprend tous les biens qu'il possédait au jour du mariage et tous ceux qui lui sont échus et advenus par la suite à titre personnel.

Chaque époux exerçant une profession non salariée reprend les biens affectés à l'exercice de sa profession au jour de la dissolution. La reprise des biens professionnels, déterminés comme il est dit ci-dessus, a lieu sans récompense ni indemnité au profit de la société d'acquêts.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Dérogation aux règles des récompenses

Lors des opérations de compte et liquidation de la société d'acquêts, aucune récompense ne sera due tant par les époux que par la société d'acquêts, quels que soient les transferts de valeurs ayant eu lieu entre les époux et ladite société d'acquêts.

Possibilité d'avantages matrimoniaux : préciput, partage inégal, attribution intégrale sur les biens qui composent la société d'acquêts.

- Apport d'un propre à société d'acquêts : avantage matrimonial
En présence d'enfant d'un précédent lit, l'apport d'un bien propre à la société d'acquêts constitue un avantage matrimonial à prendre en compte lors des opérations de liquidation.

Cass. civ. 1, 29 nov. 2017, [n° 16-29056](#)

Séparation de biens avec Société d'acquêts

- Fiscalité. Apport à la société d'acquêts : plus-value professionnelle CGI, art. 39 duodecies

D'une part, les biens apportés à la « société » sont soumis aux règles de la communauté.

D'autre part, du point de vue fiscal, un actif affecté à l'exercice de la profession d'un conjoint conserve le caractère d'élément de patrimoine professionnel, même si le conjoint ne participe pas à l'activité professionnelle.

Dès lors, l'apport à la société d'acquêts fait l'objet d'une imposition selon le régime des plus-values professionnelles.

CE, 9^e et 10^e ss.-sec., 27 sept. 2017, [n° 395159](#)

Séparation de biens avec Société d'acquêts

2. Clauses relatives à **la gestion** de la société d'acquêts

a) Renvoi au régime légal

Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublants dont il est garni. Sous cette réserve, chacun des époux a l'administration et la libre disposition de ses biens propres, y compris ceux qui sont affectés à l'exercice de sa profession, de ses revenus et de ses gains et salaires.

La société d'acquêts est administrée par les deux époux conformément aux dispositions des articles 1421 à 1425 du Code civil. Chaque époux peut passer seul les actes d'administration et de disposition concernant les biens de la société d'acquêts et ces actes accomplis sans fraude sont opposables à l'autre époux. Les actes visés par les articles 1422 à 1425 du Code civil, tels que donation, aliénation d'immeubles, de fonds de commerce ou d'exploitation, baux ruraux ou commerciaux, ne peuvent être valablement conclus que du consentement des deux époux.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

Possibilité de modifier les règles de gestion conventionnellement en respectant l'ordre public et les règles du régime primaire, en allant de la cogestion à la gestion concurrente voir de la gestion exclusive.

b) Dérogation au principe de la cogestion

- ◆ Règles de gestion concurrente
- ◆ Autonomie de pouvoir sur des biens particuliers
- ◆ Clause d'administration conjointe →

Séparation de biens avec Société d'acquêts

- ◆ Règles de gestion concurrente

Les futurs époux conviennent qu'ils disposeront chacun du pouvoir de gérer et de disposer seul des biens dépendant de la société d'acquêts, excepté les droits assurant le logement de la famille.

- ◆ Autonomie de pouvoir sur des biens particuliers : règles de gestion exclusive pour certains biens

Les futurs époux conviennent que les actifs (attachés à leur activité professionnelle...) pourront être aliénés sans le consentement de l'autre conjoint, alors même que ces actifs auraient constitué un acquêt de la société. Pour l'application de cette disposition, les futurs époux conviennent de se référer au domaine d'application de l'article 1421, alinéa 2, du Code civil.

Séparation de biens avec Société d'acquêts

- ◆ Clause d'administration conjointe

Les futurs époux conviennent que tous les actes de disposition concernant les actifs de la société d'acquêts devront être accomplis avec leur signature conjointe, à l'exception de...

Participation aux acquêts

2. Participation aux acquêts

Pendant le mariage : philosophie d'indépendance

Dissolution du mariage : philosophie communautaire.

Différence avec société d'acquêts : pouvoirs de gestion.

▶▶ Régime conventionnel

C. civ., art. 1569 à 1581

▶▶ Régime optionnel

Loi n° 2013-98 du 28 janvier 2013

autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne instituant un régime matrimonial optionnel de la **participation aux acquêts**.

Participation aux acquêts. Régime conventionnel

1.#Participation aux acquêts : régime conventionnel

C. civ., art. 1569 à 1581

L'époux qui s'est le moins enrichi pendant le mariage reçoit une **créance de participation**

= la moitié de la différence entre les enrichissements réalisés pendant le mariage, sauf clause contraire.

La créance de participation n'est pas soumise aux droits de mutation, car c'est une convention et non une donation.

Participation aux acquêts. Régime conventionnel

C. civ., art. 1569 : « ... **Pendant la durée du mariage**, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la **séparation de biens**. **À la dissolution du régime**, chacun des époux a le droit de **participer pour moitié en valeur aux acquêts nets** constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

C. civ., art. 1575 : « Si le patrimoine final d'un époux est **inférieur à son patrimoine originaire, le déficit est supporté entièrement par cet époux**. S'il lui est supérieur, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à participation... »

C. civ., art. 1576 : « La créance de participation donne lieu à paiement **en argent**...

La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature... »

Participation aux acquêts. Régime conventionnel

C. civ., art. 1581 :

« En stipulant la participation aux acquêts, **les époux peuvent adopter toutes clauses** non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

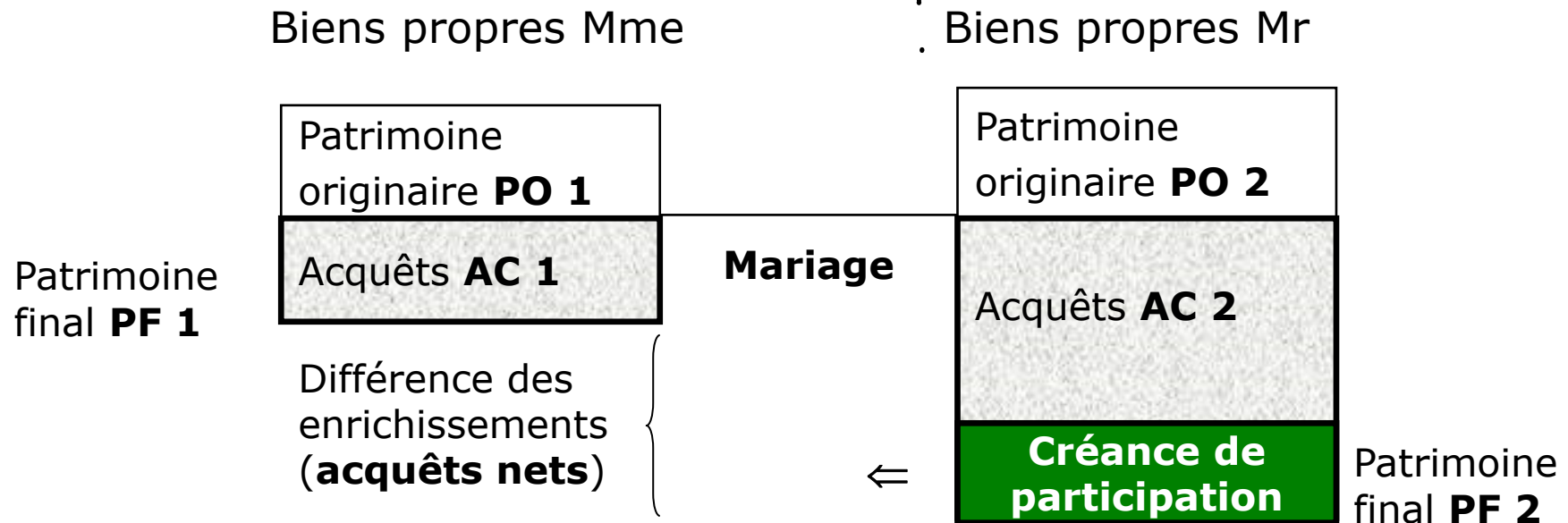
Ils peuvent notamment convenir d'une **clause de partage inégal**, ou stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, aura droit à la totalité des acquêts nets faits par l'autre... »

C. civ., art. 1387 (Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux):

« La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de **conventions spéciales** que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux dispositions qui suivent ».

Participation aux acquêts. Régime conventionnel

Participation aux acquêts



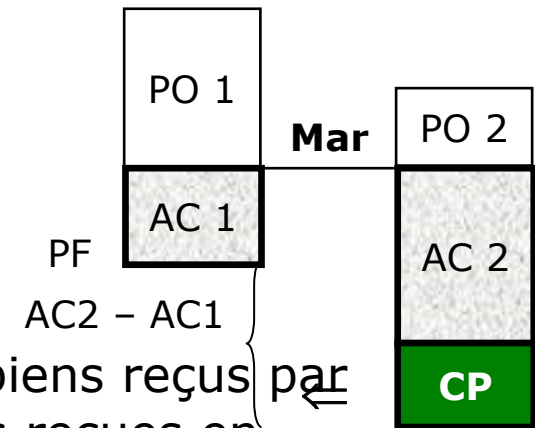
$$\begin{aligned}
 PO1 &= 150\ 000\ € \\
 PF1 &= 750\ 000\ € \\
 AC1 &= PF1 - PO1 \\
 AC1 &= 600\ 000\ €
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 PO2 &= 100\ 000\ € \\
 PF2 &= 1\ 300\ 000\ € \\
 AC2 &= PF2 - PO2 \\
 AC2 &= 1\ 200\ 000\ €
 \end{aligned}$$

Différence des enrichissements : $AC2 - AC1 = 600\ 000\ €$

Créance de participation en faveur de Madame : $600\ 000\ € / 2 = 300\ 000\ €$

Participation aux acquêts. Régime conventionnel



►► Patrimoine originaire

Biens appartenant à chacun au jour du mariage, biens reçus par donation ou succession, biens subrogés, indemnités reçues en réparation d'un dommage corporel ou moral.

Ne sont pas compris les fruits, les acquêts (C. civ., art. 1570).

Valeur prise en compte à la dissolution : valeur finale au jour de la liquidation, d'après leur état au jour du mariage.

►► Patrimoine final

Tous les biens appartenant à l'époux au jour de la liquidation du régime,

la quote-part des biens indivis,

les biens dont il aurait disposé à cause de mort,

auxquels on ajoute les biens donnés, autres que ceux du patrimoine originaire, sans le consentement du conjoint (art. 1573).

Participation aux acquêts. Régime conventionnel

	Patrimoine originaire	Patrimoine final	
		Biens existants	Réunion fictive
Composition	<p>Biens appartenant aux époux au jour du mariage (art. 1570)</p> <p>+ Biens reçus par succession ou donation</p> <p>+ Biens propres par nature à l'exclusion de ceux dont l'époux a disposé à titre gratuit</p>	<p>Tous les biens existants à la dissolution du régime (art. 1572)</p>	<p>- Les acquêts aliénés à titre gratuit sans le consentement du conjoint ou aliénés frauduleusement (art. 1573)</p> <p>- Améliorations apportées pendant le mariage à des biens propres donnés sans le consentement du conjoint (art. 1574)</p>
Evaluation	<p>- Etat au jour du mariage ou de l'acquisition</p> <p>- Valeur au jour de la liquidation ou de l'aliénation sauf subrogation.</p> <p>Déduction faite des dettes réévaluées (art. 1571)</p>	<p>- Etat au jour de la dissolution</p> <p>- Valeur au jour de la liquidation.</p> <p>Déduction faite des dettes non encore acquittées (art. 1574)</p>	<p>- Biens réunis fictivement : état au jour de l'aliénation et valeur au jour de la liquidation</p> <p>- Améliorations au jour de l'aliénation</p>

Participation aux acquêts. Régime conventionnel

► Créance de participation

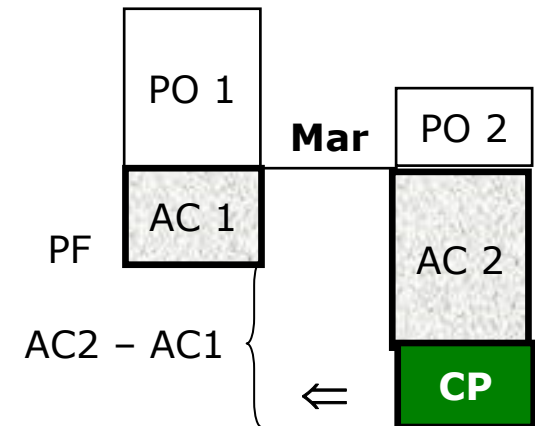
→ Évaluation de la créance de participation

Évaluation du patrimoine final : date de la **liquidation** du régime et non celle de sa dissolution, qui lui est antérieure.
(différence avec régime optionnel : date de dissolution).

→ Règlement de la créance de participation

Règlement sous forme pécunière.

Si le patrimoine final d'un époux est inférieur à son patrimoine originaire ($PF < PO$), le déficit est supporté par cet époux.

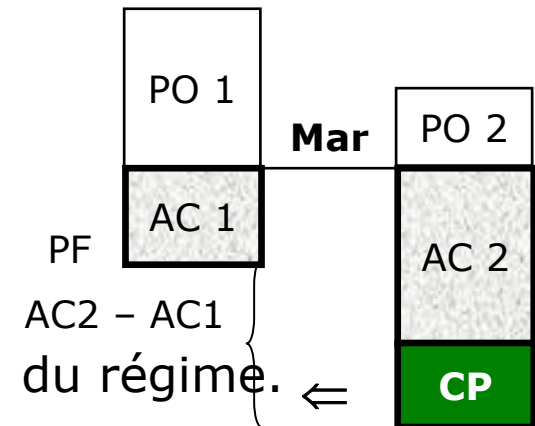


Participation aux acquêts. Régime conventionnel

→ **Cessibilité** de la créance de participation

Créance incessible entre vifs jusqu'à la dissolution du régime.

Créance transmissible après.



→ **Possibilités** sur la créance de participation :

- prévoir une répartition autre que par moitié (participation inégale)
- « en cas de décès seulement », pour éviter les conséquences d'un divorce
- exclure un bien, par exemple l'entreprise créée pendant le mariage (préciser : activité professionnelle, entreprise, société, opérationnelle, holding, produit de la cession, biens subrogés... ?).

Exemples →

Participation aux acquêts. Régime conventionnel

Exemple. Dispense de paiement de la créance de participation

À titre de convention de mariage, les époux conviennent ceci :

En cas de dissolution du régime matrimonial par le décès de l'un des époux, - et dans ce cas seulement, et où lors du décès il n'existerait aucune instance en séparation de corps ou en divorce, non plus qu'aucun divorce ni aucune séparation de corps passés en force de chose jugée - ,

le conjoint survivant ne sera pas tenu de payer la créance de participation dont il pourra être débiteur. Le montant de cette créance lui restera acquis à titre d'**avantage matrimonial** dans les termes de l'article 1527 du Code civil.

Participation aux acquêts. Régime conventionnel

Exemple. Créance de participation : exclure l'enrichissement provenant de l'activité professionnelle

En cas de dissolution du régime pour une cause autre que le décès, les biens affectés à [provenant de...] l'activité professionnelle [préciser] seront exclus de la liquidation.

Participation aux acquêts. Régime conventionnel

Exemple

- A chef d'entreprise

Acquêts nets : 100 dont 70 professionnels et 30 autres

- B conjoint salarié

Acquêts nets : 30 non professionnels

- Liquidation sans clause d'exclusion des biens professionnels

Différence entre acquêts nets : $100 - 30 = 70$

Créance de participation due par A : $70 / 2 = 35$

Droits nets de A : $100 - 35 = 65$

Droits nets de B : $30 + 35 = 65$

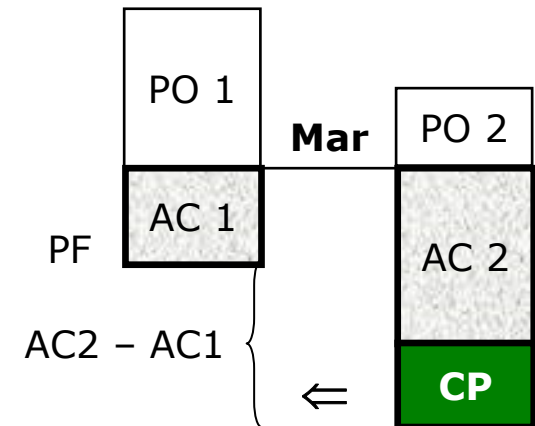
- Liquidation AVEC clause d'exclusion des biens professionnels

Différence entre acquêts nets : $30 - 30 = 0$

Créance de participation due : 0

Droits nets de A : 100

Droits nets de B : 30



Participation aux acquêts. Régime conventionnel

Augmentation de capital par émission de nouveaux titres

Sont propres les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.

C. civ., art. 1406, al. 1 (régime de communauté ; applicable)

Les nouvelles actions sont propres, qu'elles proviennent d'une augmentation de capital

- par incorporation de réserves
- par apport en numéraire (récompense est due à la communauté si l'apport provient de la communauté).

À la liquidation du régime : inscription au patrimoine final et au patrimoine originaire de l'époux concerné la valeur de la totalité des titres au jour de la liquidation.

Participation aux acquêts. Régime conventionnel

Participation aux acquêts

Possibilité d'une société d'acquêts avec préciput

Société d'acquêts

- En cas de dissolution du régime matrimonial **par le décès** de l'un des époux - et dans ce cas seulement - **les biens acquêts visés à l'article « Préciput » seront exclus du calcul de la créance de participation**, que ces biens soient prélevés ou non.

Préciput

Le survivant des époux aura le droit de prélever, sur les **acquêts du prémourant** liés à l'activité professionnelle et sur les acquêts non liés à l'activité professionnelle, en pleine propriété, ou en usufruit s'il le préfère, par **préciput** et avant tout partage conformément aux termes de l'article 1515 du Code civil, selon son choix, certains ou l'ensemble des biens et droits ci-après désignés :

Participation aux acquêts. Régime optionnel

2.# Régime optionnel de la Participation aux acquêts

Loi n° 2013-98 du 28 janvier 2013 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne instituant un régime matrimonial optionnel de la **participation aux acquêts**.

Applicable à tous les couples.

▶ Différence entre les régimes conventionnels :

Évaluation du patrimoine originaire à la fin du régime.

▶▶ **France** : évaluation au jour de la dissolution du régime.

Les plus-values reviennent au seul époux propriétaire.

▶▶ **Allemagne** : évaluation au jour du contrat, avec une réévaluation sur l'inflation.

Les plus-values reviennent pour partie au conjoint.

Participation aux acquêts. Régime optionnel

▶ **Régime optionnel**

Choisi par contrat par les deux époux, devant notaire.

En l'absence d'inventaire : présomption de nullité du patrimoine originaire.

▶▶ **Logement familial, meubles meublant**

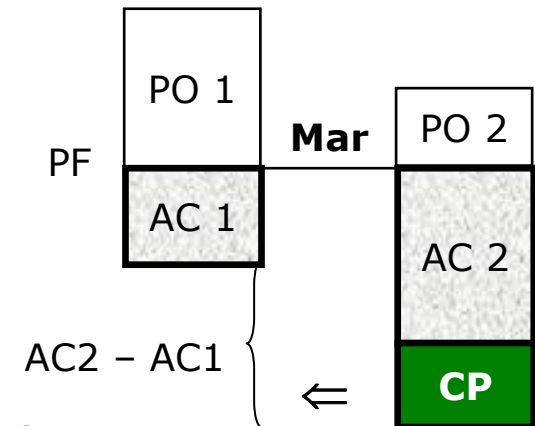
Extension aux voitures.

▶▶ **Dettes ménagères, éducation des enfants**

Idem situation actuelle : les époux sont solidaires, même si l'un n'y a pas consenti, sauf caractère manifestement excessif.

▶▶ Biens donnés et **dissipés** sans le consentement du conjoint : ajoutés au patrimoine final.

Prescription de 10 ans pour les dissipations et les aliénations frauduleuses.



Participation aux acquêts. Régime optionnel

▶▶ Évaluation des biens originaires

Influe sur le montant des acquêts et donc de la créance de participation.

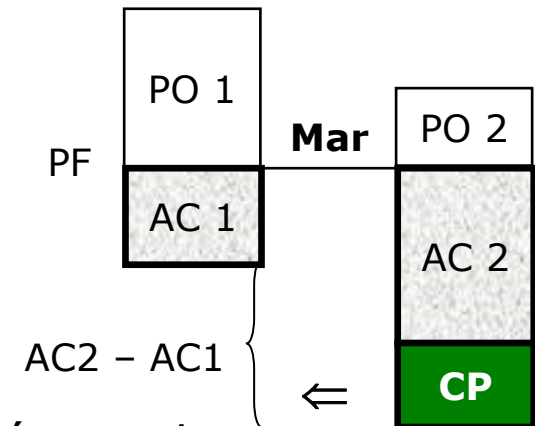
Acquêts (AC) = Patrimoine final (PF) – Patrimoine originaire (PO)

Différence des enrichissements = AC 2 – AC 1

Créance de participation = (AC 2 - AC 1) / 2

Évaluation des biens originaires à la dissolution du régime d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition

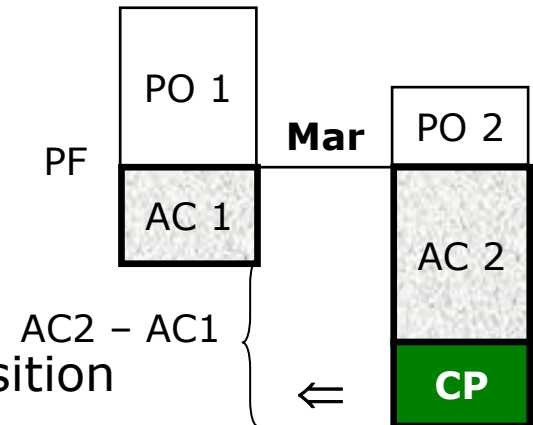
- ▶ Meubles : évaluation au jour du contrat de mariage
- ▶ Immeubles : au jour de la dissolution. →



Participation aux acquêts. Régime optionnel

▶▶ **Évaluation des biens originaires**

d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition



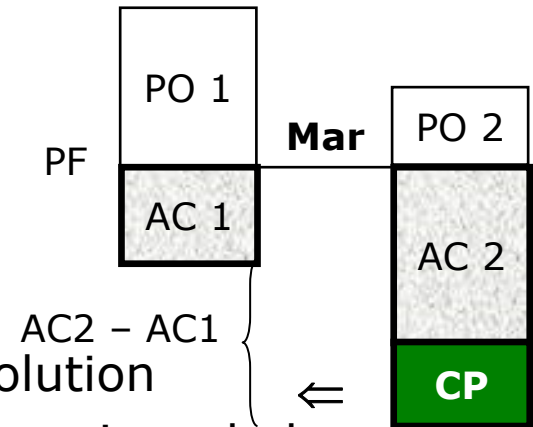
→ **Meubles : valeur initiale**, au jour du contrat de mariage
Application du régime allemand.

Comptabilisation du patrimoine originaire selon sa valeur initiale.
Prise en compte des effets de l'érosion monétaire, avec indexation des valeurs sur l'indice général des prix à la consommation.

Le conjoint de l'époux propriétaire bénéficie des plus-values, même si elles interviennent sans sa contribution.

Les plus-values sont incluses dans les acquêts.

Participation aux acquêts. Régime optionnel



→ **Immeubles : valeur finale**, au jour de la dissolution

Application du régime français (valeur finale, mais au jour de la liquidation).

Prise en compte des augmentations de valeur résultant des améliorations apportées aux biens pendant le mariage.

Pas de prise en compte des plus-values résultant de la simple augmentation du prix.

Le conjoint de l'époux propriétaire ne bénéficie pas des plus-values.
Les plus-values sont exclues des acquêts.

Participation aux acquêts. Régime optionnel

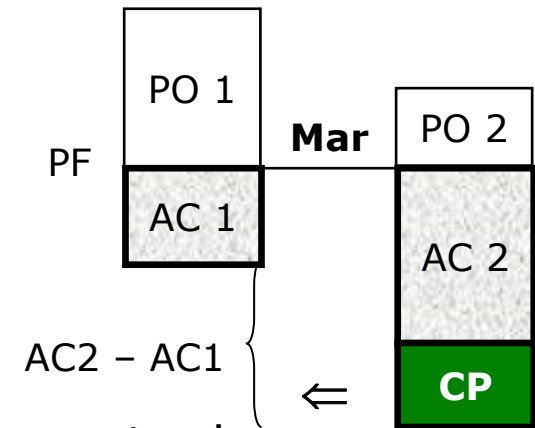
▶ Créance de participation (CP)

Créance de participation = la moitié de la différence entre les enrichissements réalisés pendant le mariage.

Acquêts (AC) = Patrimoine final (PF) - Patrimoine originaire (PO)

Différence des enrichissements = AC 2 - AC 1

Créance de participation = (AC 2 - AC 1) / 2



▶ Plafonnement de la créance de participation

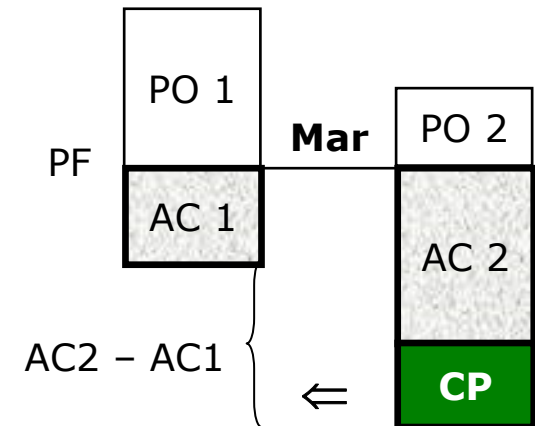
- Le montant de la CP est limité à la moitié du patrimoine final du conjoint débiteur (après déduction des dettes et ajout des biens donnés ou aliénés frauduleusement).

Conséquence : si le patrimoine originaire est négatif, l'époux débiteur conserve la moitié de son patrimoine.

- La CP n'est pas due si le patrimoine est négatif.

Participation aux acquêts. Régime optionnel

- ➔ **Évaluation** de la créance de participation
Application du régime allemand.



Évaluation du patrimoine final :

- date de la **dissolution** du régime
ou de l'introduction de la demande en justice qui en est à l'origine
(demande de divorce ou autre décision judiciaire),
- et non celle de sa liquidation, qui lui est postérieure.

- ➔ **Règlement** de la créance de participation

Principe : en argent.

Exception : le tribunal peut, sur demande de l'une des parties, ordonner le paiement par transfert de biens du débiteur au créancier.

Participation aux acquêts. Régime optionnel

➔ **Liberté contractuelle** pour la créance de participation

Possibilité de modifier les dispositions sur

- le patrimoine originaire et son évaluation,
- le patrimoine final et son évaluation,
- la créance de participation et sa limitation.

Possibilité de régimes spécifiques pour certains biens (entreprise familiale, œuvres d'art et objets de collection...).

Le contrat peut prévoir que le régime de la séparation s'applique en cas de dissolution par divorce et celui de la communauté en cas de décès seulement.

Participation aux acquêts

Participation aux acquêts se recommande :

- confer Séparation de biens
- cas de remariage ; l'enrichissement ne peut être remis en cause par les enfants d'un premier lit
- chef d'entreprise.

Mêmes **problèmes de l'indivision** que Séparation de biens
+ incertitudes sur la liquidation (donc à déconseiller, sauf à tout prévoir).

Participation aux acquêts

Exemple de contrat de mariage. Participation aux acquêts

- **Situation familiale**

Monsieur, 45 ans, divorcé, 2 enfants d'un premier lit.

Madame, 40, divorcée, 3 enfants d'un premier lit.

Pas de projet d'enfant commun.

- **Patrimoine**

Une SARL crée avant le mariage.

Monsieur dirigeant majoritaire à 80 % ; tous ses revenus proviennent de l'entreprise.

Madame détient 20% des parts ; elle n'exerce pas d'activité dans l'entreprise. Elle est salariée par ailleurs.

- **Objectifs**

- Protéger le conjoint survivant (au détriment des enfants).
- Protéger les patrimoines en cas de divorce.
- Mettre le patrimoine à l'abri des créanciers de l'entreprise.

Participation aux acquêts

Contraintes :

- l'action en retranchement des enfants si adoption d'un régime de communauté plus protecteur que le régime légal.
- les créanciers de l'entreprise.

Réponses possibles :

- Séparation de biens avec société d'acquêts.
- Participation aux acquêts.

Solution choisie :

Participation aux acquêts

- + Faculté de prélèvement (C. civ., 1511)
- + Faculté d'acquisition (C. civ., art. 1390)
- + Donation entre époux
- + Préciput sur la plus forte quotité

Communauté réduite aux acquêts

3. Communauté réduite aux acquêts

Art. 1400 à 1491

S'applique aux époux mariés sans contrat

depuis le 1^{er} février 1966.

avant le 1^{er} février 1966 et qui ont l'opté par déclaration notariée avant le 1^{er} janvier 1968.

1°. Gestion des biens communs

2°. Répartition du patrimoine

Communauté réduite aux acquêts

**1°. Gestion des biens communs :
principe communautaire et principe d'indépendance**

- « Gestion concurrente » : l'un ou l'autre
- « Cogestion » : les deux
- « Gestion exclusive » : l'un

Sauf exceptions, chaque époux peut gérer seul les biens communs.

Communauté réduite aux acquêts

- **Gestion concurrente** = actes que **l'un ou l'autre** des époux peut accomplir (C. civ., art. 1421 al. 1 et art. 1423)

Actes de **conservation** et d'**administration** :
réparations urgentes, dépenses d'entretien, bail d'habitation, action en justice pour défendre les intérêts de la communauté,

Certains actes de disposition :
achat d'un immeuble, d'un fonds de commerce en communauté,
vente d'un portefeuille titres, legs dans la limite de la part de l'époux dans la communauté...

Communauté réduite aux acquêts

- **Cogestion** = actes pour lesquels **les deux** époux doivent donner leur consentement (C. civ., art. 1422, 1424 et 1425) :

Vente du **logement familial, donation** de biens communs (1422)
Actes à titre onéreux qui présentent un caractère de gravité tels que :

L'aliénation, la vente, l'hypothèque, le nantissement, l'échange, l'apport en société d'un bien immobilier, d'un fonds de commerce, de **droits sociaux non négociables**, de meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, la conclusion de baux sur un fonds rural, un immeuble commercial, industriel ou artisanal.

Exception : chaque époux peut **disposer** de ses gains et salaires après s'être acquitté des charges du mariage (art. 223).

Communauté réduite aux acquêts

C. civ., art. 1422 :

« Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.

Ils ne peuvent non plus, l'un sans l'autre, affecter l'un de ces biens à la garantie de la dette d'un tiers ».

C. civ., art. 1424, al. 1 :

« Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les **droits sociaux non négociables** et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations ».

Communauté réduite aux acquêts

■ **Souscription** d'actions ou de parts sociales à l'aide de fonds communs : accord du conjoint ?

- Souscription **d'actions** par un seul époux

Accord du conjoint non nécessaire, quel que soit le régime matrimonial ou l'origine des fonds (propres, communs, indivis).

C. civ., art. 221 : « Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel... ».

Communauté réduite aux acquêts

- Souscription de **parts sociales** : accord du conjoint si bien commun

Si les parts sociales sont en **communauté**, le conjoint :

- doit donner son consentement à la cession ou intervenir à l'acte (C. civ., art. 1424),

- et peut à tout moment revendiquer la qualité d'associé

C. civ., art. 1832-2 :

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition...

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables.

Communauté réduite aux acquêts

Donation d'un bien commun : cogestion → accord du conjoint si le bien appartient à la communauté

C. civ., art. 1422 : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.

Ils ne peuvent non plus, l'un sans l'autre, affecter l'un de ces biens à la garantie de la dette d'un tiers ».

L'époux non consentant peut demander la nullité de l'acte dans un délai de 2 ans à compter de sa connaissance de l'acte.

C. civ. art. 1427, al. 1

L'action en nullité peut être exercée par les héritiers du conjoint qui n'avait pas donné son consentement.

Cass. civ. 1, 6 nov. 2019, [n° 18-23913](#)

Communauté réduite aux acquêts

- **Gestion exclusive** = actes que **l'un** peut **accomplir à l'exclusion de l'autre** (C. civ., art. 1421, al. 2).

Lorsqu'un époux exerce, au moyen de biens communs, une profession séparée de celle de son conjoint, il dispose seul des pouvoirs de conservation, d'administration et de disposition prévus à l'alinéa 1 de l'article 1421.

Communauté réduite aux acquêts

Revenus de la communauté versés sur un compte ouvert au nom d'un seul époux : en l'absence de procuration, le conjoint commun en biens ne peut retirer les fonds.

Chaque époux peut se faire librement ouvrir un compte en banque en son nom personnel (C. civ., art. 221).

Lui et lui seul peut le faire fonctionner, même s'il est alimenté par des revenus appartenant à la communauté (salaire, pension de retraite).

◆ En l'absence de procuration, le conjoint commun en biens ne peut retirer les fonds.

Cass. civ. 1, 8 juill. 2009, n° 08-17300

C. civ., art. 1937 : « Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir ».

Communauté réduite aux acquêts

Communauté entre époux et titulaire du compte courant d'associé

Cass. civ. 1, 9 févr. 2011, n° 09-68659 :

Le fait qu'un compte-courant d'associé soit inscrit au nom d'un seul conjoint, l'autre conjoint n'a pas qualité pour en demander le remboursement, bien que le compte-courant fasse partie de la communauté.

Texte lié

C. civ., art. 1421, al. 1 (De l'administration de la communauté et des biens propres)

Communauté réduite aux acquêts

2°. Répartition du patrimoine

C. civ., art. 1401 : « La communauté se compose activement des **acquêts (1)** faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant tant de leur industrie personnelle (2) que des **économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres** ».

C. civ., art. 1403 : « Chaque époux conserve la propriété de ses propres... **La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés...** ».

(1) Acquêts : biens acquis par les époux pendant le mariage.

(2) La notion d'industrie personnelle vise essentiellement l'activité des époux et les revenus qui en découlent.

Communauté réduite aux acquêts

C. civ., art. 1404 : « Forment des **propres par leur nature**, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, [...], les actions en réparation d'un **dommage corporel ou moral**, les **créances et pensions incessibles**, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne. [...] ».

Créances et pensions incessibles et insaisissables :

Loi du 9 juillet 1991, art. 14

Décret du 31 juillet 1992

Dispositions particulières (allocations familiales, indemnités pour accident de travail).

La saisissabilité demeure la règle et l'insaisissabilité l'exception.
Les cas d'insaisissabilité sont d'interprétation stricte.

Communauté réduite aux acquêts

Sous le régime légal de la communauté,

- tombent dans la **communauté** :
 - les gains, les salaires, les revenus et fruits non consommés de biens propres (C. civ., art. 1401 et 1403),
 - les biens acquis à l'aide de fonds propres, sans déclaration d'emploi et de remploi (art. 1406),
 - les sommes destinées à compenser une perte de revenus et les substituts de revenus,
 - les sommes déposées sur un compte bancaire ouvert au nom d'un seul époux et alimenté par les revenus du titulaire,
 - les créances et pensions cessibles et saisissables...
- restent **propres**,
 - les règlements en réparation d'un dommage corporel ou moral,
 - le bénéfice d'une assurance-vie (C. ass., art. L 132-16),
 - les créances et pensions incessibles (C. civ., art. 1404)...

Communauté réduite aux acquêts

Exemples

- **Réparation d'un dommage corporel ou moral => bien propre**

Indemnité pour invalidité versée en exécution d'un contrat d'assurance (Cass. civ. 1, 17 nov. 2010, n° 09-72316) →

Pension de guerre (Cass. civ. 1, 8 juill. 2009).

- **Substitut de salaires => bien commun**

Somme perçue au titre d'une incapacité temporaire totale de travail consécutive à un accident de travail (Cass. civ. 1, 3 oct. 1990)

Indemnité de départ anticipé en retraite (Cass. civ. 1, 31 mars 1992)

Indemnité de licenciement (Cass. civ. 1, 3 janv. 2006, n° 04-13734).

Communauté réduite aux acquêts

▶ **Contrat d'assurance.** Indemnité pour invalidité versée en exécution d'un contrat d'assurance => **bien propre**, pouvant ouvrir à récompense.

Cass. civ. 1, 12 avril 2012, n° 11-14653

◆ Régime de communauté. Invalidité d'un époux. **Récompense ?**

Situation

Des époux mariés en communauté contractent un prêt pour financer la construction d'une maison. Suite à l'invalidité de l'époux, le **prêt est remboursé directement par l'assureur.**

Explications

L'indemnité pour invalidité versée en exécution d'un contrat d'assurance constitue un propre.

Mais lorsque c'est l'assureur prend en charge le remboursement des échéances du prêt contracté par la communauté, celles-ci n'entrent pas dans le patrimoine propre de l'époux invalide. Les sommes n'ouvrent donc pas droit à récompense.

Communauté réduite aux acquêts

Présomption de communauté

C. civ., art. 1402 : « Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi ».

Celui qui prétend que le bien est propre doit en apporter la preuve.

Exemple :

L'épouse reçoit de la main de ses parents, en propre, une somme d'argent avec laquelle elle achète un meuble.

Si elle ne peut prouver le caractère propre du meuble, il est présumé appartenir à la communauté.

Possibilité de renverser la charge de la preuve par contrat de mariage.

Communauté réduite aux acquêts

a) Biens communs

- les biens pour lesquels il est impossible d'apporter la preuve de propriété,
- la plupart des biens acquis pendant le mariage, que l'acquisition ait été faite par les deux époux ou par l'un d'eux seul,
- les gains et salaires, mais " les créances et pensions incessibles " sont propres,
- les indemnités de licenciement, de départ à la retraite,
- les pensions pour réparation d'un préjudice économique (substituts de salaire)

Cass. civ. 1, 8 juill. 2009, n° 08-16364

Communauté réduite aux acquêts

Biens communs (suite)

- l'épargne salariale, les stock-options, la valeur de rachat d'un contrat de retraite complémentaire (Cass. civ. 1, 23 mai 2006),
- les indemnités accordées en réparation de l'incapacité temporaire ou permanente,
- les fruits et revenus de biens propres : revenus mobiliers et immobiliers, bénéfices d'exploitation de fonds de commerce, économies réalisées...,
- les biens communs par la volonté du donateur ou du testateur (sans précision, les biens reçus par donation ou testament sont propres, ces actes étant "gratuits"). C. civ., art. 1405 al. 1.

Communauté réduite aux acquêts

Exemple. Un père souhaite donner un bien à sa fille et à son beau-fils, mariés sous le régime légal. Si le bien est donné à l'enfant et son époux conjointement, la moitié du bien est soumise aux droits de mutation au taux de 60%, tarif appliqué entre non parents.

Réponse. Fiscalement, il est préférable que le père donne à sa fille seule, en stipulant que le bien donné appartiendra à la communauté. La donation est considérée faite pour sa totalité à la fille, bien que le bien tombe dans la communauté. La totalité du bien donné est soumise aux droits de mutation avec l'abattement et le tarif en ligne directe.

Cette solution est également applicable aux legs.

Risque : Divorce du beau-fils.

Communauté réduite aux acquêts

b) Les biens propres

- ▶ Biens propres par leur origine,
- ▶ Biens propres par nature,
- ▶ Biens propres par subrogation.

Communauté réduite aux acquêts

► Biens propres par leur origine

- Les biens meubles ou immeubles « dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage » (art. 1405)
 - les biens reçus à titre gratuit pendant le mariage par succession, donation, legs, sauf disposition contraire.
 - les biens acquis à titre onéreux en vertu d'un arrangement de famille.

Exemple : un ascendant abandonne ou cède à l'un des époux un bien en paiement de ce qu'il lui doit.

- les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre.

Exemple : un époux possède un terrain en propre. Plus tard, il achète des parcelles voisines avec les fonds de la communauté. L'époux conserve en propre les nouvelles parcelles et à la dissolution du mariage, une récompense sera due à la communauté.

Communauté réduite aux acquêts

- les biens acquis par accroissement (art. 1406).

Exemple : les droits préférentiels d'attribution gratuite ou de souscription d'actions ; actions nouvelles => propres (art. 1406) ;

- les biens construits ou les plantations réalisées sur un terrain propre, même s'ils ont été financés par la communauté qui aura droit à une récompense, car la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (art. 552).

- la partie des biens en indivision acquise par un époux déjà propriétaire d'une autre partie de l'indivision (art. 1408), même financée par des fonds de la communauté (Cass. civ. 1, 17 janv. 1995, n° 93-13509).

Exemple : un époux rachète à son frère sa part dans l'indivision successorale. La communauté a droit à récompense pour la somme qu'elle a fournie afin de financer cette acquisition.

Communauté réduite aux acquêts

- les biens acquis par un époux, avec des fonds de la communauté
Cass. civ. 1, 19 mars 2008, [n° 07-12300](#) : « Un bien appartient à celui qui l'a acquis, sans égard à son financement ».

Communauté réduite aux acquêts

Société appartenant en propre à un époux :

distribution des dividendes ou mise en réserve ?

Dividendes = communauté

Les dividendes sont des revenus.

C. civ., art. 1403 : La communauté a droit aux fruits perçus et non consommés.

Réserves = biens propres

Les réserves appartiennent à la société.

Biens acquis par accroissement.

C. civ., art. 1406 : « Forment des propres... les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres ».

Communauté réduite aux acquêts

► **Biens propres par nature**

« Tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne » (art. 1414), même acquis pendant le mariage.

- les arrérages de pension pour réparation d'un préjudice corporel ou moral (ils sont communs quand ils compensent un préjudice économique).
- les pensions alimentaires et les pensions d'invalidité.
- les rentes versées à la suite d'un accident de travail.
- les rentes viagères. Si constituées avec des biens communs au profit d'un seul époux, une récompense sera due au profit de la communauté pour le montant du capital qu'il faudrait aliéner pour obtenir la même rente.

Communauté réduite aux acquêts

Biens propres par nature (suite)

- le bénéfice des contrats d'assurance vie. →
- les indemnités pour réparation d'un préjudice matériel ou moral.
- le droit au bail, s'il est incessible (bail rural).
- le droit moral de propriété littéraire et artistique, mais non les revenus d'exploitation ou le produit de cession qui sont communs.
 - les instruments de travail nécessaires à la profession d'un époux, sauf s'ils sont l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation appartenant à la communauté.

Communauté réduite aux acquêts

Contrats de retraite complémentaire : bien propre par nature
Cass. civ. 1, 30 avril 2014, n° 12-21484, publié au bulletin

Décision surprenante.

Communauté réduite aux acquêts

Bien propre par nature ou bien commun ?

► **Bail rural** : bien propre par nature

Le bail rural, strictement personnel au preneur, n'entre pas en communauté et ne confère de droits qu'à celui-ci.

En conséquence, l'indemnité de preneur sortant ne constitue pas un actif de la communauté, mais un bien propre, conformément à l'article 1404, al. 1^{er} du Code civil.

Cass. civ. 1, 8 avril 2009, n° 07-14227 et 07-15274

Communauté réduite aux acquêts

► **Vignoble propre à un époux**

Stocks viticoles → Communauté

Les stocks viticoles, qui sont le produit de l'**industrie personnelle** de l'un des époux, tombent en communauté, même si l'exploitation viticole constitue un propre de cet époux.

Droits de plantation → Propre

Les droits de plantation attribués pendant le cours de la communauté, **accessoires** d'une exploitation viticole propre au mari, demeurent propres.

Cass. civ. 1, 19 déc. 2012, n° 11-25264

Communauté réduite aux acquêts

► **Titres de sociétés**, clientèle de professions libérales, d'offices ministériels **acquis pendant le mariage**

Distinction du titre (propre) et de la finance (communauté)

Commun : la valeur patrimoniale

Propre : le titre et la qualité d'associé

ou la qualité attachée à la personne (avocat, architecte, associé).

Cass. civ. 1, 28 mars 2018, [n° 17-16198](#)

Cass. civ. 1, 2 oct. 2014, n° 12-29265

Cass. civ. 1, 12 juin 2014, n° 13-16309 →

Cass. civ. 1, 14 juill. 2012, n° 11-13834

Cass. civ. 1, 9 juill. 1991, n° 90-12503

Communauté réduite aux acquêts

Cass. civ. 1, 12 juin 2014, n° 13-16309

A la dissolution de la communauté (décès, divorce), la qualité d'associé (le titre) ne tombe pas dans l'indivision post-communautaire ; celle-ci ne recueille que la valeur des titres (la finance).

Les titres eux-mêmes et la qualité d'associé qui en résulte restent attachés à chaque titulaire. Ainsi, la personne qui avait la qualité d'associé avant la dissolution de la communauté **peut transmettre son titre sans recueillir l'accord de ses coïndivisaires.**

Remarque : il faut par ailleurs considérer les conditions dans lesquelles les statuts autorisent la transmission de titres.

Communauté réduite aux acquêts

▶▶ **Actions**

- Acquisition : l'acquéreur a seul la qualité d'associé
- Vente : l'époux actionnaire peut vendre seul les actions communes (art. 1421).

▶▶ **Parts sociales** (SARL, société civile, SNC)

- Acquisition : l'acquéreur a la qualité d'associé, mais le conjoint peut revendiquer cette qualité (art. 1832-2, al. 3).

On peut faire renoncer le conjoint à la qualité d'associé, mais la renonciation ne vaut que pour l'apport concerné.

Si l'agrément du conjoint est refusé par les autres associés, ils doivent lui racheter ses parts.

- Vente des parts : l'accord des deux époux est nécessaire (1424).

Communauté réduite aux acquêts

▶ **Pouvoirs du conjoint commun en biens**

▶▶ Dispositions applicables aux **parts sociales**, pas aux actions
Avertissement du conjoint pour apport, acquisition (Civ. 1832-2)
Accord du conjoint pour cession, transmission (Civ. 1424)
Possibilité de revendiquer la qualité d'associé (Civ. 1832-2).

▶▶ Dispositions applicables aux **parts sociales ET actions**
Donation de biens communs : accord des deux époux (Civ. 1422).

▶▶ Dispositions applicables **aux actions**, pas aux parts sociales
Chaque époux peut seul
- acquérir des actions à l'aide de fonds communs
- céder des actions appartenant à la communauté (Civ. 1421).

Communauté réduite aux acquêts

**Accord du conjoint. Biens communs, parts non négociables
SARL, société civile, SNC**

- Acquisition de parts sociales : avertissement du conjoint
C. civ., art. 1832-2, al. 1
Cass. civ. 1, 23 mars 2011, n° 09-66512
- Aliénation de parts sociales non négociables : accord du conjoint
C. civ., art. 1424, al. 1
- Donation de biens communs : accord du conjoint
C. civ., art. 1422, al. 1 : parts sociales et actions
- Sanction : annulation de l'acte
C. civ., art. 1427

Communauté réduite aux acquêts

Conjoint commun en biens : parts sociales ou actions ?

Parts sociales	Actions
----------------	---------

Avertissement du conjoint

Apporter des biens communs	☹ Conjoint 1832-2, al. 1 et 1424	😊 1421
Acquérir des titres avec des fonds communs	☹ Conjoint 1832-2, al. 1	😊 1421

Qualité d'associé

Revendiquer la qualité d'associé	☹ Conjoint 1832-2, al. 3	😊 1832-2, al. 4
----------------------------------	-----------------------------	--------------------

Accord du conjoint

Donner des biens communs	☹ Conjoint 1422, al. 1	☹ Conjoint 1422, al. 1
Céder, aliéner, garantir droits sociaux communs	☹ Conjoint 1424	😊 1421, 1424

Communauté réduite aux acquêts

Biens communs et pouvoirs du conjoint

▶▶ Dispositions applicables aux **parts sociales**, pas aux actions
Avertissement du conjoint pour apport, acquisition
Accord du conjoint pour cession, transmission
Possibilité pour le conjoint de revendiquer la qualité d'associé.

▶▶ Dispositions applicables aux **parts sociales ET actions**
Donation de biens communs : accord des deux époux.

▶▶ Dispositions applicables **aux actions**, pas aux parts sociales
Chaque époux peut seul
- acquérir des actions à l'aide de fonds communs
- céder des actions appartenant à la communauté.

Communauté réduite aux acquêts

▶ **Dispositions applicables aux parts sociales,
pas aux actions**

◆ **Avertissement du conjoint pour apport, acquisition**

C. civ., art. 1832-2, al. 1 (parts sociales) : « Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427*, employer des biens communs pour faire un **apport à une société** ou **acquérir des parts sociales** non négociables sans que son conjoint en ait été **averti** et sans qu'il en soit **justifié dans l'acte** ».

* *C. civ., art. 1427 : action en nullité pendant 2 années.*

◆ **Accord du conjoint pour cession, transmission**

C. civ., art. 1424 : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, **aliéner** ou grever de droits réels... dépendant de la communauté, non plus que **les droits sociaux non négociables**... ».

Communauté réduite aux acquêts

◆ **Qualité d'associé du conjoint commun en biens**

C. civ., art. 1832-2 :

Al. 3. « **La qualité d'associé** est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé... »

Al. 4. « Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les **sociétés dont les parts ne sont pas négociables** et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté ».

Communauté réduite aux acquêts

▶ **Dispositions applicables aux parts sociales ET actions**

Donation de biens communs : accord des deux époux.

C. civ., art. 1422, al. 1 : « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté ».

▶ **Dispositions applicables aux actions,
pas aux parts sociales**

Chaque époux peut seul

- acquérir des actions à l'aide de fonds communs
- céder des actions appartenant à la communauté.

C. civ., art. 1421, al. 1 : « Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en **disposer**, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion ».

Communauté réduite aux acquêts

► **Stocks options : distinction du titre et de la finance**

Sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions :

- la valeur patrimoniale de l'option profite à la **communauté**
- le droit d'option par l'époux salarié a un caractère strictement personnel et constitue pour lui un **bien propre**.

Rép. min. 23 août 2001, JO Sénat, n° 31920

Indemnité perçue pour renonciation à la levée des options sur actions => salaire (communauté).

CE, 10^e et 9^e ss-sect, 23 juill. 2010, n° 313445

Communauté réduite aux acquêts

► **Assurance-vie**

**Contrat souscrit avec des fonds de la communauté,
au profit du conjoint,
sans avantage matrimonial**

1) L'époux souscripteur décède le premier (contrat dénoué)

1° Le bénéficiaire est le conjoint survivant

2° Le bénéficiaire n'est pas le conjoint survivant

2) L'époux bénéficiaire décède le premier (contrat non dénoué)

Communauté réduite aux acquêts

Contrat dénoué : l'assuré décède le premier.

Contrat non dénoué : le bénéficiaire décède le premier.

Fiscalité :

prélèvement de 20 % sur la fraction excédant 152 500 € qui revient à chaque bénéficiaire.

Le conjoint ou le partenaire d'un PACS est exonéré.

Communauté réduite aux acquêts

1) L'assuré décède avant le bénéficiaire

Le contrat est dénoué

La compagnie verse les sommes au bénéficiaire désigné.

1° Le bénéficiaire est le conjoint survivant

Code des assurances, L 132-16 : « *Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue **un propre** de celui-ci.*

Aucune récompense n'est due à la communauté... », **sauf primes manifestement exagérées.**

2° Le bénéficiaire n'est pas le conjoint survivant

l'article L 132-16 ne s'applique pas. **La succession du défunt doit récompense** à la communauté.

Jurisprudence variable sur le montant : primes versées ou valeur de rachat ?

Communauté réduite aux acquêts

2) Le bénéficiaire décède avant l'assuré **Le contrat n'est pas dénoué**

Situation très fréquente :

Madame et Monsieur sont mariés sous un régime de communauté. Monsieur souscrit sur sa tête un contrat avec des deniers communs, en désignant comme bénéficiaire principal son conjoint.

Madame, bénéficiaire, décède avant Monsieur, souscripteur-assuré.

La communauté est dissoute alors que le contrat n'est pas dénoué. Le contrat n'étant pas dénoué, la Compagnie ne verse rien. La communauté est dissoute par le décès du conjoint bénéficiaire.

Communauté réduite aux acquêts

- Au plan **civil**,
la valeur de rachat est un actif de la communauté
- Cass. civ. 1, 19 avril 2005, n° 02-10895 :
« Fait une exacte application de l'article 1401 du Code civil la cour d'appel qui qualifie d'actif de la communauté le capital résultant d'un contrat assurance-vie, ..., constitué par un époux au moyen de deniers communs ».
- Cass. civ. 1 « arrêt Praslicka », 31 mars 1992, n° 90-16343
- C. civ., art. 1401 :
« La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ».

Communauté réduite aux acquêts

- Au plan **fiscal** : pas de réintégration dans la succession et donc pas de DMTG

Rép. min. Ciot n° 78192, JOAN, 23 févr. 2016
BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20

Doctrine antérieure

Rép. min. « Bacquet » n° 26231, JOAN Q, 29 juin 2010

La moitié de la valeur de rachat du contrat tombe dans la succession, avec les droits de succession. Le conjoint survivant, qui exerce ses droits sur la succession et reçoit l'autre moitié, est exonéré de droits de succession.

Communauté réduite aux acquêts



Réponses face aux évolutions et incertitudes fiscales :

- accomplir les **formalités d'emploi et de emploi** si les deniers viennent de biens propres, afin d'éviter qu'ils ne tombent dans la communauté ;

- **adhésions conjointes*** avec dénouement au premier décès, voire au second décès** ;

- si les enjeux sont importants, modifier le contrat de mariage pour **une clause de préciput** intégrant les contrats d'assurance-vie non dénoués par le décès de l'assuré. Le préciput est un **avantage matrimonial** (C. civ., art. 1515) qui échappe aux règles du droit successoral.

* Cass. civ. 1, 19 mars 2015, n° 13-28776 : Ni remise en cause de l'antériorité fiscale du contrat, ni novation fiscale en cas d'ajout d'un nouveau souscripteur/assuré à un contrat d'assurance vie déjà souscrit.

** Les compagnies n'acceptent généralement le dénouement au 2nd décès qu'avec le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale.

Communauté réduite aux acquêts

► Biens propres par subrogation

- les créances et indemnités qui remplacent des biens propres (art. 1406).

Exemple : l'indemnité d'assurance à la suite de la détérioration d'un bien propre ou l'indemnité d'expropriation.

- les biens acquis en échange d'un bien propre (art. 1407).
Cependant si la communauté verse une soulte supérieure à la valeur du bien échangé, le bien acquis tombe dans la communauté, sauf récompense due au profit du cédant.

- les biens acquis **en emploi ou remploi, avec déclaration d'origine des deniers** (art. 1406, 1434, 1435).

Rappel : l'emploi de revenus de propres appartient à la communauté, ces revenus tombant en communauté.

Communauté réduite aux acquêts

Apport à société et déclaration de emploi

- Le prix de vente d'un propre est une « indemnité » remplaçant un propre => bien propre, pas de nécessité de déclaration d'emploi et de remploi.

- Vente d'un bien propre et **apport du numéraire** à société **sans déclaration** de remploi => les parts sont un bien commun, sauf preuve contraire.

Cass. civ. 1, 8 oct. 2014, n° 13-24546

Cass. civ. 1, 22 oct. 2014, n° 12-29265

- **Apport en nature** sans déclaration de remploi = subrogation réelle automatique => les parts sont un bien propre.

Cass. civ. 1, 10 juill. 1996, n° 94-17471

Cass. civ. 1, 27 mai 2010, n° 09-11894

Communauté réduite aux acquêts

Emploi et remploi des sommes

Déclaration d'origine des deniers

C. civ., art. 1434 : « *L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi...* ».

Emploi : utilisation d'une somme provenant d'un héritage, d'une donation, présente au moment du mariage

Remploi : réinvestissement d'une somme provenant de la vente d'un bien propre.

Communauté réduite aux acquêts

Emploi et remploi des sommes. Déclaration d'origine des deniers

La déclaration d'emploi ou de remploi fait obstacle à la présomption de communauté. Sans déclaration, le bien appartient à la communauté, à charge de récompense.

Le caractère propre sera prouvé par cette double déclaration :

- de l'affectation des deniers propres au paiement du bien acquis
- de l'origine propre des deniers utilisés.

Absence de clause de remploi : bien commun, **sauf preuve contraire**

C. civ., art. 1433, al. 3 : « Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions ».

Cass. civ. 1, 25 mai 2016, n° 15-18573

Communauté réduite aux acquêts

Emploi et remploi des sommes. Déclaration d'origine des deniers

La déclaration est un acte unilatéral et **n'est pas subordonné à l'accord du conjoint** (Cass. civ. 1, 19 mai 1998), sauf à postérieuri.

La déclaration d'emploi ou de remploi est possible **a posteriori**, toujours **avec l'accord du conjoint** (Cass. civ. 1, 3 nov. 1983).

Mais elle est alors inopposable aux créanciers, c'est-à-dire qu'elle est sans effet et que le bien n'est pas à l'abri d'une saisie.

Exemple :

Un époux vend un terrain propre. Avec l'argent, il achète un studio sans déclaration de remploi. Des années plus tard, ce studio est revendu. L'époux peut alors acquérir un nouveau bien avec une déclaration de remploi et, avec l'accord du conjoint, le nouveau bien est propre.

Communauté réduite aux acquêts

Exemple de clause d'emploi et de remploi

Etablir la déclaration dans l'acte d'acquisition

Je soussigné (*Prénom, Nom, date de naissance*) déclare :

1) que les fonds affectés à la souscription du contrat d'assurance-vie (*nom du contrat*) ce jour, savoir (*montant en chiffres et en lettres*), proviennent de la vente d'un bien (*préciser le bien et sa date de cession*) reçu par voie de donation (*ou de succession, ou propre pour avoir été acquis avant le mariage. Préciser la date de la libéralité et son auteur ou la date d'acquisition du bien*). En conséquence, ces fonds m'appartiennent en propre en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

2) que ledit contrat d'assurance-vie tient lieu de remploi du produit de la vente de ce bien propre.

Fait à (*lieu de signature*) le (*date*) en deux exemplaires dont un pour la Compagnie d'assurances (*nom de la Compagnie*), émettrice du contrat susvisé.

Bon pour accord,

Le souscripteur du contrat

(Le conjoint du souscripteur)

Communauté réduite aux acquêts

Bien acquis à la fois par des fonds propres et des fonds de la communauté

Si les fonds apportés par la communauté sont plus importants que les fonds propres, le bien acquis appartient à la communauté, à charge de récompense au profit de l'époux.

Prix d'achat	Financement		Caractère du bien
	Propre	Communauté	
100 000 €	40 000 €	60 000 €	Commun à charge de récompense au patrimoine propre

Si la contribution du patrimoine propre est supérieure à celle de la communauté, **avec une déclaration d'emploi ou de emploi**, le bien est propre à charge de récompense à la communauté.

Prix d'achat	Financement		Caractère du bien
	Propre	Communauté	
100 000 €	60 000 €	40 000 €	Propre à charge de récompense à la communauté

Communauté réduite aux acquêts

Communauté réduite aux acquêts

Biens propres	Bien communs
<p>Par origine</p> <ul style="list-style-type: none">. biens possédés avant le mariage. biens donnés, légués, provenant de succession. biens accessoires d'un propre. actions nouvelles par augmentation de capital. acquisition de droits indivis <p>Par nature</p> <ul style="list-style-type: none">. vêtements, bijoux. indemnités de dommage corporel ou moral. rentes viagères. bénéfice de contrats d'ass.-vie. instruments de travail <p>Par subrogation</p> <ul style="list-style-type: none">. indemnités d'assurances. échange d'un bien propre. biens acquis en emploi ou remplacement	<ul style="list-style-type: none">. tout bien dont le caractère propre n'est pas prouvé (C. civ. 1402). biens acquis au cours du mariage, sauf les biens qui sont propres par origine, nature, subrogation. revenus de biens propres : gains, salaires, indemnités de licenciement.... biens donnés ou légués aux deux époux. biens acquis à l'aide de fonds propres, sans déclaration d'origine des deniers. parts de sociétés, clientèles de professions libérales et offices ministériels créés ou acquis pendant le mariage

Communauté réduite aux acquêts

Communauté réduite aux acquêts

Dettes propres	Dettes communes
Dettes et engagements : <ul style="list-style-type: none">. antérieurs au mariage. sur libéralités et donations. souscrits par un seul époux, sans le consentement du conjoint	Dettes et engagements : <ul style="list-style-type: none">. engagés par l'un, avec le consentement de l'autre. engagés par l'un, avec la caution de l'autre. souscrits conjointement, solidairement Dettes alimentaires

Communauté réduite aux acquêts

c) Les dettes (C. civ. art. 1409 à 1418)

▶ **Droit de poursuite des créanciers**

- **Dettes contractées avant le mariage**, dettes sur successions et libéralités.

 - « **Demeurent personnelles**, tant en capitaux qu'en arrérage ou intérêts » (art. 1410).

- Dettes ordinaires **nées en cours d'union**.

 - Toute dette née pendant le mariage **engage la communauté**.
« Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs... » (art. 1413).

Communauté réduite aux acquêts

Droits de saisie des créanciers. Régime légal

C1 : conjoint 1, chef d'entreprise, qui agit (emprunt ou caution)

C2 : conjoint 2

Situation par rapport aux dettes	Biens personnels		Biens communs	« Revenus »	
	C1	C2		C1	C2
C1 agit seul	oui			oui	
C1 agit seul avec le consentement exprès de C2	oui	*	oui	oui	oui **
C1 et C2 agissent solidairement, ou C1 agit seul avec la caution de C2	oui	oui	oui	oui	oui

* C. civ., art. 1415 : « L'autre conjoint n'engage pas ses biens propres »

** Cass. com., 22 févr. 2017, [n° 15-14915](#) : engagement des revenus de C2, car les gains et salaires sont des communs.

Communauté réduite aux acquêts

▶▶ **Un conjoint agit seul**

Sont interdits :

La saisie d'un compte joint ou d'un compte personnel :
le créancier doit identifier les fonds personnels de l'époux débiteur
(idem si séparation de biens. Cass. civ. 1, 20 mai 2009, n° 08-12922).

Epoux emprunteur : les prélèvements automatiques autorisés par
un époux sur son compte personnel pour rembourser un prêt
personnel,

si le prêteur ne prouve pas que le compte est alimenté par les seuls
revenus de l'époux emprunteur.

Communauté réduite aux acquêts

▶▶ **Un conjoint agit seul avec le consentement de l'autre**

Le consentement – à l'emprunt ou au cautionnement - doit être certain et concomitant à l'acte.

Ne vaut pas consentement l'hypothèque consentie après l'emprunt.

Cass. civ. 1, 19 nov. 2002

▶ **Prestation compensatoire**

La prestation compensatoire due par un époux à sa première épouse constitue une **dette personnelle** (non une dette d'aliment) dont le paiement par la communauté ouvre droit à récompense au profit de celle-ci.

Cass. civ. 1, 28 mars 2006

Communauté réduite aux acquêts

Communauté réduite aux acquêts se recommande :

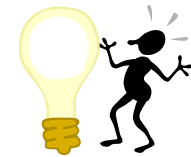
Protéger le conjoint survivant qui ne disposera pas de patrimoine ou de revenus propres suffisants

Possibilité d'attribuer plus de la moitié des biens communs grâce à avantages matrimoniaux.

Famille recomposée : favoriser son conjoint, les enfants communs et les enfants du conjoint au détriment des enfants du premier lit.

ATTENTION !

Importance de la **déclaration d'origine d'emploi ou de remplacement** si acquisition d'un bien avec des deniers propres.



Communauté réduite aux acquêts

Dirigeant d'entreprise et Communauté réduite aux acquêts

Procédure collective : tous les biens communs, à l'exception des salaires du conjoint, sont susceptibles d'être saisis pour payer les créanciers professionnels de l'époux.

- Danger élevé pour le dirigeant qui répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales :
associé de SNC, de SCP ; commandité.
- Danger moindre pour le dirigeant responsable qu'à hauteur de son apport : EURL, SARL, SAS, SA ; commanditaire.

Sauf :

- Cautions
- Responsabilité civile →
- Responsabilité pénale →
- Obligations aux dettes sociales (C. com., L 652-1).

Communauté réduite aux acquêts

◆ **Responsabilité civile**

(SARL : L 223-22. SA : L 225-249. SAS : L 227-8 ...)

Responsabilité civile de droit commun

Responsabilité en cas d'ouverture d'une procédure collective.

● ***Responsabilité civile de droit commun***

Pour les fautes à l'égard de la société ou des tiers :

- infractions aux dispositions relatives aux règles des sociétés ;
- violation des statuts ;
- fautes de gestion : imprudence, négligence, de défaut de surveillance des dirigeants sociaux.

Communauté réduite aux acquêts

- ***Responsabilité en cas d'ouverture d'une procédure collective***

- Obligation aux dettes sociales (L 652-1)
en cas de liquidation judiciaire, même si l'actif social permet de les apurer.
- Action en responsabilité pour insuffisance d'actif (L 651-1),
en cas de résolution du plan de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire de la société.

Communauté réduite aux acquêts

◆ **Responsabilité pénale**

(SA : L 241-1 à 248-1, SAS : L 244-1 à 244-4...).

Abus de biens sociaux

Abus de pouvoirs ou de voix

Distribution de dividendes fictifs

Présentation de comptes sociaux infidèles.

5 ans d'emprisonnement et amende de 375 000 €.

Recherche de l'élément intentionnel (C. pén., art. L 121-3).

Personnes concernées : Gérant, Pdt, DG, DG délégués, administrateurs, dirigeants de fait, représentants permanents des personnes morales administrateurs, ces personnes morales.

Communauté de meubles et acquêts

4. Communauté de meubles et acquêts

C. civ., art. 1489 à 1501

S'applique à tous les époux mariés **sans contrat** avant le 1^{er} février 1966 et qui n'avaient pas usé de la faculté d'opter pour le nouveau régime légal.

L'actif commun comprend :

- les biens qui en font partie sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
- et **tous les biens meubles** (comptes bancaires, les livrets, portefeuille titres, fonds de commerce, parts ou actions de société,...) recueillis par donation, legs ou succession (à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire) et ceux possédés avant le mariage...

Sauf les biens propres par nature (si rien n'est précisé dans le contrat).

Communauté de meubles et acquêts

Communauté de meubles et acquêts

Biens propres	Biens communs
<ul style="list-style-type: none">• Biens immobiliers propres par origine, nature ou subrogation :<ul style="list-style-type: none">. possédés avant le mariage,. reçus par donation, legs ou succession,. acquis en emploi ou remploi,. accessoires d'un immeuble propre...• Biens meubles propres par nature, acquis pendant le mariage :<ul style="list-style-type: none">. vêtements, bijoux,. indemnité de dommage corporel ou moral,. rentes viagères,. bénéfice de contrats d'assurance vie,. instruments de travail.	<p>Biens meubles possédés avant le mariage</p> <p>Biens meubles reçus par donation, legs, succession (sauf stipulation contraire)</p> <p>Tous les biens meubles acquis pendant la communauté, sauf les meubles propres par nature</p> <p>Biens meubles et immobiliers qui font partie de la communauté sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.</p>

Communauté de meubles et acquêts

Les dettes communes

- Celles qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale (communauté réduite aux acquêts),
- plus celles qui existaient avant le mariage,
- et celles qui concernent les successions et libéralités.

Communauté de meubles et acquêts

Le régime de communauté de biens meubles et acquêts concerne la plupart des personnes mariées avant le 1^{er} février 1966.

Il n'est pratiquement plus choisi aujourd'hui car les valeurs mobilières représentent souvent une part importante du patrimoine et ce régime ne correspond plus à la réalité économique actuelle.

Exemple :

L'époux hérite d'un immeuble : le bien est propre.

L'époux hérite d'un portefeuille : le bien tombe dans la communauté.

Communauté universelle

5. Communauté universelle (sans clause)

C. civ., art. 1526

Presque tout le patrimoine est commun.

La communauté se compose :

- des biens qui étaient propres avant le mariage,
- des biens reçus par succession, donation, legs, sauf volonté contraire du donateur ou du légataire,
- des biens acquis pendant le mariage,
- de toutes les dettes présentes et futures.

Sont propres les biens propres par nature, sauf stipulation expresse : dans ce cas, les époux n'ont aucun bien propre et à la liquidation du régime, le patrimoine est partagé par moitié.

Biens propres	Biens communs
Les biens propres par nature.	Tous les autres biens.

Communauté universelle

Clauses possibles

- Exclure certains biens de la communauté
- clause de « **reprise en nature** » pour éviter les conséquences d'un divorce : chacun reprend les biens propres qu'il avait apportés à la communauté et reçoit la moitié des biens communs.
- clause d'attribution intégrale en pleine propriété, en usufruit (avantage matrimonial).

Dettes

La communauté répond des emprunts contractés par un époux sans l'accord de l'autre, sauf s'il est prouvé que l'engagement a été souscrit dans l'intérêt personnel de l'époux

- ♦ C. civ., art. 1409. ♦ Cass. civ. 1, 5 déc. 2018, n° 16-13323

Plan

III. Mariage

A. Vue d'ensemble. Le régime primaire

B. Les régimes matrimoniaux ;

la réelle répartition du patrimoine entre époux

→ C. L'aménagement du régime : les clauses possibles

D. La modification ou le changement de régime

E. Le divorce et ses conséquences

F. Le décès et la situation du conjoint survivant

G. La liquidation de la communauté ; les récompenses

H. Le mariage en Union Européenne

Aménagement du contrat de mariage

C. L'AMÉNAGEMENT DU REGIME : LES CLAUSES POSSIBLES

1. Les avantages matrimoniaux

- a) Clause d'attribution intégrale de la communauté
- b) Clause de partage inégal de la communauté (ou stipulation de parts inégales)
- c) Clause de préciput (ou clause de prélèvement sans indemnité)

2. Les clauses d'attribution préférentielle

- a) Clause de prélèvement moyennant indemnité
- b) Faculté d'acquisition ou d'attribution

3. Ensemble des clauses

Aménagement du contrat de mariage

Toute convention est possible, **sauf** clause qui :

- déroge aux devoirs et droits résultant du mariage (les obligations du régime primaire s'imposent),
- modifie l'ordre légal des successions,
- fait renoncer à une succession,
- est illicite ou immorale,
- est contraire à l'ordre public,
- est contraire aux règles de l'autorité parentale, de l'administration légale et de la tutelle.

Aménagement du contrat de mariage

Les aménagements du contrat peuvent porter sur :

- la **composition** des patrimoines **pendant** le mariage,
- la **gestion** des biens,
- la **répartition** du patrimoine **à la liquidation** du régime.

Les clauses relatives à la **liquidation du régime** renforcent la protection du conjoint :

- les **avantages matrimoniaux** conduisent à un partage non égalitaire des biens communs,
- les **clauses d'attribution préférentielles** attribuent des biens au survivant, mais respectent l'égalité du partage.

C'est sur les biens communs que les possibilités sont les plus variées.

Aménagement du contrat de mariage

1. Les avantages matrimoniaux

Pas de définition du Code civil.

Avantage matrimonial = ensemble des profits qu'un époux peut tirer des modalités particulières de son régime matrimonial aux dépens de son conjoint.

N'est quantifiable qu'au jour de la dissolution du mariage.

Ne sont possibles que sur des biens de la communauté !

Permettent de transférer plus de la moitié, voire la totalité du **patrimoine commun** au conjoint survivant (sans droit de mutation).

Les enfants n'hériteront qu'au deuxième décès.

Aménagement du contrat de mariage

Principales clauses :

- d'attribution intégrale de la communauté (C. civ., art. 1524)
- de partage inégal de la communauté (C. civ., art. 1520)
- de préciput (C. civ., art. 1515).

Limite : l'action en retranchement d'enfants d'un premier lit. →

Aménagement du contrat de mariage

Action en retranchement des enfants qui ne sont pas issus des deux époux

C. civ., art. 1527, al. 2 : « Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article **1094-1**, au titre " Des donations entre vifs et des testaments ", sera sans effet pour tout l'excédent ; ... ».

1094-1 : les 3 options d'une donation entre époux.

(QDO, 1/4 PP et 3/4 US, 100 % US)

Renonciation anticipée à l'action en retranchement :

C. civ., art. 1527, al. 3. (2007) : « Toutefois, ces derniers peuvent, dans les formes prévues aux articles 929 à 930-1, **renoncer** à demander la réduction de l'avantage matrimonial excessif **avant le décès** de l'époux survivant ... ».

Aménagement du contrat de mariage

Si les avantages accordés excèdent la **quotité disponible spéciale du conjoint survivant**, l'enfant issu d'un autre lit, et l'enfant naturel, peuvent invoquer le bénéfice de "l'action en retranchement" pour bénéficier de leur part réservataire.

Les avantages accordés sont alors réduits à la quotité disponible.

Les **enfants communs** peuvent se joindre aux enfants issus d'un autre lit pour exercer l'action en réduction. Les enfants communs bénéficient alors de leur part de réserve et les droits de mutation sont dus.

L'enfant adopté simple ne peut pas exercer l'action en retranchement.

Cass. civ. 1, 11 févr. 2009, n° 07-21421

Aménagement du contrat de mariage

a) Clause d'attribution intégrale de la communauté

C. civ., art. 1524

Les époux conviennent que **l'ensemble des biens de la communauté** sera transféré au survivant sans aucune indemnité à verser. Cette clause n'est applicable qu'en cas de décès.

La clause d'attribution est une **convention de mariage**, et non une donation entre époux.

Une conséquence importante :
sur le plan civil, **les biens ne rentrent pas dans la succession.**

L'exonération des droits de mutation par décès risque de faire perdre de vue l'avantage civil.

Aménagement du contrat de mariage

Associée au régime de la **communauté universelle**, la clause d'attribution intégrale est **fiscalement désavantageuse** si on considère le décès des deux parents.

En l'absence de biens propres, les enfants n'hériteront qu'une seule fois. Ils paieront des droits plus élevés :

- ils ne pourront pas bénéficier à deux reprises des abattements en ligne directe (le patrimoine est transmis en une seule fois),
- ni de la progressivité de l'impôt.

Dettes

L'époux survivant doit acquitter l'intégralité des dettes de la communauté.

C. civ., art. 1524

Aménagement du contrat de mariage

Applications de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale

- Couples qui n'ont ou n'auront pas d'enfant.
- Mettre le conjoint à l'abri de l'indélicatesse des enfants, le survivant devenant propriétaire de tous les biens.
- Avec un enfant handicapé, une communauté universelle avec attribution intégrale permettra au survivant :
 - de maîtriser l'ensemble du patrimoine
 - d'éviter les règles contraignantes de protection des incapables
 - de repousser la récupération des Aides sociales au 2^{ème} décès.

Aménagement du contrat de mariage



Avantage matrimonial EN USUFRUIT. Avantages :

- **Fiscalité**

2 abattements. Progressivité de l'impôt. Option pour le paiement différé des droits de succession.

- **Sauvegarde des droits des enfants et paralysie de l'action en retranchement** des enfants d'un premier lit

Les enfants héritent au 1^{er} décès.

Du fait que la quotité disponible entre époux peut porter sur l'usufruit de la totalité, l'action en retranchement est paralysée lorsque l'avantage matrimonial est stipulé en usufruit.

- **Protection du conjoint survivant**

Si l'usufruit provient d'une donation entre époux, les enfants peuvent demander sa **conversion en rente viagère**, ce qui est impossible lorsque l'usufruit provient d'une convention de mariage.

Aménagement du contrat de mariage

Inconvénients de la clause en usufruit :

- **Si mécontente** avec les héritiers nus-propriétaires, le conjoint usufruitier ne pourra décider de la vente des biens qu'avec leur accord.

Réponses :

- Préciser dans le contrat les pouvoirs de l'usufruitier (possibilité d'arbitrer voire de disposer des biens sans l'accord des nus-propriétaires)
- Société civile.

- **Si dettes importantes**

L'usufruitier supporte la totalité du remboursement des dettes.

Aménagement du contrat de mariage

Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale et prestation compensatoire due par l'un des époux.

Rép. min. Calvet, JOAN, 25 nov. 2008, n° 28461

Le conjoint survivant reçoit l'intégralité de l'actif, et corrélativement du passif, de la communauté.

La prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère est une dette commune.

En conséquence, la seconde épouse, bénéficiaire de la communauté universelle, doit payer la rente due par son défunt mari. La contribution intégrale aux dettes est une conséquence impérative de ce régime.

Aménagement du contrat de mariage

Communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté

Problème : un conjoint est fragilisé (Alzheimer, protection juridique...) => **perte des pouvoirs de gestion**

Cogestion = actes pour lesquels **les deux** époux doivent donner leur consentement (C. civ., art. 1422, 1424 et 1425) :

Vente du **logement familial, donation de biens communs**, actes à titre onéreux (la vente, hypothèque, nantissement, échange, apport en société d'un immeuble, fonds de commerce, de droits sociaux non négociables, de meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité, la conclusion de baux sur un fonds rural, un immeuble commercial, industriel ou artisanal).

Donation de biens communs. La présence du conjoint du donateur à l'acte de donation aux enfants vaut consentement implicite à la donation (Cass. civ. 1, 1 févr. 2017, [n° 16-11599](#)).

Aménagement du contrat de mariage

b) Clause de partage inégal de la communauté

(ou stipulation de parts inégales)

C. civ., art. 1520

En communauté, la règle est le partage des biens communs par moitié.

Dans le contrat, les époux peuvent stipuler que l'un d'eux aura droit à une **fraction différente de la moitié**.

Exemples :

- les biens de la communauté pour les deux tiers en pleine propriété, ou pour la moitié en usufruit
- tout l'actif mobilier de la communauté.

Dettes. Le conjoint survivant supporte les dettes de la communauté proportionnellement à la part qu'il prend dans l'actif successoral.

Aménagement du contrat de mariage

Clauses possibles :

◆ Si les époux ont des patrimoines personnels inégaux, le partage inégal peut être prévu qu'au bénéfice de l'époux qui a le patrimoine le plus faible, pour préserver les intérêts des enfants.

◆ Clause d'exclusion de la reprise des biens propres par les héritiers.

C. civ., art. 1525, al. 2 : « **Sauf stipulation contraire**, elles (la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale), n'empêchent pas les héritiers du conjoint prédécédé de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur ».

À défaut de stipulation contraire, les héritiers du conjoint décédé peuvent décider que les biens propres devenus communs deviennent à nouveau propres.

La clause de partage inégal ne s'appliquera qu'aux acquêts réalisés par les époux.

Aménagement du contrat de mariage

c) Clause de préciput

ou clause de prélèvement sans indemnité

C. civ., art. 1515

Avantage matrimonial, le préciput porte sur des **biens déterminés**

En pleine propriété, en usufruit.

Plus souple que l'attribution intégrale.

Applications :

- résidence principale, pour assurer l'autonomie du conjoint,
- contrat d'assurance vie (contrat non dénoué par le décès : éviter que la moitié ne soit intégré dans la succession),
- une valeur de patrimoine correspondant aux besoins estimés.

Aménagement du contrat de mariage

Exemple :

Deux époux sont mariés en séparation de biens avec une clause de **société d'acquêts** ; celle-ci comprend leur résidence. Ils souhaitent qu'en cas de décès, le survivant puisse disposer de la résidence en toute liberté, sans de compte à rendre aux enfants, héritiers réservataires.

Réponse :

L'objectif est atteint en incluant dans le contrat de mariage une **clause de préciput** sur le logement et le mobilier. Au premier décès, le conjoint survivant disposera :

- de la résidence, sans devoir payer ni indemnité aux héritiers, ni droits de succession,
- de la moitié des autres biens communs de la société d'acquêts,
- de ses biens propres.

Aménagement du contrat de mariage

2. Les clauses d'attribution préférentielle

Les clauses d'attribution préférentielle respectent la règle de l'égalité de partage des biens communs mais **dérogent aux règles de composition des lots.**

- clause de **prélèvement moyennant indemnité** (art. 1511) applicable en **régime de communauté,**

- **faculté d'acquisition** ou d'attribution (art. 1390) applicable **quel que soit le régime matrimonial.**

Aménagement du contrat de mariage

a) Clause de prélèvement moyennant indemnité

Applicable sur des biens de la **communauté**.

Le conjoint survivant a la faculté de prélever en priorité certains biens de la succession.

Clause le plus souvent utilisée pour un **fonds de commerce** afin de permettre au survivant de poursuivre l'activité.

Intérêt : éviter les aléas d'un tirage au sort.

Aménagement du contrat de mariage

La valeur des biens à prendre en compte est celle du jour du partage, **sauf stipulation contraire**.

Possibilité de fixer un mode d'évaluation dans le contrat. Si l'indemnité est inférieure à la valeur du bien prélevé : avantage matrimonial.

L'indemnité est soumise au droit de partage de 2,5 %, mais parce qu'elle remplace les biens prélevés, il n'est dû aucun droit de mutation.

Aménagement du contrat de mariage

b) Faculté d'acquisition ou d'attribution

« Clause commerciale »

Applicable sur des biens **propres** du défunt.

Faculté pour le survivant d'acquérir ou de se faire attribuer certains biens propres de son époux décédé.

Il prélève les biens de son choix ou les biens prévus au contrat, **dans la limite de sa part**, et paie **une soulte** aux cohéritiers pour les dédommager.

Si le bien prélevé est une entreprise, la clause peut autoriser le conjoint à exiger des héritiers un bail sur l'immeuble dans lequel l'entreprise est exploitée.

Aménagement du contrat de mariage

Faculté d'acquisition ou d'attribution

Exemple :

Madame et Monsieur sont en séparation de biens ; ils ont des enfants. Monsieur possède un fonds de commerce qu'il exploite avec son épouse et leur fils. Il souhaite qu'en cas de décès, sa femme puisse acquérir le fonds.

En l'absence de toute disposition, les enfants pourraient demander la vente du fonds de commerce.

Réponse :

Monsieur donne à son épouse la faculté d'acquérir le fonds.

Pour lui permettre de payer la soulte, Monsieur aura pris soin de souscrire une assurance en cas de décès.

Aménagement du contrat de mariage

3.3. Ensemble des clauses

a) En régime de communauté

- Attribution intégrale
- calcul et règlement des récompenses
- clause d'ameublissement
- partage inégal de la communauté
- clause « alsacienne » : en cas de divorce, reprise en nature des biens propres apportés à la communauté
Art. 265 al. 3, 2007.
- préciput
- si attribution intégrale ou partage inégal : non reprise des apports par les héritiers (s'applique à tous les biens communs, y compris les apports)
Art. 1525, al. 2.
- prélèvement moyennant indemnité

Aménagement du contrat de mariage

Clause d'ameublissement

= Entrée d'un bien propre dans la communauté.

Avantage matrimonial, et non donation indirecte.

La clause peut porter sur des biens non encore présents dans le patrimoine.

Cass. civ. 1, 1^{er} janv. 1970

« Est étranger au régime des récompenses ... l'application de la clause du contrat stipulant que le conjoint faisait apport de droits mobiliers à la communauté et en reprendrait lors de la dissolution la valeur au jour de cet apport ».

Cass. civ. 1, 15 févr. 1973, n° 71-12051

Aménagement du contrat de mariage

▶ Clause « alsacienne ». Reprise des apports en communauté en cas de divorce.

Art. 265, al. 3 :

« Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté ».

Cass. civ. 1, 17 nov. 2010, n° 09-68292 : « la clause... ne confère aux époux aucun avantage matrimonial ».

Aménagement du contrat de mariage

▶ Exclusion des reprises des apports par les héritiers, en cas de décès.

Art. 1525 : « La stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale ne sont point réputées des donations, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement des conventions de mariage et entre associés.

Sauf stipulation contraire, elles n'empêchent pas les héritiers de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur ».

Aménagement du contrat de mariage

Fiscalité comparative Droits de mutation à titre gratuit
donation de biens propres / donation de biens communs.

Fiscalement, il est plus intéressant de donner des biens communs (2 donateurs) que des biens propres (1 donateur).

Exemple. Donation 1 M€ à 2 enfants.

	1 donateur	2 donateurs	
	Monsieur	Monsieur	Madame
Valeur pleine propriété	1 000 000 €	500 000 €	500 000 €
Part à chaque enfant	500 000 €	250 000 €	250 000 €
Abattements	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Net taxable	400 000 €	150 000 €	150 000 €
Droits de donation par enfant	78 194 €	28 194 €	28 194 €
Pour les 2 enfants, par parent	156 388 €	56 388 €	56 388 €
Total des droits	156 388 €	112 776 €	
	15,6%	11,3%	

Aménagement du contrat de mariage

b) En régime de séparation et de communauté

- Liquidation alternative (séparation si divorce, communauté si décès)
- charges du mariage
- faculté d'acquisition ou d'attribution
- calcul et règlement des créances entre époux
- donation entre époux
- présomption de propriété
- prestation compensatoire (montant, modalité...) si extranéité

Aménagement du contrat de mariage

c) En régime de séparation

- Société d'acquêts
- si participation aux acquêts :
répartition inégale de la créance de participation
- sort des biens indivis

Aménagement du contrat de mariage

▶▶ **Clauses relatives aux récompenses.** Exemples

Dispense de récompense

Simplifier le calcul

Distinguer dissolution par décès et dissolution par divorce

■ Dispense de récompense :

- pour l'ensemble des capitaux décès issus du dénouement des contrats d'assurance-vie dès lors :
 - que le bénéficiaire de ces contrats serait le conjoint survivant et/ou les descendants,
 - à raison des capitaux propres aux époux encaissés par la communauté
- pour l'ensemble des donations consenties par chacun des époux aux moyens de biens communs.

Aménagement du contrat de mariage

- Simplifier : la dépense faite

- En cas de décès :
 - dispense de récompense au profit de la communauté
 - récompense au profit du conjoint survivant
- En cas de divorce : récompense.

Aménagement du contrat de mariage

▶▶ **La clause de non-divorce est illicite**

Cass. civ. 1, 14 mars 2012, n° 11-13791

La clause de révocation de la donation de biens présents en cas de divorce (clause de non-divorce) est illicite.

• **Décision de la Cour :**

L'article 265 est d'ordre public (al. 1 : « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme ». Toute stipulation contraire est illicite.

• **Principe.** C. civ., art. 1096 :

- La donation de biens **à venir** faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable
- La donation de biens **présents** qui prend effet au cours du mariage faite entre époux est irrévocable.

Modification du régime matrimonial

D. CHANGEMENT, MODIFICATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Une grande liberté

« Les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié ».

C. civ., art. 1397

Les époux doivent être d'accord.

Acte notarié soumis à publicité.

Recours à un avocat si homologation par le TGI nécessaire.

Modification du régime matrimonial

▶ Pas de procédure d'homologation par le Tribunal de grande instance, sauf :

- en cas d'opposition d'un enfant majeur, dans les trois mois après en avoir été informé par lettre recommandée (opposition à notifier au TGI du lieu de résidence des époux) ;

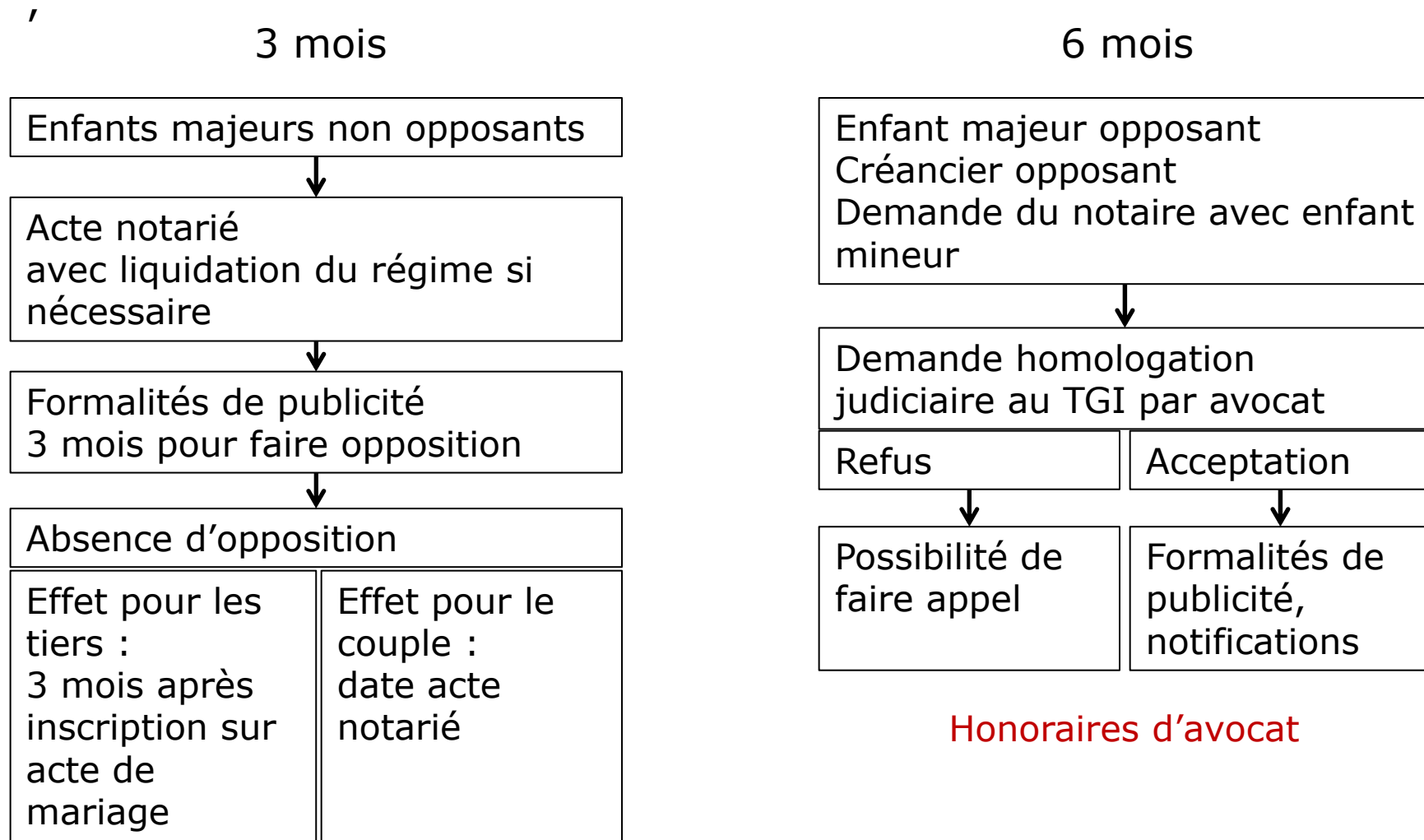
- en cas d'opposition d'un créancier, dans les trois mois après publication d'un avis au journal d'annonces légales.

C. civ., art. 1397 (modifié par L n° 2019-222 du 23 mars 2019
Suppression du délai de 2 ans depuis le dernier changement.

Pas d'homologation en présence d'enfant mineur,
mais le notaire peut saisir le juge s'il estime que le projet de modification compromet gravement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur.

Ce n'est pas une homologation, mais une demande d'autorisation adressée par le notaire au juge pour signer la convention.

Modification du régime matrimonial



Honoraires d'avocat

Frais de publicité, honoraires notaire, coût éventuel liquidation

Modification du régime matrimonial

Décision du juge : acceptation si le changement est conforme à l'intérêt de la famille

% de refus d'homologation : 0,26 % (56 refus / 21 463 demandes)

▶▶ **L'intérêt de la famille** : à l'appréciation du juge

Le juge

Une appréciation d'ensemble, et non par individu.

« Le seul fait que l'un des membres de la famille risquerait de se trouver lésé n'interdisant pas nécessairement la modification ou le changement envisagé ».

Cass. civ. 1, 6 janv. 1976, n° 74-12212 (arrêt « Alessandri »)

Modification du régime matrimonial

- L'intérêt des époux prime souvent sur celui des enfants
 - Protéger l'époux survivant en permettant la transmission de l'entreprise familiale à son profit.
 - Diminuer le coût fiscal de la transmission.
 - Assurer la sécurité de la famille en mettant son patrimoine à l'abri des créanciers.

😊 **Accord du juge.** Le changement avait pour finalité :

- de protéger le conjoint survivant et un enfant handicapé
CA Metz, 8 sept. 2015, n° 15/00381
- de protéger le conjoint survivant d'éventuelles difficultés avec ses descendants, et spécialement avec une des filles...
CA Nîmes, 9 nov. 2016, n° 15/02845
- de placer le logement de famille dans une société d'acquêts
CA Lyon, 4 avril 2017, n° 16/00813

Modification du régime matrimonial

Et aussi : CA Besançon, 19 févr. 2015, n° 14/01524

CA Metz, 23 juin 2015, n° 14/03074

CA Caen, 31 mars 2016, n° 15/03734

CA Aix-en-Provence, 1^{er} juin 2016, n° 15/00082

CA Lyon, 4 avril 2017, n° 16/00813

Accord du juge :

Adoption de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant en présence d'un enfant d'un premier lit, qui s'opposait au changement de régime.

Modification acceptée car l'enfant du premier lit bénéficie du droit à l'action en retranchement (C. civ., art. 1527, al. 2).

CA Besançon, 3 juill. 2015, n° 15/00532

CA Metz, 27 sept. 2016, n° 15/03357

CA Paris, 26 avril 2017, n° 16/16712

Modification du régime matrimonial

Refus du juge. Exemples

Attribution intégrale de la communauté refusée aux époux qui semblaient vouloir évincer le plus longtemps possible de la succession leur enfant lourdement handicapé.

CA Paris, 2^e ch., 25 mars 2003

La protection d'un conjoint entraîne le dépouillement de l'autre.

CA Paris, 18 nov. 1997

Risque de dispersion du patrimoine.

CA Paris, 16 févr. 1999

Pacifier les relations familiales.

CA Lyon, 17 mars 2015, n° 14/03887

CA Lyon, 12 janv. 2016, n° 15/02432

Modification du régime matrimonial

▶ **Sans changer de régime matrimonial, possibilité de changer le statut d'un bien déterminé. Homologation nécessaire**

Clause d'ameublissement.

Entrée d'un bien propre en communauté.

Cass. civ. 1, 21 janv. 1992, [n° 90-14459](#)

« Attendu que les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer entièrement par acte notarié soumis à homologation judiciaire ; qu'à plus forte raison, ils peuvent, ainsi, **modifier seulement le statut d'un bien déterminé** ».

Modification du régime matrimonial

▶▶ **Changement prononcé par le juge : recours possible ?**

[BOI-REC-SOLID-30](#)

Le changement étant prononcé par le juge, quelles sont les possibilités de recours

- pour les époux
- pour les enfants
- pour les créanciers ?

➔ **Les époux**

Un époux peut demander l'annulation de la convention

- pour vice de consentement
- pour fraude
- son conjoint a engagé une procédure de divorce.

Modification du régime matrimonial

→ #Les enfants

Les enfants peuvent faire appel :

- s'ils se sont opposés au changement de régime
 - s'ils n'ont pas été informés dans les conditions prescrites la loi.
- C. civ., art 1397, al. 2 ♦ C. pr. civ., [art. 1300](#) ♦ Arrêté [23 déc. 2006](#)

A défaut d'information, les enfants majeurs peuvent demander l'annulation du changement de régime matrimonial dans les 5 ans après en avoir pris connaissance.

Modification du régime matrimonial

➔ **Les créanciers**

- Possibilité de s'opposer à la modification dans les 3 mois qui suivent la publication du changement.

C. civ., art. 1397, al. 3

- Les créanciers non opposants peuvent attaquer le changement s'il a été fait fraude à leurs droits, dans les conditions de l'action paulienne.

C. civ., art. 1397, al. 9

- Action paulienne ; C. civ., art. 1341-2 : « Le créancier peut aussi agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude ».

Modification du régime matrimonial

» Les coûts

Variables selon la complexité du régime, la nature des biens concernés et l'importance du patrimoine.

- Les honoraires de conseil (art. 4), de rédacteur d'acte (art. 11),
- les frais d'actes notariés,
- les frais éventuels d'avocat pour l'homologation devant le tribunal de grande instance (de 750 à 2 500 €),
- les frais de publicité du jugement dans un journal d'annonces légales et, le cas échéant, au registre du commerce,

Modification du régime matrimonial

- taxe de publicité foncière de 0,715 % sur les immeubles (0,6 % + prélèvement 2,5 % + taxe de 0,1 %). Exonération de la taxe de 0,60 % pour l'adoption d'un régime de communauté.
- droits d'enregistrement au Trésor public (125 €),
- le dépôt de la copie exécutoire du changement (250 €),
- les éventuels émoluments de liquidation (loi du 5 mars 2007 : la liquidation figure dans l'acte de changement, « si elle est nécessaire », à l'appréciation du notaire (C. civ., art. 1397),
- le droit de partage de 2,5 % en présence d'un acte (CGI, art. 746).

Modification du régime matrimonial

- « **Frais de notaires** »

Les frais de notaires comprennent :

- les droits payés au Trésor Public (DMTG, TPF...).
- les émoluments d'actes et de formalités,
- les émoluments de négociation immobilière,
- les débours.

Modification du régime matrimonial

Lorsque des époux mariés sous un régime de communauté choisissent un régime de séparation de biens, le changement de régime donne lieu à l'établissement d'un acte de partage.

Si un immeuble change de patrimoine, s'ajoutent :

- les frais d'attestation immobilière,
- la taxe de publicité foncière (0,60 %),
- le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement (2,37 % du montant de la taxe de publicité foncière).

Modification du régime matrimonial

Le changement de régime produit ses effets

- **entre les époux** à la **date du jugement** d'homologation,
- dans les rapports des époux **avec les tiers**, à l'expiration d'un délai de **trois mois** à compter de la mention du jugement sur l'acte de mariage.

Modification du régime matrimonial

» **Fiscalité**

BOI [N° 119](#), 27 juill. 2004 (droit de mutation) ♦ CGI, art. 1133 bis
♦ CGI, art. 748 (partages) ♦ BOI-ENR-DG-20-20-50

Droits d'enregistrement fixe.

Lorsqu'il résulte d'une convention de mariage, le passage d'un bien de propre à la communauté, ou inversement, n'entraîne pas d'imposition (IPV ou DMTG), **sauf si plus-values professionnelles** (BIC, BNC, BA) →.

L'apport en communauté peut se révéler coûteux fiscalement.

- Bien propre. Monsieur décède : le bien attribué au conjoint n'est pas soumis aux DMTG. Madame cède le bien : la plus-value est calculée entre le décès et la vente.

- Bien commun. Monsieur décède ; Madame cède le bien : plus-value taxable depuis l'apport en communauté.

CE, 9^e et 10^e ch., 27 sept. 2017, [n° 395159](#)

Modification du régime matrimonial

BIC, BNC, BA : IPV professionnelles

■ BOI-BIC-PVMV-10-10-20

§100. La cession [qui entraîne l'IPV] revêt le plus souvent la forme d'une vente, mais peut également consister en d'autres opérations (apports en société, échanges, renonciation contre indemnité à un droit d'exclusivité, **partage**, **donation**, retrait pur et simple de l'actif, cessation d'activité etc.) ou résulter d'événements tels qu'expropriation, expulsion, éviction ou réquisition.

■ Dissolution d'une communauté conjugale

Élément déclencheur d'IPV : partage de l'indivision post-communautaire

CE, 3 sept. 1997, [n° 133408](#)

Plus-value pour l'ex-conjoint qui cesse l'activité. Pas de plus-value pour celui poursuit l'activité.

CE, 28 juill. 1999, n° 161391

Le divorce

E. LE DIVORCE

1. Les procédures de divorce

2. Date d'effet du divorce

3. Les conséquences financières du divorce

Dommages et intérêts

Prestation compensatoire

Sort des donations entre époux et des avantages matrimoniaux

4. Divorce et jurisprudence

Le divorce

Le divorce conduit au partage du patrimoine.

Moyen de « faire payer l'autre », l'argent alimente le conflit et reste un objet de litige parfois longtemps après le jugement.

La relation conjugale enterrée, des liens financiers peuvent en effet subsister longtemps après le partage, par l'intermédiaire de la pension alimentaire, de la prestation compensatoire, voire de dettes communes qui subsistent après le divorce.

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2005, la loi du 26 mai 2004 réforme en profondeur le divorce pour rendre les procédures plus courtes, plus simples et moins conflictuelles.

Le divorce

1. Les procédures de divorce

Procédures	AVANT 1^{er} janvier 2005	APRÈS 1^{er} janvier 2005
Les époux s'entendent sur le tout.	par Consentement mutuel	par Consentement mutuel
Ils sont d'accord sur le principe du divorce, mais non sur ses effets qui seront décidés par le Juge.	par Demande acceptée	par Acceptation du principe de la rupture du mariage
Ils se rejettent la responsabilité de l'échec du mariage. Ou : L'un veut divorcer et a des fautes à reprocher à l'autre.	pour Faute	pour Faute
L'un ne veut pas divorcer et aucune faute particulière ne peut lui être reprochée.	pour Rupture de la vie commune	pour Altération définitive du lien conjugal

Le divorce

Ce qui a changé : simplification et pacification

▶▶ **Par consentement mutuel**

La convention sous seing privé est établie par les époux, contresignée par les deux 2 avocats, puis déposée chez un notaire.

Le recours à l'homologation par le juge est nécessaire si l'un des enfants mineurs souhaite être entendu par le juge ou si l'un des époux est placé sous un régime de protection.

C. civ., art. 229-1 à 232

▶▶ **Pour acceptation du principe de la rupture du mariage**

L'acceptation devient irrévocable. Ce divorce peut être substitué à tout autre plus contentieux, même en cours de procédure.

C. civ., art. 233 et 234

Le divorce

▶▶ **Pour faute**

Peu de modifications. L'époux fautif peut solliciter une prestation compensatoire et les donations faites à son avantage ne sont plus automatiquement révoquées.

C. civ., art. 242 à 246

▶▶ **Pour altération définitive du lien conjugal**

Changements :

- le délai est de 2 ans de séparation (au lieu de 6 ans) ;
- le devoir de secours ne survit plus au divorce ;
- possibilité de prestation compensatoire ;
- l'époux victime peut demander des dommages-intérêts ;
- possibilité de demander l'application de cette procédure dans les cas de divorce pour faute.

C. civ., art. 237 et 238

Le divorce

2. Date d'effet du divorce (C. civ., art. 262-1)
ou de la séparation de corps
dans les rapports patrimoniaux entre époux

Selon la procédure de divorce :

- par consentement mutuel,
- autres cas de divorce . →

Le divorce

- Par **consentement mutuel**,

Date prévue par la convention de divorce,
à défaut, date d'homologation de la convention.

- **Autres cas de divorce**,

Date de l'ordonnance de non-conciliation.

Date antérieure possible, à laquelle les époux ont cessé de
cohabiter ou de collaborer (C. civ., art. 262-1, al. 2).

Remboursement de l'emprunt par un époux en cours d'instance

Si, au cours de l'instance, un époux rembourse l'emprunt contracté
pour l'acquisition de l'immeuble commun, le remboursement
s'analyse en dépense nécessaire ouvrant droit à récompense égale à
la plus forte des deux sommes entre dépense faite et profit
subsistant.

Le divorce

Conséquence de la date du divorce :

1° Dissolution de la communauté conjugale dont la consistance se trouve fixée.

2° Les règles applicables à la gestion par les époux des biens communs sont celles de l'indivision.

Les actes de disposition des biens communs faits par un époux agissant seul sont donc inopposables à l'autre mais les tiers pourront continuer à s'en prévaloir, sauf en cas de fraude.

3° Jouissance du logement conjugal par un seul des époux →

Le divorce

3° Si la jouissance du logement conjugal a été attribué à l'un des époux (C. civ., art. 262-1) :

- l'ordonnance de non-conciliation doit décider si la jouissance du logement et du mobilier le garnissant aura, pendant la procédure et jusqu'au prononcé du divorce, un caractère gratuit ou non (C. civ., art. 255-4°) ;

- en cas de report des effets du jugement à la date de la séparation des époux cette jouissance est présumée gratuite jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, sauf disposition contraire de la décision qui a ordonné le report ;

- après le prononcé du divorce, une indemnité d'occupation est due, sauf convention contraire (C. civ., art. 815-9).

Règles fiscales de l'indemnité d'occupation : Rép. min. [n° 21778](#), JOAN 3 déc. 2019

Le divorce

3. Conséquences financières du divorce

- ▶ Liquidation du régime matrimonial
- ▶ Révocation de plein droit des donations de biens à venir (donations entre époux) et des avantages matrimoniaux qui n'ont **pas encore produit leurs effets**, sauf disposition contraire.
- ▶ Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants,
- ▶ Prestation compensatoire (Loi du 26 mai 2004).

Montant à la libre appréciation du juge (C. civ., art. 271 : critères).

Le principe : en capital ; l'exception : en rente

Situation des héritiers du débiteur : la prestation compensatoire est prélevée sur la succession.

- ▶ Dommages et intérêts, si le divorce a pour l'autre des conséquences d'une « particulière gravité » (C. civ., art. 266).
- ▶ Indemnisation du conjoint collaborateur
- ▶ Concession du bail du logement familial dont on est propriétaire.

Le divorce

▶ **Liquidation du régime matrimonial**

Chaque époux conserve ses propres,
la communauté est partagée.

Les époux peuvent convenir de conserver certains biens dans
l'indivision post-communautaire.

La convention de liquidation doit être établie par écrit.
C. civ., art. 1873-2

Elle peut l'être par acte sous seing privé.
Cass. civ. 1, 10 juill. 2013, n° 12-12115

Le divorce

▶▶ **Divorce et convention de liquidation du régime**

- Cass. civ. 1, 27 sept. 2017, n° 16-23531

Est nulle la convention de liquidation du régime matrimonial conclue avant l'introduction de l'instance.

Une convention qui comporte des stipulations relatives à la liquidation et au partage du régime matrimonial ne peut pas être conclue avant l'assignation ou la requête conjointe en divorce.

Source : C. civ., art. 265-2

Le divorce

▶▶ **Donations entre époux et avantages matrimoniaux**
Révocation ou non des libéralités

C. civ., art. 265 et 1096

Le sort des donations et avantages matrimoniaux est indépendant de la cause du divorce et de la répartition des torts.

C. civ., art. 265, al. 1

Concernant le divorce et la **révocabilité** des donations et des avantages matrimoniaux, la loi distingue :

- ceux qui n'ont pas encore produit leur effet.
- ceux qui ont produits leurs effets avant le divorce.

Le divorce

Révocation de plein droit

des donations de biens **à venir**

et des avantages matrimoniaux

qui n'ont **pas encore produit leurs effets,**

sauf disposition contraire du disposant (l'avantage devient irrévocable).

C. civ., art. 265, al. 2

Exemples : donation au dernier vivant ; clause du contrat de mariage qui prévoit l'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

Le divorce

Maintien

des donations de biens présents
et des avantages matrimoniaux
qui prennent effet au cours du mariage.

Exemples :

donations de biens présents,
apport d'un bien propre d'un époux à la communauté,
entrée de tous les biens de la communauté par suite de l'adoption
d'une communauté universelle... (sauf clause contraire).

Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront
toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté.

C. civ., art. 265, al. 3

Le divorce

« Des conséquences du divorce pour les époux »

C. civ., art. 265 :

Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté.

Le divorce

« Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage ».

C. civ., art. 1096

« La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable.

La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958*.

Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants ».

* Inexécution des conditions, ingratitude.

Le divorce

- Cass. civ. 1, 14 mars 2012, n° 11-13791

La clause de révocation de la donation de biens présents en cas de divorce (clause de non-divorce) est illicite.

La Cour :

L'article 265 est d'ordre public (al. 1 : « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme ». Toute stipulation contraire est illicite.

Le divorce

▶▶ **Pension alimentaire**

C. civ., art. 371-2 :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

« À proportion des ressources » => Montant révisable
Cass. civ. 1, 7 oct. 2015, n° 2015-022071

Le divorce

Pension alimentaire en faveur des enfants (C. civ., art. 371-2) : le ministère de la Justice et des libertés propose une table de référence aux magistrats et aux parties.

Le montant est calculé en proportion du revenu du débiteur, net d'un minimum vital du parent débiteur. La proportion varie selon le nombre total d'enfants, l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, alterné).

Simulateur :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/pension-alimentaire>

Barème des pensions alimentaires:

<https://www.justice.fr/simulateurs/pensions/bareme>

Le divorce

▶ **Écarter l'ex-conjoint de la gestion des biens des enfants mineurs**

C. civ., art. 384, modifié par Ord. n° 2015-1288 du 15 oct. 2015 :
« Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens **donnés** ou **légués** au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers.

Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal... ».

Exclure l'administration légale et désigner l'administrateur dans l'acte de donation, ou le pacte adjoint, ou par testament.

Le divorce

▶ **Prestation compensatoire**

- Présentation
 - Droit à prestation compensatoire
 - Situation des héritiers du débiteur
 - Décisions concernant la prestation compensatoire
 - Possibilité d'exclure la prestation si extranéité
 - Forme et modalités de versement de la prestation compensatoire
- (France)
- Montant de la prestation compensatoire
 - Révision de la prestation compensatoire
 - Fiscalité de la prestation compensatoire

Le divorce

▶ **Présentation de la prestation compensatoire**

Finalité de la prestation compensatoire : compenser une disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vies respectives des ex-époux.

C. civ., art. 270 et 271

La disparité doit s'apprécier à la rupture du mariage, non en considération de circonstances antérieures à l'union.

Cass. civ. 1, 19 oct. 2016, n° 15-25879

Les **décisions** concernant la prestation compensatoire sont prises par les époux, à défaut par le juge. →

La **fiscalité** de la prestation compensatoire varie selon qu'il s'agit d'une rente ou d'un capital, capital versé dans les 12 mois ou au-delà. →

Le divorce

▶▶ **Droit à prestation compensatoire** (loi 26 mai 2004)

- Elle est envisageable **dans toutes les procédures**, même en cas de divorce pour altération définitive du lien conjugal ;
- l'époux dont les torts sont exclusifs n'est plus automatiquement privé du droit à prestation compensatoire.

Le principe reste **le capital**. La rente reste l'exception. La prestation peut être mixte : capital et rente.

Possibilité d'obtenir le remplacement d'une rente par un capital.

- ♦ Cass. civ. 1, 20 mars 2019, [n° 18-13663](#) ♦ C. civ., art. 276-4

Le divorce

▶ Situation des héritiers du débiteur

La prestation compensatoire est **prélevée sur la succession, dans la limite de l'actif.**

Les héritiers ne sont pas tenus personnellement à son paiement, même si la succession est insuffisante.

Si le montant de la succession ne permet pas d'honorer l'intégralité de la prestation compensatoire, le créancier n'a aucun recours contre les héritiers.

Si la prestation a été décidée sous forme de rente ou d'un capital payable en plusieurs fois, il lui est substitué un capital immédiatement exigible.

Si la personne bénéficie à la fois d'une prestation compensatoire en rente viagère et d'une pension de réversion suite au décès de son ex-époux, la pension est déduite du montant de la prestation.

Le divorce

▶▶ **Décisions concernant la prestation compensatoire**

La prise de décision varie selon la procédure de divorce.

Les décisions concernant l'existence ou non d'une prestation compensatoire et le cas échéant, sa forme, son montant et les modalités de versement sont prises :

- Dans la procédure par consentement mutuel : **par les époux**, sous réserve de l'homologation de la convention par le juge (art. 278) ;
- Dans les autres procédures : par **le juge, à défaut** de règlement conventionnel par les époux.

Le divorce

▶ **Possibilité d'exclure la prestation compensatoire ?**

■ **Oui pour un mariage en Union européenne**

Principes de libre choix et de libre circulation

Pas de prestation compensatoire de prévue.

(cf. Mariage en Union Européenne →)

■ **Non pour un mariage en France**

Dans le contrat de mariage, toute convention est possible, sauf si la clause déroge aux devoirs et droits résultant du mariage (les obligations du régime primaire s'imposent), est illicite ou immorale, est contraire à l'ordre public.

C. civ., art. 1387

Mais,... →

Le divorce

☹ Pour la Cour, écarter la prestation est impossible, car une allocation insuffisante après le divorce est contraire à l'ordre public.

Cass. civ. 1, 8 juill. 2015, [n° 14-17880](#) : Une allocation insuffisante après le divorce est contraire à l'ordre public international français ; la disposition ne peut pas s'appliquer. ☺ **Mais pas de contestation sur le fait que la prestation ait été écartée dans le contrat. Loi européenne**

Cass. civ. 1, 28 nov. 2006, [n° 04-11520](#) : La cour ayant souverainement estimé que la loi marocaine ne permettait pas d'allouer à l'épouse une allocation suffisante après le divorce, en a exactement déduit qu'elle était contraire à l'ordre public international français.

Cass. civ. 1, 16 juill. 1992, [n° 91-1262](#) : idem (loi marocaine)

☹ La prestation compensatoire étant destinée à compenser la disparité née de la rupture du mariage, elle ne peut être appréciée qu'au moment du divorce.

Cass. civ. 1, 27 janv. 2016, [n° 15-12460](#)

Le divorce

☹ Impossibilité de fixer la prestation compensatoire par avance. La jurisprudence exige que l'instance en divorce soit déjà engagée pour conclure une convention concernant la prestation compensatoire.

♦ Cass. civ. 2, 21 mars 1988, [n° 86-16598](#) ♦ Cass. civ. 2, 10 mai 1991, [n° 90-11008](#) ♦ Cass. civ. 1, 3 févr. 2004, [n° 01-17094](#) ♦ Cass. civ. 1, 8 févr. 2005, [n° 03-17923](#)

Voir suite

Le divorce

▶▶ **Forme et modalités de versement de la prestation compensatoire (France)**

- Lorsque **les époux** s'accordent pour une prestation compensatoire, ils peuvent la proposer sous forme :
 - d'un capital, payable en une ou en plusieurs fois ;
 - d'une rente viagère ou temporaire, indexée ;
 - d'un capital et d'une rente à la fois.

Dans la convention, ils peuvent prévoir :

- que chacun d'eux pourra, en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties, demander au juge de réviser la prestation compensatoire ;
- que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé.

Le divorce

- Lorsque c'est **le juge** qui décide, la prestation prend la forme d'**un capital**.

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital, le paiement du capital peut être échelonné sur huit ans, voire au-delà, à titre exceptionnel.

Le débiteur peut demander la révision des modalités de paiement du capital en cas de « changement notable » de sa situation.

La rente viagère est une exception et la décision doit être motivée par le juge (C. civ., art. 276)

Possibilité de demander substituer une rente viagère en capital.

Cass. civ. 1, 20 mars 2019, [n° 18-13663](#)

Le refus du juge doit être spécialement motivé.

Cass. civ. 1, 10 juill. 2013

Le divorce

Modalités du versement en capital

C. civ., art. 274

Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :

1° Versement d'une **somme d'argent**, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;

2° **Attribution de biens** en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. **Toutefois**, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

Attribution d'un bien : l'accord du débiteur n'est exigé que s'il a reçu le bien par donation ou succession. Cass. civ. 1, 12 nov 2009, n° 08-19166

Le divorce

▶▶ **Montant de la prestation compensatoire**

C. civ., art. 271 :

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment : →

Le divorce

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la **durée** du mariage ;
- l'**âge** et l'état de **santé** des époux ;
- leur qualification et leur **situation professionnelle** ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour **l'éducation des enfants** et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le **patrimoine estimé ou prévisible** des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; →
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pensions de retraite ».

Le divorce

**Patrimoine estimé ou prévisible,
Droits existants et prévisibles**

Les évènements non encore réalisés au moment du prononcé du divorce (vocation à hériter, perspectives d'une pension de réversion) ne présentent pas de caractère prévisible et ne sont donc pas à prendre en compte pour le montant de la prestation compensatoire.

Cass. civ. 1, 6 oct. 2010, n° 09-10989 et n° 09-15346

Le divorce

▶▶ Révision de la prestation compensatoire

Le débiteur de la rente ou ses héritiers peut demander la **diminution de la rente**, voire sa suppression, en cas « **de changement important** » dans les ressources ou les besoins de **l'une ou l'autre des parties**.

Le montant de la rente n'est pas révisable à la hausse.

Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut à tout moment saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital.

Le divorce

▶ **Fiscalité de la prestation compensatoire**

[BOI-ENR-DMTG-20-10-20-20](#)

La prestation compensatoire est considérée comme participant du régime matrimonial. Elle n'est pas assimilée à une donation.

C. civ., art. 281

▶ **Rente** : déduction du revenu imposable

Débiteur. La rente est assimilée à une pension alimentaire, donc déductible du revenu imposable pour celui qui la verse.

Créditeur. Elle est imposable pour celui qui la reçoit.

▶ **Capital** : 2 situations à considérer

Versement dans les 12 mois

Versement sur plus de 12 mois →

Le divorce

Jouissance gratuite d'un logement

= Prestation compensatoire sous forme de rente.

Conséquence fiscale pour le débiteur : réduction d'IR et non pas déduction du revenu imposable.

CE, 27 avril 2012, n° 338611 →

Le divorce

CE, 27 avril 2012, n° 338611

Pour déterminer si la prestation compensatoire présente le caractère d'un capital (C. civ., art. 275) ou celui d'une rente (C. civ., art. 276), il convient de **se référer aux modalités indiquées dans la convention définitive de divorce.**

A défaut de précision, l'attribution de la jouissance gratuite d'un prenant fin en cas de remariage du créancier doit être regardée comme une prestation compensatoire versée sous la forme **d'une rente** (déduction du revenu imposable pour le débiteur). La jouissance gratuite d'un appartement (rente) est à distinguer de la jouissance viagère d'un droit immobilier (capital).

Suite à la décision de vendre le logement, la nouvelle ordonnance décidant de convertir le droit d'usage du logement par le versement d'une somme d'argent doit être regardée comme un versement en capital dans les 12 mois (réduction d'IR pour le débiteur).

Le divorce

Prestation en capital

- **Impôt sur le revenu**

- **Versement dans les 12 mois :**

C. civ., art. 274.- CGI, art. 199 octodécies : réduction d'impôt

Débiteur : réduction d'IR [25 % des versements dans la limite de 30 500 € x 25% (= 7 625 €)].

Créditeur : n'a rien à déclarer

- **Versement sur plus de 12 mois :**

C. civ., art. 275.- CGI, art. 80 quater = fiscalité des pensions alimentaires

Débiteur : déduit les versements de ses revenus imposables à l'IR.

Créditeur : ajoute les versements de ses revenus imposables à l'IR.

Le divorce

BOI-IR-RICI-160-10

Retard de versement par le débiteur

Si le jugement ou la convention homologuée par le juge prévoit un versement dans les 12 mois et que la prestation est versée sur plus de 12 mois, le débiteur de la prestation ne peut

- ni déduire les versements de ses revenus imposables (versement sur plus de 12 mois),
- ni bénéficier de la réduction d'IR (versement dans les 12 mois).

Le divorce

=> Versement sur 12 mois au plus : réduction d'impôt

L'ex-époux débiteur, s'il est domicilié en France, bénéficie d'une **réduction d'impôt** égale à 25 % des versements effectués, dans la limite du plafond de 30 500 €, soit 7 625 €.

Le créancier de la prestation **n'est pas imposable à l'IR.**

Le divorce

Exemple

Un jugement de divorce rendu en juin prévoit que Monsieur versera à Madame 100 000 € le 1er septembre **de la même année.**

Pour l'imposition des revenus 2005, Monsieur pourra déduire de son impôt sur le revenu 7 625 € ($30\,500 \times 25\%$).

Madame n'est pas imposée.

Le divorce

Si les versements s'échelonnent sur **2 années civiles**, mais toujours sur moins de douze mois, le plafond de 30 500 € est réparti à proportion du montant des versements.

Exemple

Un jugement de divorce rendu en juin prévoit que Monsieur versera à Madame 100 000 €, en 10 mensualités de 10 000 €, la première le 1er septembre, la dernière le 1er juin de **l'année suivante**.

• **Première année**

Total des versements : 40 000 €

Assiette de la réduction : $30\,500 \times 40\,000 / 100\,000 = 12\,200$ €

Réduction d'impôt : $12\,200 \times 25\% = 3\,050$ €

• **Seconde année**

Total des versements : 60 000 €

Assiette de la réduction : $30\,500 - 12\,200 = 18\,300$ €

Réduction d'impôt : $18\,300 \times 25\% = 4\,575$ €

• **Total des réductions d'impôt :**

$3\,050 + 4\,575 = 7\,625$ €.

Le divorce

=> Versements sur plus de 12 mois : déduction du revenu imposable.

Le débiteur de la prestation compensatoire **déduit les versements de ses revenus** pour le calcul de l'impôt.

Le créancier de la prestation doit **ajouter les sommes reçues à ses revenus imposables.**

▶ Prestation compensatoire **mixte** (capital + rente)

Capital versé dans les 12 mois du divorce : pas de déduction du revenu imposable.

CE, 15 avril 2016, n° [376785](#)

Le divorce

- **Droits de mutation**

Selon l'article 278 du Code civil, la prestation compensatoire est, quelle que soit les modalités de versement, considérée comme participant du régime matrimonial.

Elle n'est pas assimilée à une donation et n'est donc **pas imposable aux droits de mutation.**

Le divorce

La **prestation compensatoire** par attribution d'un bien propre de l'ex-époux débiteur est une cession à titre onéreux soumise à l'impôt sur la plus-value.

BOI-RFPI-PVI-10-30-20121119

L'attribution d'un bien propre de l'ex-époux débiteur, en paiement d'une prestation compensatoire en capital, dès lors que celle-ci a pour effet de transférer la propriété du bien à l'ex-époux attributaire et de libérer l'ex-époux débiteur de sa dette. Une telle attribution, lorsqu'elle est versée en exécution d'une décision de justice, doit en effet être regardée comme une cession à titre onéreux, laquelle constitue le fait générateur de la plus-value immobilière imposable

(Rép. min. Moyne-Bressand n° 83591, JOAN, 29 août 2006).

Le divorce

▶▶ **Dommmages et intérêts**

Un époux peut obtenir des dommages et intérêts si le juge estime que le divorce a pour lui des conséquences d'une « particulière gravité » (C. civ., art. 266).

Le montant des dommages et intérêts est apprécié selon l'importance du préjudice subi, indépendamment des ressources et du patrimoine de chacun.

Le divorce

▶▶ **Indemnisation du conjoint collaborateur**

L'époux demandeur peut démontrer qu'il a travaillé pour le compte de son conjoint ou qu'il a arrêté de travailler pour se consacrer à l'éducation des enfants et aux tâches ménagères, au-delà de son obligation de contribuer aux charges du mariage, sans rémunération ni contrepartie.

Montant de l'indemnité : selon la demande.

- Mode de calcul des créances et des récompenses prévu en cas de liquidation et de partage d'une communauté : dépense faite ou profit subsistant (C. civ., art. 1469, 1479, 1543)
- A défaut, enrichissement sans cause : la plus faible des deux sommes entre l'enrichissement et l'appauvrissement.

Le divorce

▶ Réversion de retraites selon la situation matrimoniale du survivant

Pour le créateur de la pension de réversion

- Salarié secteur privé : le remariage met fin à la pension de réversion, pas le Pacs ni l'union libre.
- Travailleur non salarié. Oui, pension de réversion, même si remariage.
- Fonctionnaire. Non, pas de pension de réversion, en cas de remariage, pacs, concubinage notoire.

Le divorce

▶▶ **Fiscalité du divorce : droit de partage de 2,5 %**

Partage : 2,5 % si acte, 0 % en l'absence d'acte.

Théorie du partage verbal.

→ CGI, art. 635

→ BOI-ENR-PTG-10-10, n° 90

Anciennement : Doc. adm. 7 F 122, 15 juin 2000.

→ Rép. min. n° 9548, min. éco., JOAN, 22 janv. 2013

Le droit de partage est dû :

- biens soumis à la publicité foncière
- divorce par consentement mutuel, car rédaction d'une convention soumise à l'homologation du juge.
- convention postérieure constatant le partage.

Le divorce

Le partage verbal du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce n'est pas soumis au droit de partage.

Rép. min. [n° 9548](#), min. éco., JOAN, 22 janv. 2013

Mais le droit de partage s'applique à un acte qui mentionne un partage verbal antérieur.

[BOI-ENR-PTG-10-10](#), n° 90

Rép. min. Delnatte n° 86792, JOAN, 13 juin 2006

CA Versailles, 22 sept. 2017, RG n° 15/0491

Le divorce

4. Divorce, loi et jurisprudence

- **Loi**

Indemnité pour occupation du domicile conjugal ?

C. civ., art. 262-1 : en cas de report de la date de dissolution de la communauté à une date antérieure (ex : date de la séparation de fait), « la jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à l'ordonnance de non-conciliation, sauf décision contraire du juge ».

Le devoir de secours subsiste.

Le divorce

- **Jurisprudence**

- Nullité de la convention de liquidation conclue avant l'instance en divorce

C. civ., art. 265-2, al. 1 : « Les époux peuvent, **pendant** l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial ».

Une convention qui porte sur la liquidation et le partage ne peut pas être conclue avant l'assignation ou la requête conjointe en divorce.

Cass. civ., 27 sept. 2017, n° 16-23531

Le divorce

■ **Maintien d'un bien en indivision**

Dans un divorce par consentement mutuel, les époux en séparation de biens décident de maintenir un bien en indivision.

JAF (juge aux affaires familiales) : non.

CA Bastia, 30 janv. 2008 : oui.

Pas d'obligation d'un état liquidatif sous forme notariée, ni de convention d'indivision.

■ **Remariage des ex-époux entre eux : caducité de la prestation compensatoire versée en rente**

Les époux sont de nouveau tenus au devoir de secours (art. 212) et la prestation compensatoire n'est plus due.

Cass. civ. 1, 17 oct. 2007

Le divorce

- **SARL de famille** (CGI, art. 239 bis AA) : perte de la qualité en cas de divorce

CAA Versailles, 7^{ème} ch., 18 déc. 2014, n° 13VE02220

Une SARL de famille composée entre deux époux et leur fille, qui a opté pour le régime des sociétés de personnes, ne satisfait plus au titre de l'exercice au cours duquel le divorce a été prononcé à la condition d'existence de liens familiaux, dès lors qu'il n'y a plus aucun lien entre les deux ex-époux.

L'administration est donc fondée à remettre en cause l'imputation des déficits sociaux à laquelle le contribuable avait procédé sur ses revenus imposables au titre de l'année en cause, à proportion de ses droits dans la société.

Le décès

F. LE DÉCÈS

1. Les droits économiques du conjoint survivant sur la succession

1. En l'absence de toute disposition particulière
2. Avec une donation entre époux
3. Droits de l'époux survivant sur le logement

2. Fiscalité

1. Droits de mutation à titre gratuit (donations, successions)
2. IFI

Le décès

1. Les droits économiques du conjoint survivant sur la succession

1° En l'absence de toute disposition particulière

La succession se compose des biens propres du défunt, et à défaut de convention, de la moitié des biens communs.

Le conjoint survivant n'a pas vocation à hériter. La succession est en priorité dévolue aux héritiers réservataires : les descendants (enfants ou petits-enfants par représentation)

Les ascendants privilégiés (père et mère) ne sont plus réservataires.

Pour que le conjoint recueille la totalité de la succession, il faut que l'époux décédé ne laisse pas de descendant.

Le décès

Droits du conjoint survivant sur la succession :

► Le défunt laisse **un ou plusieurs descendants directs** :

- 1/4 en pleine propriété ou totalité en usufruit (art. 757),
ou rien du tout si le défunt a écarté son conjoint par testament.
- Droit viager au logement et au mobilier (art. 764),
ou non s'il en a été privé par testament authentique.
- Droit temporaire (un an) au logement et au mobilier (art. 763).
Disposition d'ordre public.



Le décès

- ▶ Le défunt laisse **son père et ou sa mère** (pas de descendant) :

3/4 (un parent) ou 1/2 (2 parents) en pleine propriété,
au minimum 1/4 de la succession si testaments en faveur de tiers (réserve).
+ droits au logement.

- ▶ Le défunt ne laisse **ni descendants, ni père et mère** :

Le conjoint recueille toute la succession (art. 757-2),
ou au minimum 1/4 de la succession si testaments en faveur de tiers (réserve).
Sauf le droit de retour des biens de famille en faveur des frères et sœurs du défunt

Le décès

2° Droits du conjoint, sans et avec disposition

Droits du conjoint survivant **AVEC DES DESCENDANTS**

	SANS disposition spécifique	AVEC donation entre époux
Tous les enfants sont issus des 2 époux.	Totalité en usufruit ou 1/4 en pleine propriété.	Sans distinction entre enfants. Trois options : - la quotité disponible, - 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit, - Totalité en usufruit.
Un enfant n'est pas issu des 2 époux.	1/4 en pleine propriété	
	+ Jouissance temporaire et gratuite du logement. + Droits d'habitation et d'usage du mobilier. + Attribution préférentielle du logement ; de l'entreprise. + Pension alimentaire en cas de besoin.	

Le décès

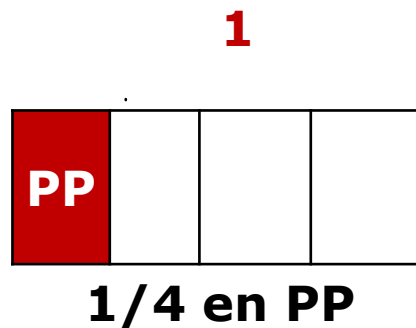
Le défunt laisse des descendants. Droits du conjoint

SANS donation entre époux

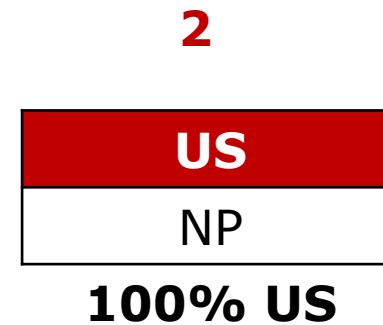
Enfants (ou petits-enfants) issus du même lit ?

2 options, sauf clause contraire

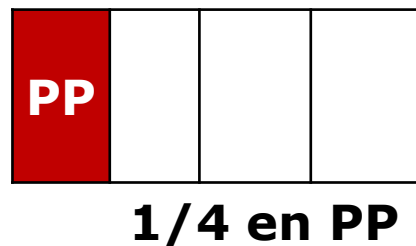
1) Tous issus du même lit



ou



2) Pas tous issus du même lit



PP : pleine propriété
US : usufruit
NP : nue-propriété


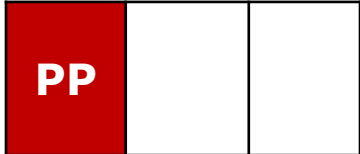

Le décès

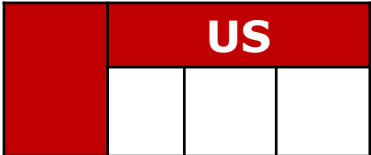
En présence de descendants (art. 1094-1)


Quotité disponible spéciale entre époux

Des descendants directs :

3 options

	1
1 enfant (ou petits-enfants)	 1/2 PP
2 enfants (ou petits-enfants)	 1/3 PP
3 enfants (ou petits-enfants)	 1/4 PP

2
 1/4 PP + 3/4 US

3
 100% US

Le décès

A défaut de descendants,

le conjoint a droit au minimum à sa **réserve de 1/4 en PP.**

Droits du conjoint survivant **AVEC DES ASCENDANTS, sans descendant**

	SANS disposition spécifique	AVEC donation entre époux
Père ET mère.	1/2 en pleine propriété.	Du quart (réserve) à la totalité en pleine propriété. Les ascendants ne sont plus réservataires.
Père OU mère.	3/4 en pleine propriété	
+ Jouissance temporaire et gratuite du logement. + Droits d'habitation et d'usage du mobilier. + Attribution préférentielle du logement ; de l'entreprise. + Pension alimentaire en cas de besoin.		

Le décès

Testament et droits légaux du conjoint (C. civ., art. 757)

Le conjoint survivant ne peut pas cumuler un legs et ses droits successoraux.

Monsieur décède. En faveur de son épouse, il avait fait un testament (legs) portant sur l'usufruit de la totalité de ses biens.

L'enfant du premier lit de Monsieur soutient que le conjoint survivant ne peut pas cumuler le bénéfice du legs et ses droits successoraux, à savoir un quart en pleine propriété ou la totalité en usufruit (C. civ., art. 757).

La Cour approuve : le testateur avait par là-même exclu que son épouse puisse se prévaloir de sa vocation successorale légale.

Cass. civ. 1, 23 mai 2012, n° 11-12813

Le décès

3° Droits du conjoint survivant sur le logement

A. Droit temporaire (art. 763)

Pendant les douze mois qui suivent le décès.

Si le conjoint survivant loue le logement, la succession lui remboursera les loyers payés. Disposition d'ordre public.

Le conjoint peut en être privé par testament authentique.

B. Droit viager (art. 764)

Le conjoint survivant n'a pas intérêt à exercer son droit viager s'il hérite de toute la succession en usufruit.

Le conjoint peut en être privé par testament authentique.

Le décès

2. Fiscalité

1° Droits de mutation à titre gratuit (donations, successions)

● Abattements

Degré de parenté	Donation	Succession
Entre époux et partenaires pacsés	80 724 €	Exonération DMTG

● Tarifs donation

Entre époux et Entre partenaires liés par un Pacs	0 € à	8 072 €	5%
	8 072 € à	15 932 €	10%
	15 932 € à	31 865 €	15%
	31 865 € à	552 324 €	20%
	552 324 € à	902 838 €	30%
	902 838 € à	1 805 677 €	40%
	Au-delà		45%

Le décès

2° IFI

Conjoint survivant usufruitier.

Redevable de l'IFI : l'usufruitier, le titulaire du droit d'habitation ou du droit d'usage (CGI, art. 968), **sauf exceptions.**

Différence de traitement :

- ➔ Usufruit légal du conjoint (C. civ. 757) : répartition de l'IFI entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.
- ➔ Usufruit résultant d'une donation en époux (C. civ. 1094-1) : conjoint survivant usufruitier taxable à l'IFI.

Liquidation du régime

G. LA LIQUIDATION DU RÉGIME

1. Civil : les récompenses

- a. La communauté doit récompenses
- b. Récompenses dues à la communauté
- c. Absence de récompense
- d. Calcul des récompenses. Exemples
- e. Règlement des récompenses

2. Fiscal

Exemple de liquidation

Preuve du droit à récompense par l'administration fiscale.

Les récompenses

1. Civil

C. civ., art. 1441 : « La communauté se dissout :
par la mort de l'un des époux,
par l'absence déclarée,
par le divorce,
par la séparation de corps,
par la séparation de biens,
par le changement de régime matrimonial ».

Dès la **dissolution du régime**, la communauté devient une indivision postcommunautaire, le temps de procéder aux opérations de liquidation.

Les récompenses

La **liquidation de la communauté** consiste à déterminer la masse partageable, avec le calcul et le règlement des récompenses, et à procéder au partage après déduction des dettes communes.

Le **calcul des récompenses** consiste à reconstituer, en valeur, chaque masse de biens pour tenir compte des transferts entre biens propres et biens communs.

Exemple : La communauté s'appauvrit lorsque les époux puisent sur les liquidités (bien commun) pour agrandir une résidence achetée par l'un avant le mariage (bien propre). L'époux bénéficiaire devra récompense à la communauté.

Les récompenses **Communauté** ⇒ **Biens propres**

a. La communauté doit récompenses

C. civ., art. 1433 :

« La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres ».

Il en est ainsi, notamment, lorsqu'elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait fait emploi ou remploi.

Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions ».

Les récompenses **Communauté** ⇒ **Biens propres**

Situations où la communauté doit récompenses

- L'acquisition d'un bien avec des deniers propres, sans déclaration d'emploi ou de remploi.

Sans déclaration, le bien appartient à la communauté, à charge de récompense en faveur de l'époux.

- L'emploi ou le remploi de deniers propres moyennant une contribution de la communauté supérieure à celle de l'époux acquéreur.

Un bien est acquis pour plus de la moitié par la communauté, le solde par l'un des époux, en remploi. Le bien appartient à la communauté, à charge de récompense pour l'époux.

Les récompenses **Communauté** ⇒ **Biens propres**

- L'échange d'un bien propre contre un autre, moyennant le versement par la communauté d'une soulte supérieure à la valeur du bien cédé. La totalité du bien est un acquêt de la communauté.
- Le paiement d'une dette relevant de la communauté par un époux sur ses propres, même si la dette a été contractée par l'époux seul, mais dans l'intérêt de la communauté.
- L'emploi de fonds propres pour la réparation, l'amélioration, la surélévation d'un bien commun ou pour la construction sur un terrain commun.
- La confusion de biens propres mobiliers dans la masse commune, si ces biens n'existent plus en nature et sous réserve que la preuve de l'enrichissement de la communauté puisse être apportée. Cas très fréquent pour le portefeuille de valeurs mobilières.

Les récompenses **Biens propres** ⇒ **Communauté**

b. Récompenses dues à la communauté

C. civ., art. 1437 :

« Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement **toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense** ».

Les récompenses **Biens propres** ⇒ **Communauté**

Situations de récompenses dues à la communauté

- Les dépenses d'amélioration et de conservation d'un bien propre.
- Le paiement, par la communauté, de soultes à l'occasion d'opérations d'échange, d'emploi ou de remploi de biens ou de deniers propres.
- La construction sur un terrain propre.
Bien propre par accession (art. 1406) et la propriété du sol emporte celle du dessus (art. 552).
- L'acquisition de biens propres par accessoire.

Les récompenses **Biens propres** ⇒ **Communauté**

- L'acquisition d'instruments de travail nécessaires à l'un des époux pour exercer sa profession.
- L'acquisition avec des deniers communs de biens qui sont propres par nature, origine, subrogation.
- La donation de biens communs, faite par un époux, sans le consentement de l'autre.
- La donation conjointe par les deux époux de biens communs. Chacun a droit à une récompense égale à la moitié de la valeur du bien donné.

Les récompenses **Biens propres** ⇒ **Communauté**

- Le paiement des dettes personnelles à l'époux, le règlement de droits de mutation, donation, succession.

- L'achat de points de retraite effectué par un époux.

Cass. civ. 1, 31 oct. 2007 : « Les points de retraite acquis sans réversion, au profit de l'épouse, constituaient une dette personnelle de l'époux, dont la succession devait récompense à la communauté ».

Les récompenses

c. Absence de récompense

L'époux ne doit pas récompense à la communauté qui a financé :

- des dépenses d'entretien sur un de ses biens propres, puisque les conjoints ont profité ensemble de la jouissance du bien.
- le paiement des dettes communes, tel que

la **pension alimentaire** qu'il doit à ses parents ou à ses enfants nés d'un précédent mariage, ces pensions constituant un passif définitif de la communauté (Cass. civ. 1, 8 nov. 2005),

contrairement à la **prestation compensatoire** qu'il doit à son ex-conjoint (Cass. civ. 1, 28 mars 2006).

- le remboursement d'emprunt contractés par la communauté, mais pris en charge par la compagnie d'assurance (garantie invalidité ou perte d'emploi). Cass. civ. 1, 12 avril 2012, n° 11-14653.

Les récompenses

d. Preuve et calcul des récompenses

► Preuve des récompenses

L'époux qui demande récompense doit prouver que les deniers provenant de son patrimoine propre ont **profité** à la communauté (Cass. civ. 1, 2 déc. 1997. Cass. civ. 1, 28 oct. 2003...)

► Calcul des récompenses complexe. Sauf clause contraire :

« La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant... » (C. civ., art. 1469).

La récompense « ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était **nécessaire**. Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à **acquérir**, à **conserver** ou à **améliorer** un bien qui se retrouve (...) dans le patrimoine emprunteur... ».

Les récompenses

Cause	Montant	Code civil
Donation, dépense utile <i>(sauf acquisition, amélioration ou conservation d'un bien)</i>	La plus faible des 2 sommes (dépense ou profit subsistant)	1469, al. 1
Dépense nécessaire	Au moins la dépense	1469, al. 2
Acquisition, amélioration, conservation	Au moins le profit subsistant	1469, al. 3
Nécessaire + Acquisition, amélioration, conservation	La plus forte des 2 sommes	1469, al. 2 et 3

Les récompenses

- **Acquisition, conservation, amélioration : profit subsistant**

Pour les dépenses ayant permis l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien, il faut distinguer si le bien est présent ou non dans le patrimoine au jour de la liquidation de la communauté.

Bien **présent** => valeur du bien au jour de la liquidation.

Bien **aliéné** => jour aliénation.

Bien **subrogé** => nouveau bien.

« ...Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ;

si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien » (art. 1469, fin).

Les récompenses

Exemples

Le bien est présent dans le patrimoine au jour de la liquidation.

La récompense est égale à la **valeur du bien au jour de la liquidation.**

Exemple 1 : Dépense d'acquisition

La résidence principale achetée 100 000 € a été financée par des deniers propres de Madame à hauteur de 60 000 € et par la communauté pour 40 000 €.

Madame ayant financé plus de la moitié, le bien est propre.

Au jour de la liquidation, la résidence vaut 300 000 €.

S'agissant d'une dépense d'acquisition, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant. Celui-ci est égal à une fraction de la valeur du bien, calculée ainsi :

Les récompenses

$$\text{Profit subsistant} = \frac{\text{Somme empruntée}}{\text{Valeur d'acquisition}} \times \text{Valeur à la liquidation}$$

$$\text{Profit subsistant} = \frac{40\ 000}{100\ 000} \times 300\ 000 = 120\ 000\ \text{€}$$

Madame doit à la communauté une récompense de 120 000 €.

Les récompenses

Exemple 2. Dépense d'amélioration ou de conservation

Monsieur a financé sur ses fonds propres les travaux de **conservation** d'un immeuble appartenant à la communauté, pour 80 000 € (dépense faite).

Au jour de la liquidation, l'immeuble vaut 300 000 €.

Conservation : au moins le **profit subsistant**.



Pour le déterminer, il faut calculer la différence entre la valeur du bien au jour de la liquidation et la valeur qu'il aurait sans la dépense.

Risques de désaccord.

Les récompenses

Sans les travaux, la valeur du bien serait de 180 000 €. La communauté doit donc à Monsieur une récompense de 120 000 € (profit subsistant = valeur de l'immeuble à la liquidation 300 K€ - 180 K€).

Les travaux de conservation (**profit subsistant**) sont souvent nécessaires (**dépense faite**) : la récompense est égale à la plus forte des 2 sommes entre profit subsistant et plus-value.

Dépense faite : 80 000 €.

Profit subsistant : 120 000 €

Récompense : 120 000 €

Les définitions des dépenses d'amélioration, de conservation et de dépenses nécessaires sont très proches de sorte que dans la pratique, la récompense est égale à la plus élevée des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Les récompenses

Exemple 3

3.1. Situation patrimoniale

Madame et Monsieur sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Leur objectif est d'assurer la protection du conjoint survivant. Madame est plus jeune et en meilleure santé que son mari. Son espérance de vie est plus grande, mais ses revenus sont beaucoup plus faibles. L'essentiel de son patrimoine provient d'un héritage.

Le couple souhaite connaître quelle serait la réelle répartition du patrimoine en cas de liquidation de la communauté.

Actuellement, la répartition apparente du patrimoine est la suivante :

Les récompenses

Acquêts de communauté	
Immeuble de rapport	300 000 €
Bateau de plaisance	60 000 €
Placements et liquidités	140 000 €
	<hr/>
	500 000 €
Propres de Madame	
Résidence principale	300 000 €
Placements et liquidités	100 000 €
	<hr/>
	400 000 €
Propres de Monsieur	
Résidence secondaire	200 000 €
Placements et liquidités	200 000 €
	<hr/>
	400 000 €

Les récompenses

A première vue, les droits des époux au moment de la liquidation du régime seraient égaux.

Monsieur

Biens propres	400 000 €
Moitié de la communauté	250 000 €
	<hr/>
	650 000 €

Madame

Biens propres	400 000 €
Moitié de la communauté	250 000 €
	<hr/>
	650 000 €

Les récompenses

Plusieurs opérations patrimoniales ont entraîné des transferts entre les trois catégories de biens :

- La résidence principale propre à Madame avait été achetée 100 000 €, somme financée par des deniers propres à Madame à hauteur de 60 000 € et par la communauté à hauteur de 40 000 €.

- Monsieur a financé sur ses fonds propres des travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'immeuble de rapport commun pour un montant de 80 000 €

Sans ces travaux, la valeur de l'immeuble serait de 180 000 €.

Les récompenses

- Madame avait hérité d'une maison de campagne qu'elle a vendue pendant le mariage 50 000 € et le prix a été investi dans un portefeuille de valeurs mobilières, sans déclaration de remploi.

Plus tard ce portefeuille a été cédé 120 000 € pour acquérir le bateau de plaisance se retrouvant à ce jour dans la communauté.

Pour connaître la répartition du patrimoine en cas de liquidation de la communauté, il convient de procéder préalablement au calcul des récompenses.

Les récompenses

Exemple 3.2. Transferts et calcul des récompenses

A ► Dépenses ayant permis **l'acquisition, la conservation ou l'amélioration** d'un bien

Bien présent dans le patrimoine au jour de la liquidation de la communauté ?

a) OUI : le profit est évalué au jour de l'aliénation.

b) NON, le bien a été subrogé : le profit est évalué sur ce nouveau bien.

Les récompenses

a) OUI, le bien est présent dans le patrimoine au jour de la liquidation

La récompense est égale à la **valeur du bien** au jour de la liquidation.

- **Dépense d'acquisition**

La résidence principale achetée 100 000 € a été financée par des deniers propres de Madame à hauteur de 60 000 € et par la communauté pour 40 000 €.

Madame ayant financé plus de la moitié, le bien est propre.

Au jour de la liquidation, la résidence vaut 300 000 €.

S'agissant d'une dépense **d'acquisition**, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant.

Profit subsistant = (Somme empruntée / Valeur d'acquisition) x Valeur à la liquidation = $(40\ 000 / 100\ 000) \times 300\ 000 = 120\ 000$.

Madame doit à la communauté une récompense de 120 000 €.

Les récompenses

- **Dépense d'amélioration ou de conservation**

Monsieur a financé sur ses fonds propres les travaux de conservation d'un immeuble appartenant à la communauté, pour 80 000 €. Au jour de la liquidation, l'immeuble vaut 300 000 €.

Dans ce cas, il faut retenir le profit subsistant (la plus-value), égal à la différence entre la valeur du bien au jour de la liquidation et la valeur qu'il aurait sans la dépense.

Sans les travaux, la valeur du bien serait de 180 000 €. La communauté doit donc à Monsieur une récompense de 120 000 €.

B ► Dépenses nécessaires

Si ces travaux avaient été "**nécessaires**", la récompense serait calculée sur la dépense faite, soit 80 000 €.

Les récompenses

b) NON, le bien n'est pas présent dans le patrimoine au jour de la liquidation

- Un nouveau bien a été substitué :
profit subsistant au jour de la **liquidation**.
- Le bien a été aliéné avant la liquidation :
profit subsistant au jour de **l'aliénation**.

Les récompenses

Madame avait hérité d'une maison de campagne. Pendant le mariage, elle l'a vendue 50 000 € et les liquidités ont été investies dans un portefeuille, sans déclaration de remploi. Le bien est devenu commun. Plus tard, le portefeuille a été cédé 120 000 € pour acquérir un bateau. Au jour de la liquidation, celui-ci vaut 60 000 €.

Le profit subsistant est alors de 60 000 €, récompense que la communauté doit à Madame et correspondant à la valeur du bien subrogé qui a enrichi la communauté.

Si le portefeuille de 120 000 € avait été donné aux enfants, la récompense, calculée sur la valeur du bien au jour de l'aliénation, serait de 120 000 €, correspondant à la valeur du bien au jour de son aliénation.

Les récompenses

Exemple 3.3. Comptes de récompenses

Madame

Récompenses dues par la communauté	60 000	(4)
Récompenses dues à la communauté	120 000	(5)
		(7)
Solde en faveur de la communauté	60 000	

Monsieur

Récompenses dues par la communauté	120 000	(4')
Récompenses dues à la communauté	0	(5')
		(6')
Solde en faveur de Monsieur	120 000	

Les récompenses

Exemple 3.4. Liquidation de la communauté

ACTIF

Biens communs avant calcul des récompenses	500 000	(3)
Récompenses dues par Madame	<u>60 000</u>	(7)
Actif total	560 000	(8)

PASSIF

Récompenses dues à Monsieur	<u>120 000</u>	(6')
ACTIF NET DE LA COMMUNAUTÉ (8) - (6')	440 000	(10)
La moitié revenant à chaque époux, soit :	220 000	(11)

Si elles existaient,
les dettes communes seraient soustraites de l'actif de la communauté

Les récompenses

Exemple 3.5.

Répartition du patrimoine après récompenses et partage

	Madame	Monsieur
Biens propres avant récompenses	400 000 € (1)	400 000 € (2)
Récompenses dues à Monsieur		120 000 € (6')
Récompenses dues par Madame	- 60 000 € (7)	
Partage de la communauté	220 000 € (11)	220 000 € (11)
RÉPARTITION DU PATRIMOINE	560 000 €	740 000 €

Les récompenses

En appliquant la règle des récompenses, le patrimoine de Monsieur est largement supérieur à celui de son épouse, alors que les deux conjoints ont apparemment un patrimoine de même valeur.

Si Monsieur décède, Madame disposera-t-elle des ressources suffisantes sa vie durant, sachant que la valeur de la résidence principale représente la quasi-totalité de ses biens ?

Si les époux souhaitent accroître le patrimoine de Madame au premier décès pour rétablir l'équilibre, ils peuvent inclure dans leur contrat, lors du mariage ou par une modification de régime matrimonial, une clause qui supprime, au cas de dissolution du régime par décès, le droit à récompense ou précise le mode de calcul des récompenses, modifie l'ordre des prélèvements, exclue le cas de divorce...

Ils peuvent aussi s'accorder d'autres avantages matrimoniaux.

Les récompenses

e. Règlement des récompenses

► L'époux doit récompense à la communauté

Divorce :

- 1) L'époux prend moins sur les biens communs
- 2) Le conjoint de l'époux prélève sur les biens communs une somme égale au montant de la dette
- 3) L'époux soustrait de sa part de communauté la moitié de ce qu'il doit et paie l'autre moitié à son conjoint

Exemple : les biens communs valent 80 et l'époux doit 20 à la communauté

- 1) Sur la communauté, l'époux prend 30 et le conjoint 50
- 2) Le conjoint prend 20 et le solde 60 est partagé
- 3) L'époux prend 10 de moins sur sa part de communauté et paie 10 à son conjoint

Les récompenses

e. Règlement des récompenses

▶ **La communauté doit récompense** à l'époux

1) En argent, avec vente si les liquidités sont insuffisantes.

2) En nature : prélèvement d'abord sur les liquidités, puis sur les meubles, puis sur les immeubles.

Si la communauté doit récompense aux 2 époux et qu'ils désirent le même bien : tirage au sort.

Les récompenses

Les récompenses, en conclusion

Conseil : préciser dans le contrat le mode de calcul et de règlement des récompenses.

Protéger le conjoint survivant : écarter le droit à récompense en faveur de la communauté.

La clause de récompense est un avantage matrimonial :

- possibilité de contourner les règles de la réserve héréditaire,
- absence de droits de mutation,
- absence de requalification en donation indirecte ou déguisée,

Mais possibilité d'action en retranchement.

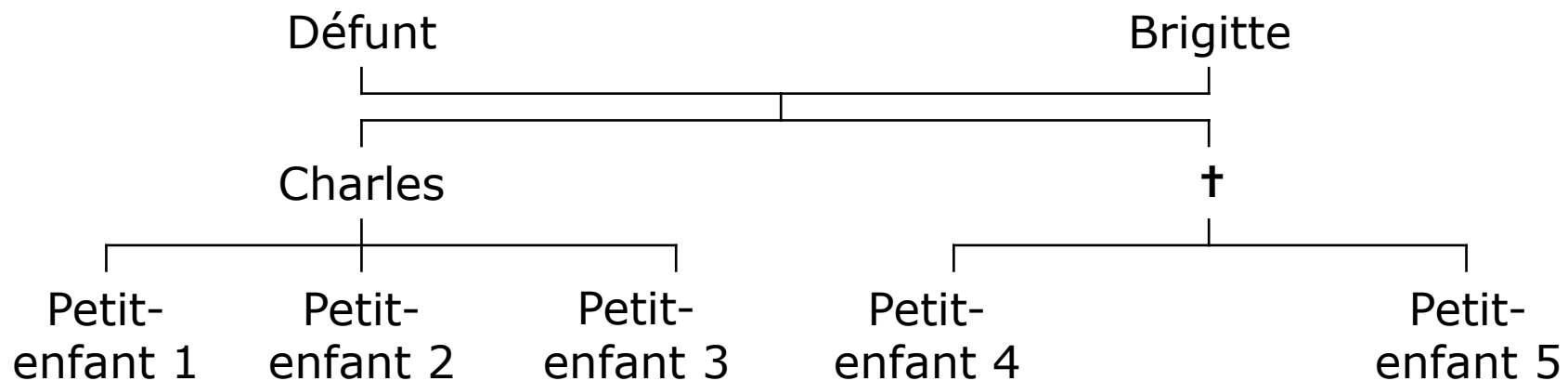
Liquidation des droits de succession

2. Fiscal

Exemple de liquidation de succession

Monsieur ARMAND décède en laissant :

- son épouse Brigitte, âgée de 75 ans ;
- un enfant : Charles, père de 3 enfants ;
- deux petits-enfants, en représentation de leur fille décédée.



Liquidation des droits de succession

Monsieur et madame ARMAND étaient mariés sous le régime de la **communauté réduite aux acquêts**.

Ils s'étaient consenti une **donation au dernier vivant**. Madame ARMAND souhaite opter pour **l'usufruit** de la totalité de la succession.

Le patrimoine taxable au jour du décès de Monsieur est le suivant :

Patrimoine **propre de Monsieur** : 200 000 €

Patrimoine de la **communauté** : 1 000 000 €

La communauté doit **récompense** de 100 000 € à Monsieur.

Les **impôts** dus par le défunt s'élèvent à 6 000 €.

Liquidation des droits de succession

I. Comptes de récompenses

Récompenses dues par la communauté à Mr	100 000 €
-----------------------------------------	-----------

II. Liquidation de la communauté

Actif de la communauté	1 000 000 €	
Passif de la communauté	100 000 €	
	Récompenses	100 000 €
Actif net de la communauté	900 000 €	
Revenant à moitié pour chaque époux	450 000 €	

Liquidation des droits de succession

III. Liquidation de la succession

Actif de succession

La moitié de l'actif net de la communauté	450 000 €
Biens propres du défunt (+récompense)	300 000 €
Forfait mobilier 5% (à défaut d'inventaire)	37 500 €

Passif de la succession

	7 500 €	
Frais d'obsèques		1 500 €
Impôts		6 000 €

Actif successoral net

780 000 €

Liquidation des droits de succession

IV. Calcul des droits de mutation

Parts fiscales des héritiers

- Conjoint survivant

Valeur fiscale usufruit : 3 / 10 (75 ans) 260 000 €

Surplus : 780 000 – 260 000 = 520 000

- Charles (520 000 / 2) 260 000 €

- Chaque petit-enfant par représentation 130 000 €

Montant des droits

1) Conjoint survivant

Part recueillie 260 000 €

Exonération de droits 0 €

Liquidation des droits de succession

2) Charles

Part recueillie	260 000 €
Abattement personnel	100 000 €
Net taxable	160 000 €

Montant des droits

Réduction 3 enfants : 610 €	29 584 €
-----------------------------	-----------------

3) Chaque petit-enfant

Part recueillie	130 000 €
Abattement personnel (100 000 / 2)	50 000 €
Net taxable	80 000 €

Montant des droits

14 194 €

Liquidation des droits de succession

Fiscal. Droits de mutation. Preuve du droit à récompense par l'administration fiscale.

Lorsque la communauté s'est enrichie et que la récompense n'a pas été prise en compte, l'administration fiscale réintègre la récompense dans la succession de l'époux décédé pour le calcul des droits de mutation.

→ Cass. com., 11 févr. 1992

Il incombe à l'administration fiscale de rapporter **la preuve de la réalité et de l'étendue du profit** tiré par la communauté.

→ Cass. civ. 1, 14 janv. 2003. Cass. com. 8 nov. 2005

L'administration est tenue de rapporter la preuve du profit enregistré par la communauté. Constitue une preuve **l'encaissement des deniers propres** par la communauté, à défaut d'emploi ou de remploi.

Le mariage en Union Européenne

H. MARIAGE EN EUROPE ET PRESTATION COMPENSATOIRE

Lois applicables en Union Européenne

(distinguer Compétence juridictionnelle et Loi applicable)

Principes : l'autonomie de la volonté et libre circulation

I. Régime matrimonial en Union Européenne

- Mariage avant le 1^{er} septembre 1992 : Cass. civ. 1, 1^{er} févr. 1972, n° [70-11953](#)
- Du 1^{er} septembre 1992 au 28 janvier 2019 : [Convention de la Haye](#) du 14 mars 1978
- Depuis le 29 janvier 2019 : Règlement du Conseil du 24 juin 2016 n° [2016/1103](#) et [2016/1104](#)

II. Obligations alimentaires (prestation compensatoire)

[Protocole de la Haye](#) du 23 novembre 2007.

Le mariage en Union Européenne

I. Régime matrimonial en Union Européenne

1. Mariage avant le 1^{er} septembre 1992 :
le premier domicile matrimonial des époux

2. Mariage entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019
Convention de La Haye

- ▶▶ Volonté exprimée par les époux
- ▶▶ En l'absence de volonté exprimée par les époux :
la première résidence commune
- ▶▶ Changement automatique de régime matrimonial :
substitution automatique, sauf opposition expresse

3. Mariage depuis le 29 janvier 2019

- ▶▶ 1^{er} cas : les époux choisissent
- ▶▶ 2^{ème} cas : les époux ne choisissent pas

Le mariage en Union Européenne

Plus de 20 000 mariages internationaux sont célébrés en France entre citoyens de nationalité française et étrangère ou entre étrangers établis en France, sans compter les Français qui se marient à l'étranger.

Les règles du mariage international s'appliquent lorsque la situation présente un élément d'extranéité :

- des français se marient à l'étranger →
- l'un des époux ou les deux sont de nationalité étrangère et se marient en France
- des personnes se marient à l'étranger et s'installent en France
- les époux fixent leur premier domicile conjugal dans un État autre que celui de leur pays d'origine.

Les époux, même mariés avant le 1^{er} septembre 1992, sont libres de révoquer la loi régissant leur régime matrimonial pour en désigner un autre.

Le mariage en Union Européenne

■ **Des français se marient à l'étranger**

Possibilité pour un couple français de se marier à l'étranger devant une autorité étrangère et donc d'introduire un élément d'extranéité.

C. civ., art. 171-1

• **Opposabilité du mariage célébré à l'étranger**

Le mariage, célébré à l'étranger devant une autorité étrangère n'a d'effet qu'à l'égard des époux et des enfants.

Pour être opposable aux tiers (organismes publics, administrations françaises), le mariage doit être transcrit auprès des registres de l'état civil du consulat de France dans le pays étranger concerné.

L'opposabilité au tiers prend effet à compter de la date du mariage, et non au jour de la transcription sur les registres de l'état civil français.

Cass. civ. 1, 7 déc. 2016, [n° 15-22996](#)

Exemples de régimes matrimoniaux applicables dans les différents États

<http://coupleseurope.eu/>

États	Régime légal
Allemagne	Communauté différée des augmentations
Autriche	Séparation de biens
Belgique	Communauté de revenus et d'acquêts
Espagne	Communauté d'acquêts
Etats-Unis	Séparation de biens
Italie	Communauté de biens
Japon	Séparation de biens
Luxembourg	Communauté d'acquêts
Royaume-Uni	Séparation de biens
Suisse	Participation aux acquêts
Tunisie, Maroc	Séparation de biens
Turquie	Séparation de biens

sauf dans certaines régions restant soumises à leur propre droit

Communauté réduite aux acquêts dans quelques États

Possibilité de trust

Le mariage en Union Européenne

1. Mariage avant le 1^{er} septembre 1992

Cass. civ. 1, 1^{er} févr. 1972, n° [70-11953](#) (« Gouthertz »)

Loi applicable : celle du lieu du **premier domicile matrimonial des époux**, qu'il y ait eu ou non changement de domicile matrimonial ou de nationalité après le mariage.

Possibilité de bénéficiaire de la Convention de la Haye,

par stipulation expresse, écrit passé dans les formes d'un contrat de mariage, devant notaire, sans contrôle judiciaire (pas d'obligation d'homologation par le tribunal de grande instance).

La nouvelle loi s'applique :

- rétroactivement au jour du mariage,
- à l'ensemble des biens des époux, y compris ceux acquis avant le changement de loi, sauf volonté contraire des époux.

Le mariage en Union Européenne

2. Mariage entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019

Convention de la Haye du 14 mars 1978 :

- fixe les règles dites de droit international privé applicables aux époux mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 19 janvier 2019, même si la convention n'est pas ratifiée par le pays où se sont mariés les époux.

Cass. civ. 1, 12 nov 2009, n° 08-18343

- permet à tous ceux mariés, avant ou depuis cette date, de modifier la loi applicable à leur régime matrimonial.

Une soixantaine de pays ont signé la Convention, dont la plupart des pays européens et ceux du continent américain, quelques pays d'Afrique (Afrique du Sud, Egypte, Maroc) et du continent asiatique (Japon, Chine, Corée).

Le mariage en Union Européenne

Convention de la Haye. Deux cas :
soit les époux ont exprimé leur volonté,
soit ils n'ont exprimé aucun choix.

a) Volonté exprimée par les époux

Les époux sont libres de désigner, avant leur mariage et **par contrat de mariage**, la loi applicable à leur régime matrimonial de l'Etat :

- dont l'un a la nationalité,
- ou sur le territoire duquel l'un a sa résidence habituelle,
- ou sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

Possibilité de choisir un régime conventionnel (C. civ., art. 1397-3).

Le mariage en Union Européenne

Exemple

Convention de La Haye, mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 28 janvier 2019

Deux personnes vivaient en concubinage, l'un français, l'autre allemand. Ils avaient leur résidence habituelle en Italie. Ils se sont mariés. Ils s'installent en Espagne.

Ils peuvent choisir entre :

- la loi française,
- la loi allemande,
- la loi italienne,
- la loi espagnole.

Le mariage en Union Européenne

Cas particulier des immeubles

Malgré le principe de l'unicité du régime matrimonial, les époux soumis à la convention de La Haye peuvent :

- soumettre les immeubles qu'ils possèdent, ou certains d'entre eux, à la loi de l'État où ces immeubles sont situés,
- prévoir que les immeubles dont ils deviendraient propriétaires par la suite soient soumis à la loi de situation.

Exemple

Deux époux, l'un français, l'autre italien, optent pour le régime légal français, mais peuvent décider de soumettre à la loi italienne la résidence sise à Rome.

Le mariage en Union Européenne

b) En l'absence de volonté exprimée par les époux

Mariés entre 1^{er} sept. 1992 et 28 janvier 2019

En l'absence de contrat, le statut matrimonial des époux dépend du pays où ils établissent leur **première résidence commune**.

Cas particuliers :

- Absence de résidence commune (expatriation pour raisons professionnelles de l'un des époux) :

la loi nationale commune des époux s'applique.

- Ni résidence commune, ni nationalité commune :
régime matrimonial de l'Etat avec lequel ils présentent les liens les plus étroits.

Le mariage en Union Européenne

Exemple

Deux français se sont mariés puis vivent en Grande-Bretagne pendant quelques temps avant de regagner la France.

Leur mariage est soumis au régime légal anglais, la séparation des biens.

Le mariage en Union Européenne

c) Changement automatique de régime matrimonial

Sauf opposition expresse des époux, la Convention de La Haye prévoit la substitution automatique de la loi de la résidence habituelle des époux à celle qui était précédemment applicable.

Substitution sans effet rétroactif (art. 8) : les biens appartenant antérieurement au changement restent soumis à la loi ancienne.

3 cas de substitution automatique →

Le mariage en Union Européenne

3 cas de substitution automatique

1^{er} cas : époux de nationalité commune qui se sont mariés et ont vécu dans un pays étranger puis fixent à nouveau leur lieu de résidence habituelle dans leur Etat d'origine.

Exemple. Deux époux français ont vécu les premières années de leur union en Espagne, leur mariage était soumis à la loi espagnole. Ils sont revenus habiter en France : la loi française s'applique automatiquement, sauf opposition expresse.

Le mariage en Union Européenne

Cas de substitution automatique et prestation compensatoire

Cass. civ. 1, 12 avril 2012, [10-27016](#)

M et Mme se sont mariés sans contrat le 29 juillet 1999 dans l'état de New-York où ils ont vécu pendant un an avant de rentrer en France. Une instance de divorce est introduite en France. Les lois françaises et américaines doivent cohabiter.

En l'absence de contrat et faute d'avoir désigné par avance la loi applicable à leur union :

- ayant résidé un an à New-York, les époux ont été soumis pendant cette période au régime matrimonial régi par la loi américaine,
- le régime légal français de la communauté de biens ne s'est appliqué qu'à leur retour en France.

Conséquence : "Il convenait de diviser en deux masses les biens des époux pour dissocier ceux soumis au droit américain de ceux soumis au droit français, afin de prendre en compte le sort des biens dépendant de leur premier régime pour envisager le résultat prévisible de la liquidation de leur second régime".

Le mariage en Union Européenne

Cas de substitution automatique

2^e cas : les époux résident habituellement depuis plus de 10 ans dans un Etat qui ne serait plus celui du premier domicile conjugal. Le mariage est dès lors soumis à la loi de cet Etat.

Exemple. Deux époux français se marient sans contrat et résident en France, leur mariage est soumis à la loi française. Par la suite, ils résident en Grande-Bretagne pendant 15 ans. Leur mariage est placé sous la loi anglaise, sauf opposition expresse.

Le mariage en Union Européenne

Cas de substitution automatique

3^e cas : les époux sont soumis à leur loi nationale commune faute de résidence commune au moment du mariage. Dans ce cas, en cas de rapprochement, la loi de l'Etat de résidence peut devenir, sous certaines conditions, applicable.

Exemple. Deux époux de nationalité française. Monsieur travaille en Grande-Bretagne ; Madame est restée en France. A défaut de résidence commune, la loi française s'applique à leur mariage. Madame vient rejoindre son mari en Grande-Bretagne, leur mariage est soumis à la loi anglaise, sauf opposition expresse.

Le mariage en Union Européenne

Dangers de la substitution automatique !

L'écarter

par une opposition expresse ou mieux,

par un contrat de mariage précisant la loi applicable.

Le régime de la Haye n'est plus applicable aux mariages passés depuis le 30 janvier 2019.

Le mariage en Union Européenne

3. Mariage depuis le 29 janvier 2019

Règlement européen du 24 juin 2016 ♦ Cons. UE, règl. (UE) n° [2016/1103](#) et [2016/1104](#), 24 juin 2016 : JOUE n° L 183, 8 juill. 2016

- Applicable depuis 29 janv. 2019 si élément d'extranéité.
- La loi désignée par le règlement s'applique, même si cette loi n'est pas celle d'un État membre de l'UE.
- La loi s'applique à **l'ensemble des biens**, quel que soit le lieu où ils se trouvent, contrairement à la convention de La Haye.
- Le régime produit ses effets pour l'avenir, sauf convention contraire
- La loi concerne le régime primaire ; elle met en échec le régime primaire français
 - sauf si le régime applicable relève de la loi française,
 - sauf application de la loi du for (loi de l'Etat du tribunal saisi) pour les biens immeubles
 - ou application d'une loi de police (disposition impérative jugée cruciale par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics).

Le mariage en Union Européenne

Règlement européen du 24 juin 2016. **Applicable :**

■ Dans les États membres (art. 70).

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovénie, Suède.

■ Aux conjoints

- ayant la même nationalité
 - avec des résidences habituelles dans des États différents
 - avec des biens de l'un ou l'autre conjoint dans un État différent
 - **ayant célébré leur mariage dans un État différent de celui de leur nationalité ou de leur résidence.**
- de nationalité différente.

Le mariage en Union Européenne

Sont exclus du champ d'application du règlement :

- a) la capacité juridique des époux
- b) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage
- c) **les obligations alimentaires** (prestation compensatoire)
- d) **la succession du conjoint décédé**
- e) la sécurité sociale
- f) le droit au transfert ou à l'adaptation entre époux, en cas de divorce [...], des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du mariage et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du mariage
- g) la nature des droits réels portant sur un bien
- h) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre.

[JOUE, art. 13, 8 juill. 2016](#)

Le mariage en Union Européenne

Présentation du Règlement européen du 24 juin 2016 (29/01/2019)

▶▶ 1^{er} cas : les époux **choisissent**

- au moment du mariage : résidence habituelle ou nationalité
- ou au cours du mariage (changement volontaire) : résidence habituelle ou nationalité. →

▶▶ 2^{ème} cas : les époux **ne choisissent pas**

- Résidence habituelle commune, la première résidence ou à titre exceptionnel la dernière
- à défaut, loi nationale commune des époux
- à défaut, loi de l'Etat présentant des liens étroits avec les époux.

Résidence habituelle. La résidence est définie par une habitation continue durant le mois qui précède la publication des bans. Elle peut être choisie en vue du mariage, donc de façon temporaire, puis ensuite abandonnée après la publication des bans.

Le mariage en Union Européenne

▶▶ 1^{er} cas : **les époux choisissent** la loi applicable

1° Choix **au moment** du mariage

Les époux peuvent choisir la loi de l'Etat dans lequel l'un des époux ou futur époux :

- a sa résidence habituelle
- ou a la nationalité

au moment où la convention est conclue (et non de la célébration).

2° Choix **au cours** du mariage

Les époux peuvent changer de régime, qu'ils aient ou non choisi auparavant, et choisir entre :

- la loi de la résidence ; principe : la première ; exception : la dernière résidence
- la loi de la nationalité.

Le mariage en Union Européenne

Le choix n'a d'effet que pour l'avenir (envisager la liquidation du régime),

sauf convention contraire des époux :

Les époux peuvent décider de **l'application rétroactive** de la loi choisie, sans qu'il soit possible de porter atteinte aux droits des tiers.

Le mariage en Union Européenne

▶▶ 2^{ème} cas : **les époux ne choisissent pas**

Le régime ne change pas. Pas de changement automatique.

1° La résidence habituelle

◆ **Principe** : Loi de la **première** résidence habituelle commune
Loi de la première résidence habituelle commune des époux après
la célébration du mariage.

Résidence et non pas domicile.

◆ **Exception** : Loi de la **dernière** résidence habituelle commune
Sur demande justifiée d'un époux, accordée par une autorité
judiciaire compétente.

Quelle utilité, puisque les époux peuvent changer de régime ?

Le mariage en Union Européenne

2° À défaut, **loi nationale commune des époux**

À défaut de 1^{ère} résidence habituelle commune après le mariage :
loi nationale commune des époux.

Si les époux ont des nationalités différentes, 2° est inapplicable :
loi de l'Etat présentant des liens étroits avec les époux.

3° À défaut, loi de l'Etat présentant des **liens étroits** avec les époux

Loi de l'Etat qui présente le plus de points de contact avec les époux : lieu de situation des biens, lieu de célébration du mariage, domicile ou de la nationalité d'un époux.

Contourner la difficulté par la possibilité de changement volontaire avec effet rétroactif.

Le mariage en Union Européenne

► **Mariage de couples homosexuels binationaux**

Deux personnes de même sexe peuvent se marier lorsque, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat de résidence, l'autorise pour au moins l'une d'elles.

Rép. min. [n° 1577](#), JOAN, 21 nov. 2017

Cass. civ. 1, 28 janv. 2015, n° [13-50059](#) : « La loi marocaine, qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe, est manifestement incompatible avec l'ordre public, au sens de l'article 4 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981... dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ».

Le mariage en Union Européenne

► **Reconnaissance d'un mariage français dans un contexte anglo-saxon ?**

L'efficacité internationale d'un contrat français dans les pays de common law (Angleterre, États-Unis, Hong-Kong...).

Conclusion d'un « prenuptial agreement », qui anticipe la répartition des biens.

Les pays de common law ne reconnaissent pas le régime matrimonial. Pour le divorce, le juge anglais n'est pas tenu d'appliquer de façon stricte les clauses du contrat,

Jurisprudence contraire : Radmacher c/ Granatino (2009) EWCA Civ 649 (2010) UKSC 42

À moins que le contrat soit considéré comme juste et équitable pour les deux parties (« fairness »).

Chaque époux doit avoir reçu des conseils de la part d'avocats indépendants (« independent advice ») et avoir été informé sur les éléments de patrimoine de l'autre (« financial disclosure »).

Anticiper, s'il est envisagé de vivre en common law !

Le mariage en Union Européenne

H. MARIAGE EN EUROPE ET PRESTATION COMPENSATOIRE

I. Régime matrimonial en Union Européenne

→ **II. Obligations alimentaires (prestation compensatoire)**

[Protocole de la Haye](#) du 23 novembre 2007.

Le mariage en Union Européenne

▶ **Possibilité d'exclure la prestation si extranéité**

Non pour un mariage en France. Oui pour un mariage en UE.

☹ **Non pour un mariage en France**

Dans le contrat de mariage français, toute convention est possible, sauf si elle est illicite ou immorale, est contraire à l'ordre public.

Impossible d'écarter la prestation compensatoire, car une allocation insuffisante après le divorce est contraire à l'ordre public (?!) .

♦ Cass. civ. 1, 8 juill. 2015, [n° 14-17880](#) ♦ Cass. civ. 1, 28 nov. 2006, [n° 04-11520](#) ♦ Cass. civ. 1, 16 juillet 1992, [n° 91-1262](#)

😊 **Oui pour un mariage international**

Pour une analyse contraire : Sarajoan Hamou

<https://sh-avocat.com/actualites/contrat-de-mariage-dans-un-contexte-international-possibilite-et-limites/>

Le mariage en Union Européenne

Décision contraire à la loi européenne

- ☹ Cass. civ. 1, 8 juill. 2015, [n° 14-17880](#)

Deux époux mariés et vivant en Allemagne. Clause du contrat : exclusion de « toute prestation compensatoire selon le droit allemand ou tout autre droit ». Loi d'application non précisé ; divorce en France → France (résidence créateur).

La Cour. Une allocation insuffisante après le divorce est contraire à l'ordre public international français ; la disposition ne peut pas s'appliquer.

Le mariage en Union Européenne

Possibilité d'exclure la prestation compensatoire :

- 😊 L'arrêt français ne confirme pas la jurisprudence jusqu'alors constante : aucune décision sur la prestation compensatoire ne peut être prise avant l'instance en divorce.
- 😊 La loi européenne, qui n'impose pas de prestation (principe de liberté), prime sur la loi française
- 😊 Possibilité d'écarter la prestation par un mariage étranger (Allemagne) en exprimant sa volonté
- 😊 Possibilité de désigner la juridiction compétente concernant la prestation compensatoire (CE n° 4/2009) ; éviter la France
- 😊 Similitude transposable : pour le choix du régime matrimonial, la loi choisie écarte le « régime primaire » français d'ordre public (Règlement européen du 24 juin 2016).
- 😊 Similitude transposable : jurisprudence de fonds. La loi étrangère qui ignore [la règle de la réserve héréditaire = une allocation insuffisante après le divorce] n'est pas contraire à l'ordre public international français.

Le mariage en Union Européenne

■ **Prestation compensatoire : quelle règle applicable ?**

Obligation alimentaire ou Régime matrimonial ?

CJCE, 27 févr. 1997, [aff. C-220/95](#), Van den Boogaard :

- Si la prestation est destinée à assurer l'entretien d'un conjoint dans le besoin ou si elle est calculée selon le besoin et les ressources de chacun → Obligation alimentaire → Protocole de la Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

= liberté de choix, possibilité d'écarter la prestation compensatoire dans le contrat ou avant l'instance en divorce. →

- Si la prestation vise uniquement à la répartition des biens entre les époux → Régime matrimonial → Règlement européen du 24 juin 2016 pour mariage conclu depuis le 29/01/19

= liberté de choix du régime, et donc de répartition des biens dans le contrat (voir Mariage international).

Le mariage en Union Européenne

Compétence du divorce pour les obligations alimentaires

Écarter la prestation compensatoire → élément d'extranéité (ex : mariage en Allemagne)

Distinguer Tribunal compétent et Loi compétente. **Choisir les 2**

→ **Compétence territoriale :**

1♦ [Règlement CE 4/2009](#), 18 déc. 2008, art. 3 et 4

2♦ à défaut, Code procédure civile, art. 1070

Règlement CE 4/2009

- Compétence, sans précision : résidence habituelle du défendeur, ou celle du créancier...

- Possibilité de choisir ; ...

Le mariage en Union Européenne

→ **Loi applicable** aux obligations alimentaires

Protocole de la Haye du 23 novembre 2007, « Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires »,

Art. 3. Loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier,...

😊 Art. 7 et 8. Liberté. Possibilité au créancier et au débiteur d'aliments de choisir la loi applicable : loi désignée par les parties pour régir leurs relations patrimoniales ; loi désignée par les parties pour régir leur divorce... Par convention, par contrat.

Le mariage en Union Européenne

Europe. Prestations compensatoire selon les pays européens

- Les versements périodiques à l'ex-conjoint sont limités dans le temps ;
- leur modification est partout possible ;
- les versements en capital entre conjoints revêtent un caractère exceptionnel ;
- l'Allemagne (sauf disposition contraire), l'Angleterre et le Pays de Galles, la Suisse, ont pris des dispositions explicites sur le partage des droits à pension de retraite des conjoints divorcés.

France et Espagne : possibilité d'une prestation compensatoire.

Allemagne, Portugal, Suisse : le conjoint divorcé peut recevoir une pension alimentaire, **pas de prestation compensatoire**.

Allemagne : avant de solliciter une pension alimentaire, le demandeur doit utiliser son capital.

Suisse : principe de rupture nette ; la pension alimentaire doit être justifiée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

Le mariage en Union Européenne

Exemple Allemagne ; mariage devant les autorités allemandes

Principe : rendre autonome chacun des ex-conjoints.

Exceptions. Pension alimentaire sous forme de rente si l'ex-conjoint ne peut pas subvenir à ses besoins, besoins qui doivent être en rapport avec le mariage dissolu. Le créancier doit être dans le besoin, être en âge avancé, avoir des enfants en bas âge à charge, être malade ou au chômage...

En cas de modification des ressources des parties, le jugement peut-être révisé à tout moment.

La rente n'est jamais viagère, jamais transmissible.

Le manquement au paiement n'entraîne pas de pénalisation.

Formalités mariage en Allemagne : <https://de.ambafrance.org/SE-MARIER-EN-ALLEMAGNE,9153>

Conclusion

Conclusion

Définir les objectifs (protéger son conjoint / favoriser ses enfants).

Dresser le bilan patrimonial et les conséquences en cas de décès (ou de divorce).

Etre attentif aux opérations patrimoniales qui ont pu entraîner un transfert de propriété des biens propres vers l'indivision ou la communauté.

Si le bilan n'est pas conforme aux objectifs, proposer les solutions pour s'en rapprocher : contrat de mariage, donation entre époux, testament, assurance décès, assurance vie...

Conclusion

Attention aux fausses croyances telle qu'éviter un régime de communauté si un époux exerce une profession à risque financier.

Pour les clauses, préciser les modalités de liquidation du régime et exclure, quand cela est possible, le cas de divorce.

Faire des déclarations d'emploi ou de remplacement. Si les biens considérés comme propres sont tombés dans la communauté, conseiller des déclarations de remplacement a posteriori, avec la signature du conjoint.

Attention à la donation au dernier vivant en présence d'une entreprise (libéralité graduelle ?).

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com